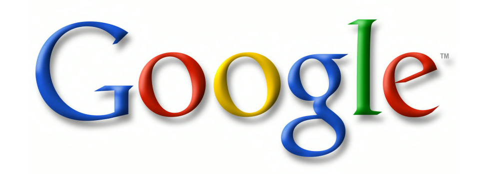
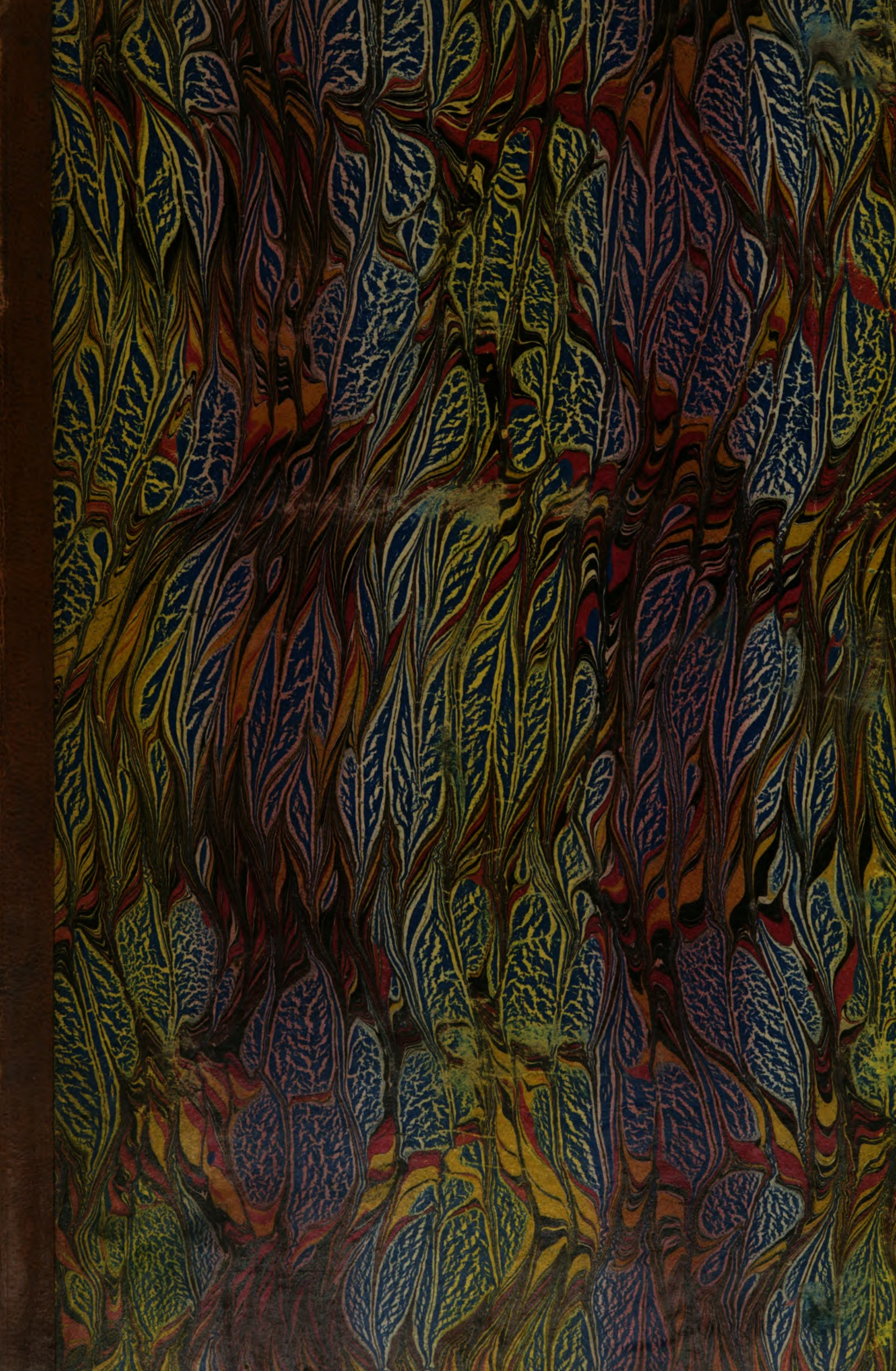
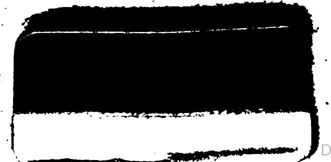







Fortitudo.
Bar. Fr. de Gingins-Lassaraz.



ESSAI HISTORIQUE

SUR MIRIBEL.

IMPRIMERIE TYPOGRAPHIQUE ET LITHOGRAPHIQUE

DE LOUIS PERRIN,

rue d'Amboise, 6, à Lyon.

ESSAI HISTORIQUE

SUR

MIRIBEL

PETITE VILLE DE L'ANCIENNE PROVINCE DE BRESSE,

PRÉCÉDÉ

D'UNE DISSERTATION
SUR LA DOUBLE VOIE SOUTERRAINE PRÉSUMÉE ROMAINE
QUI PASSE SOUS CETTE VILLE,

PAR

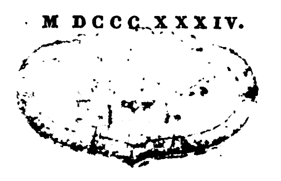
Théodore Laurent.



LYON.

LAURENT, LIBRAIRE, PLACE SAINT-PIERRE.

M DCCC XXXIV.



A mes Concitoyens.

Il y a bientôt vingt ans que je consacre mes loisirs à recueillir les chartes et autres documents qui peuvent se rattacher aux événements dont la ville de Miribel a été le théâtre depuis près de deux mille ans que date sa fondation.

Mes recherches m'ont procuré un grand nombre d'écrits et m'ont fait connaître une foule de faits qui présentaient assez d'intérêt pour en faire une étude spéciale, afin de pouvoir en exposer le tableau fidèle.

C'est ce travail, fruit de mes veilles, que j'offre à mes Concitoyens, comme un souvenir d'attachement que je porte au berceau de mon enfance, et une marque de l'affection que j'ai conservée aux Compagnons de mes jeunes ans.

Théodore Laurent.

ESSAI HISTORIQUE

SUR MIRIBEL.

CHAPITRE PREMIER.

Les ruines du château de Miribel sont situées sur un riant coteau dominant le Rhône au sud-ouest de la Bresse, autrefois pays des Ségusiens[1]. Ces ruines, malgré les injures des temps et leur antiquité, offrent encore des restes dignes de fixer l'attention de l'archéologue, et d'inspirer quelques méditations à l'historien.

Tout fait présumer que ce château ou forteresse fut construit quelque temps après la célèbre victoire que Jules-César remporta sur les Helvétiens au passage de la Saône, l'an 58 avant Jésus-Christ[2]. D'autres édifices de cette nature, qui étaient liés entre eux par des aqueducs, ou voies souterraines connues actuellement sous le nom de *sarrasinières*, par corruption de *césarinière*, ARCUS CÆSARIANI,

[1] Strabon, *Géographie ancienne.* — César, *Guerre des Gaules*, liv. I, § 10.

[2] César, *Guerre des Gaules*, liv. I, § 12.

furent bâtis sur les bords du Rhône depuis Lyon jusqu'à Genève[1], et ont été probablement la suite et le complément du système de défense que César voulait opposer à l'invasion des peuples de l'Helvétie[2].

Ces chemins souterrains, dont quelques parties ont été mises à nu par le Rhône, lorsque ce fleuve quitta les balmes Viennoises, au commencement du quatorzième siècle, pour se frayer un nouveau lit le long de celles de Bresse, sont à double voie, et servaient de communication secrète à cette chaîne de forteresses qui furent élevées dans l'intérêt et pour l'affermissement de la domination romaine dans les Gaules. Ces voies, qui ne sont séparées que par un mur de soixante-et-dix centimètres d'épaisseur, ont chacune une largeur intérieure de deux mètres, sur deux mètres soixante-et-seize centimètres d'élévation; elles sont voûtées à ceintre plein, et construites en gros moellons et béton. Indépendamment des deux voies parallèles, on a encore pratiqué de distance en distance des retraites ou voies d'attente, pour faciliter sans doute la circulation, et éviter l'embarras des rencontres.

Ces voies souterraines, de la création desquelles

[1] Plusieurs personnes dignes de foi nous ont assuré avoir encore vu sur les bords du Rhône, en remontant jusqu'à Seyssel, des ruines de plusieurs forteresses de construction romaine, et des restes d'aqueducs souterrains semblables à ceux qui sont entre Miribel et Lyon.

[2] César, *Guerre des Gaules*, liv. I, § 8.

on connaît à peine la cause réelle, commencent au pied de la colline qui s'élève au nord-est de Lyon, sur la rive droite du Rhône, à un mètre trente centimètres au dessus du niveau de ce fleuve, et suivent, en remontant, les accidents et l'inclinaison du coteau; elles passent à Miribel, non loin des deux églises, à deux mètres au dessous du sol, et à dix mètres vingt centimètres au dessus du niveau du Rhône. Elles ont des parties assez bien conservées, dans lesquelles on peut pénétrer au bas du village de Neyron; et il est à présumer qu'elles sont encore intactes partout où la rapidité des courants ne les a pas dégradées : nous avons été à même de nous en convaincre, lorsque des fouilles, faites il y a quelque temps à Miribel, nous les ont fait découvrir.

Le père Menestrier, dans son *Histoire consulaire de la ville de Lyon*, 6e dissertation, page 36, dit, en parlant de cet aqueduc : « J'ai trouvé dans « une description des vignes de Saint-Sébastien « ou de La Croix-Rousse du côté du Rhône, dans « le territoire de Pulvérose, qui est entre le grand « chemin de Lyon à Neyron, et un autre chemin « tirant du soir au matin vers le Rhône, qu'il y « avait un aqueduc le long d'une voie militaire « des Romains. On voit encore plusieurs ruines « de cet aqueduc le long du Rhône, depuis le « boulevart Saint-Clair jusqu'à Miribel, et à « Montluel, où il devait prendre l'eau du Rhône. « Cet aqueduc ne servait autrefois qu'à conduire

« les eaux nécessaires aux artifices des machines « du quartier Saint-Sébastien [1]. » Tout en s'écartant du vrai, et quoique ne soupçonnant nullement l'existence de la double voie et des retraites de cet aqueduc, le père Menestrier a été néanmoins bien près d'en découvrir la véritable origine; car il dit, en parlant de César, que « cet homme ambitieux, pensant se rendre maître du monde, employait toute sorte de moyens pour parvenir à ses fins », et en citant l'auteur d'un tel jugement [2], il laisse cependant échapper la vérité, qu'il était sur le point de saisir. En effet, si César, en assurant ses conquêtes, avait le désir de devenir l'arbitre de l'univers, pouvait-il employer des moyens plus puissants que ceux de pouvoir faire marcher ses légions de l'Helvétie chez les Ségusiens, à l'insu de ses ennemis, et sans éveiller la crainte du sénat romain? Ce monument colossal dut donc sa création aux projets ambitieux du vainqueur de Vercingétorix, comme les forteresses qui furent construites sur les bords du Rhin après la défaite des Germains sous le règne d'Auguste, dûrent la leur au génie de Drusus [3].

Peu d'efforts nous suffiront pour renverser l'opinion du père Menestrier. Si cet écrivain avait été comme nous à même d'interroger ce monu-

[1] Actuellement La Croix-Rousse.

[2] Suétone.

[3] Florus, liv. IV, § 12.

ment dans des lieux qui ne laissent aucun doute sur sa véritable origine, il n'aurait pas avancé des faits qui se détruisent d'eux-mêmes : en effet, il est bien constant que cet aqueduc n'a pas été construit pour porter les eaux du Rhône à Lyon; autrement on lui aurait conservé une pente presque horizontale, afin de ménager son dégorgement sur le plateau de La Croix-Rousse, d'où les eaux auraient pu facilement se distribuer dans la ville; tandis que son inclinaison, souvent opposée aux lois de l'hydraulique, ne permet pas de penser qu'il ait jamais eu cette destination.

Deux autres considérations encore plus puissantes anéantissent entièrement l'opinion du père Menestrier. Si ce souterrain avait été fait pour conduire des eaux, on y remarquerait, comme dans les aqueducs de Chaponot et d'Écully, une construction particulière à cet usage, et dont cet auteur a donné une longue description dans son *Histoire de Lyon*; au lieu que les parois intérieures des murs de celui-ci ne sont pas même revêtues de ciment, et que rien ne s'oppose à l'infiltration des eaux. Dans l'hypothèse même qu'il ait eu la destination que cet auteur lui suppose, pourquoi le faire passer à Montluel pour y prendre les eaux du Rhône, qui en ont toujours été éloignées d'une lieue? de quelle utilité devait être cette double voie, et à quoi auraient servi les retraites ou voies d'attente qui ont été ménagées sur tant de points? comment, enfin, expliquer la décou-

verte de ces mêmes aqueducs, sur les bords du Rhône, dans plusieurs endroits du Bugey?

Delhorme dans ses *Recherches sur les Aqueducs de Lyon*, page 7, dit : « Il y a un quatrième « aqueduc le long du Rhône, depuis Montluel et « Miribel jusqu'à Lyon; il finit dans la maison « de M. Allier, à l'angle de la rue Puits-Gaillot et « de celle du Griffon. Celui-ci était destiné à « d'autres usages dans la ville basse; il est vrai« semblable que sa construction a suivi plutôt « que précédé celle des aqueducs sur la mon« tagne. »

Delhorme, qui a écrit plus de cent cinquante ans après le père Menestrier, tout en respectant l'opinion de ce dernier sur le but principal de la création de cette construction, est néanmoins tombé dans une plus grave erreur. Menestrier, en écrivant que cet aqueduc avait été construit pour conduire les eaux du Rhône à La Croix-Rousse, a pu être trompé par une apparence d'utilité. La naumachie du jardin des Plantes, dont il a dû soupçonner l'existence, et le besoin des habitants de toute la côte Saint-Sébastien et des Carmélites, pouvaient lui permettre d'avancer cette opinion; mais comment admettre celle de Delhorme, qui fait dégorger les eaux de cet aqueduc au niveau et sur les bords d'un canal qui liait autrefois le Rhône et la Saône? Delhorme et le père Menestrier n'ont pas assez étudié ce monument pour en reconnaître la véritable origine; ni l'un ni l'autre,

d'ailleurs, n'ont parlé de la double voie et des retraites de cet aqueduc, dont l'existence, cachée depuis les siècles de barbarie, ne pouvait se présumer, et qui probablement serait encore ignorée, si le Rhône, depuis qu'il a quitté son ancien lit, n'était venu en découvrir quelques parties. Notre opinion nous paraît donc toujours dans toute sa force, et nous permet de croire que nous avons découvert la vérité.

Le comte de Penhouette, dans ses savantes *Lettres sur l'Histoire ancienne de Lyon*, ne fait que répéter sans examen ce que Delhorme a avancé sur ce monument. M. Clerjon[1], en critiquant l'opinion de Delhorme, assure que l'existence de cet aqueduc est un peu obscure, pour ne pas dire douteuse, et que ces voûtes semblent appartenir au moyen âge. Si M. Clerjon eût examiné cet édifice avec sévérité, il aurait été convaincu que des travaux de cette importance ne pouvaient être exécutés que par une puissante volonté, et pour un besoin impérieux; ce qui n'a pu se rencontrer au temps du moyen âge.

M. Cochard visita en mai 1825 cet aqueduc, dans le but, dit-il[2], « de se procurer quelques « notions exactes sur son origine, dont les auteurs « qui en ont parlé n'ont donné que des indica- « tions vagues et peu vraisemblables ». Après avoir

[1] *Histoire de Lyon*, tom. I, liv. V.
[2] *Archives de Lyon*, année 1825, tom. I.

esquissé un aperçu de ce monument tel qu'il se voit actuellement, cet écrivain a reconnu, comme nous l'avons dit, que l'absence du ciment dont les Romains enduisaient avec tant de précaution leurs citernes et leurs aqueducs, est une preuve que ces galeries n'ont pu servir de canaux. Jusque là, M. Cochard ne manque pas d'exactitude; mais il commence à dévier de la vérité, en racontant, sur la foi des habitants, qu'une nouvelle galerie semblable à celles qui longent la colline, prenait une autre direction en face du village de Neyron, et s'étendait dans le fleuve. Cette galerie prétendue n'est qu'une des retraites des premières, comme il s'en trouve en divers autres lieux, ainsi que M. Cochart l'a mentionné. Après quelques autres dissertations sur l'époque présumée de la création de ces voûtes, cet auteur pense que « leur construction appartient au temps de la féodalité; qu'elles n'ont eu d'autre objet que de servir de chemin couvert pour concourir à la défense du château de Miribel, et qu'elles ne peuvent être que l'œuvre des sires de Beaujeu ».

La seule idée des dépenses que la construction de cet ouvrage a dû nécessiter, ne peut laisser présumer qu'un seigneur, quelque puissant qu'il fût, ait pu en fournir les fonds. La pensée que des travaux aussi considérables auraient été exécutés par corvée, ne peut non plus être admise, puisque, long-temps avant les querelles qui s'élevèrent entre les sires de Beaujeu et l'archevêque

de Lyon, Guichard de Beaujeu, IVe du nom, avait déclaré par un édit donné en juin 1253, que la ville de Miribel était libre et franche, et que ses habitants ne seraient point tenus à corvée[1]. Mais, en admettant pour un instant l'opinion de M. Cochard, pourquoi cet aqueduc se prolonge-t-il au delà de Miribel, puisque les possessions des sires de Beaujeu se terminaient immédiatement après l'église de Saint-Martin?

Afin de donner quelque apparence de réalité à cette opinion, M. Cochard raconte que d'immenses travaux avaient été construits au Châtelard pour la défense du château de Miribel. Nous aimons à croire que cet écrivain n'a avancé de pareils faits que sur le témoignage de gens auxquels il a accordé une trop crédule confiance; car nous pouvons affirmer que jamais une seule pierre n'a été placée de main d'homme au lieu qu'indique cet écrivain. Il est vrai qu'il existe au Châtelard un tertre appelé le *Torche à Guillet*; mais ce n'est qu'un simple cône de terre rapportée, sans aucuns travaux de défense, et qui n'a dû autrefois servir qu'à transmettre des signaux.

M. Cochard, comme ceux qui ont écrit avant lui sur ce monument, n'a donc, faute d'en avoir fait une étude spéciale, avancé que des faits plus ou moins erronés.

[1] Presque tous les faits cités dans le cours de cet Essai depuis le douzième siècle sont puisés dans les originaux des chartes et autres titres concernant la commune de Miribel.

Les auteurs qui ont précédé M. Cochard, ont tous répété que cette construction, comparée à celle des aqueducs de Bonand et de Saint-Irénée, laissait présumer que son origine était postérieure à celle de ces derniers. Nous pensons que les motifs qui ont déterminé ces écrivains à émettre une semblable opinion, sont au contraire une preuve que ces galeries ont été construites antérieurement; car, avant d'élever des édifices avec luxe et magnificence dans la Gaule, les Romains dûrent penser aux constructions dont le besoin leur était de première nécessité. Delhorme, dans son traité [1] semble confirmer cette pensée en disant que « les premiers aqueducs qui furent construits pour amener les eaux dans Lyon, ont été bâtis avec moins d'élégance et de soin que les derniers ».

Cet aqueduc a donc été créé, comme nous l'avons dit, pour servir de communication secrète à cette chaîne de forteresses qui furent élevées sur les bords du Rhône, et dont celle de Miribel, qui avait reçu le nom de *Mire Bellum*, formait le premier anneau en sortant de Lyon.

Fatigués des continuelles incursions des différents peuples de la Germanie, les Celtes reçurent César, non en ennemi, mais comme un protecteur puissant auquel ils pouvaient confier leurs destinées [2]. La douceur et les largesses du con-

[1] *Recherches sur les Aqueducs de Lyon.*
[2] Florus, liv. III, § 10.

quérant envers les peuples nouvellement soumis lui en firent de zélés partisans, qui devinrent par la suite ses meilleures auxiliaires. Ceux d'entre eux qui jusqu'alors n'avaient eu pour asyle que de sombres forêts ou les creux de quelques rochers, quittèrent ces demeures sauvages pour se construire des habitations dignes de leur nouvel avenir.

Le château de *Mire Bellum*, d'où dériva plus tard le nom de *Miribel*, fut bientôt entouré de plusieurs constructions, et cette ville naissante prit le nom de cette forteresse, en reconnaissance de la protection qu'elle devait en recevoir. Son enceinte s'étendit immédiatement au sud jusqu'au pied du coteau, et pouvait avoir de l'est à l'ouest une largeur de cinq cents mètres [1]. Les murs de chaque maison, bâtis en brique et en cailloux roulés, sans être d'une grande élévation, étaient d'une épaisseur extraordinaire; les ouvertures étaient petites et peu nombreuses, les rues étroites et tortueuses, et la ville en général offrait plutôt l'aspect d'une immense forteresse que la demeure d'un peuple désirant jouir des avantages

[1] En fesant miner une pièce de vignes aux Terreaux, nous trouvâmes, il y a environ trente ans, une ligne de tubes en terre cuite qui a dû servir à distribuer les eaux dans la partie basse de la ville. De semblables découvertes, qui ont été faites à diverses époques, prouvent évidemment que cette ville a été anciennement d'une certaine importance.

En creusant, on trouve encore des fondations de murs dans toute l'étendue de la côte qui est au dessous du château.

que pouvaient lui offrir des hommes parvenus à un certain degré de civilisation.

Sans cesser d'être sous la domination romaine, *Mire Bellum*, peu de temps après sa fondation, fut réuni, d'après la nouvelle division d'Auguste, à la Gaule Lyonnaise, et fit partie de cette province jusqu'en 456, époque de la défaite de Richiaire par Gondeuch, roi des Bourguignons, et de la réunion à ce royaume des provinces du Lyonnais, du Vivarais et de la Haute-Provence.

Après la mort de Gondeuch, ses fils Chilpéric et Gondemar eurent en partage la Bresse et le Bugey; Gondebaud, Autun et la Franche-Comté; et Gondégisille, la Savoie et la Suisse.

L'intérêt et la différence de religion brouillèrent bientôt ces frères : Chilpéric était orthodoxe, et Gondebaud, arien. Ce dernier appela à son secours Gondégisille, et le premier, Gondemar. Gondebaud, vaillant mais cruel, obtint quelque avantage dans les premières campagnes; mais ses frères sentant sa supériorité, eurent recours aux Allemands. Cette nation, avide de pillage, accourut sous leurs drapeaux, et la victoire abandonna Gondebaud. Trop faible pour rien hasarder, il se contenta de disputer le terrain et de faire traîner la guerre en longueur. Ses ennemis, constants dans leurs desseins, le chassèrent de province en province, et le poussèrent jusqu'à Autun, dernière place de ses états. Là, ce prince rassembla ce qui lui restait de troupes, et résolut de hasar-

der un combat qui pût le rétablir dans son royaume : rien ne fut négligé de sa part pour remporter la victoire; mais, accablé par le nombre, il perdit la bataille et sa couronne. Il se dépouilla aussitôt de la riche armure qui aurait pu le trahir dans sa fuite, et échappa à ses ennemis à la faveur d'un déguisement. Les états du vaincu furent partagés, et ses frères, le croyant mort, parce qu'on n'avait pu savoir ce qu'il était devenu après la bataille, régnaient dans Vienne avec la plus grande sécurité, lorsque Gondebaud paraît tout-à-coup devant les portes de la ville, à la tête d'une armée. Ayant, après sa défaite, erré dans différents pays, il avait sollicité secrètement des secours, réveillé le zèle de ses amis, et si bien pris ses mesures, que la jonction des différents corps qui marchaient pour son rétablissement, se fit dans le même instant devant cette ville. Sachant qu'il n'y avait que peu de troupes dans la place, Gondebaud l'assiégea et l'emporta d'assaut; mais il souilla ses lauriers du sang de ses frères, et fit rougir la victoire d'avoir favorisé un prince si féroce : il fit trancher la tête à Chilpéric et à ses fils. Gondemar, du haut d'une tour, lui tendait des mains suppliantes, et le conjurait de lui accorder la vie; son cœur fut inaccessible à la pitié: il le fit brûler dans cette tour avec ses amis. Sa vengeance ou plutôt sa fureur s'étendit jusque sur les femmes de ses frères: le Rhône fut leur tombeau!» Clotilde, fille de Chilpéric, trem-

blante au milieu de tant de carnage, attendait son arrêt; mais sa jeunesse, ses pleurs et sa beauté désarmèrent le cruel vainqueur, qui se contenta de la reléguer à Genève, dans une maison qui lui était dévouée [1].

Clovis, dont la célébrité commençait à se répandre, eut pitié de cette malheureuse princesse, et prit part à ses infortunes : après lui avoir accordé la protection que sa triste situation réclamait, il l'épousa en 493, et eut de cette union Clodomir Childebert, Clotaire et plusieurs autres princes et princesses peu connus dans l'histoire.

Vingt ans de guerres intestines avaient tellement consumé les forces du royaume de Bourgogne, et l'avaient réduit à un tel état de faiblesse, que Clovis en fit la conquête trois ans après son mariage avec Clotilde, sans qu'aucune résistance sérieuse lui fût opposée [2].

Après la mort de Clovis, Théodoric, Clodomir, Childebert et Clotaire ses fils se partagèrent ses états. Clodomir fut élu roi de Bourgogne, et Miribel fit partie de ce royaume jusqu'en 943, époque de la création du comté de Màcon, sous Louis IV, dit d'Outremer lequel, en reconnaissance des loyaux services que lui avait rendus en temps de guerre Albéric Ier, créa en sa faveur

[1] Fabert, *Histoire des ducs de Bourgogne*.

[2] Suivant Grégoire de Tours, t. I, liv. 3, la Bourgogne ne fut conquise qu'en 532, par Clotaire et Childebert, fils de Clovis.

cette petite principauté, à laquelle fut annexée la ville de Miribel, qui ne cessa d'appartenir à ses successeurs qu'au milieu du douzième siècle, et passa dans la maison de Châlons, d'après les arrangements faits entre Guillaume, comte de Châlons, et les précédents.



CHAPITRE DEUXIÈME.

Ce fut en 1033, quatre-vingt-dix ans après la réunion de Miribel aux patrimoines des comtes de Mâcon, qu'une longue famine se fit sentir dans tout le Midi de la France. Elle fut si affreuse, qu'après avoir mangé les bêtes et les oiseaux, les hommes, pressés par la faim, rongeaient les racines des arbres et arrachaient les herbes marécageuses; ils furent même contraints de se nourrir de chair humaine : les plus forts se jetaient sur les voyageurs, et en fesaient leur proie.

Cette famine se fit tellement sentir à Miribel, que la plupart des habitants furent obligés de mêler de la farine ou du son avec une terre blanche semblable à de l'argile, pour en faire du pain qui servait à leur nourriture. Ce fléau engendra une maladie contagieuse qui fut suivie d'une si grande mortalité, qu'à peine pouvait-on ensevelir les morts. Les loups, attirés par l'odeur que répan-

daient les cadavres, sortirent des forêts et vinrent ajouter à l'affreuse situation des malheureux qui respiraient encore. Chaque famille se vit forcée d'enterrer dans leur propre habitation les infortunés qui périssaient chez eux; enfin, la désolation devint si grande que ces faits paraîtraient invraisemblables, s'ils n'étaient attestés par des historiens dont les noms doivent suffire pour en garantir l'authenticité[1].

Miribel fut sous la dépendance de Guillaume de Châlons, jusqu'en 1185. Béatrix de Châlons, sa fille, le reçut en dot en épousant Ulrich, seigneur de Bresse et de Baugé; de ce mariage naquit Guy de Baugé, qui prit, du consentement de sa mère, la qualité de seigneur de Miribel[2]; mais il la perdit presque aussitôt par une mort prématurée qu'il trouva dans la guerre des Croisés, en Palestine. Marguerite de Baugé, sa fille unique et seule héritière, porta cette seigneurie dans la maison de Beaujeu, par l'alliance qu'elle fit le 15 juillet 1219 avec Hubert, v^e du nom, qui fut, par cette union, deuxième seigneur de Miribel[3]. Il servit le roi Philippe-Auguste, contre les Albigeois en 1211; fit le voyage de Saint-Jacques, et se trouva

[1] D. M. Bouquet, *Recueil des Historiens des Gaules et de la France*. — *Chronique* de Raoul Glabert, liv. II.

[2] Son sceau représentait un homme à cheval, et avait pour légende *S. Guidonis de Baugiaco domini Miribeli*.

[3] La chartreuse de Poletein dut sa création en 1230 à la piété de cette dame. Jeanne de Beaujeu, sa fille, en fut la première prieure.

à Constantinople en 1228, au couronnement de Baudouin de Courtenay, IIe du nom, qu'il avait accompagné avec plusieurs autres seigneurs de France. Il fut élevé à la dignité de connétable de France par saint Louis, fit son testament en juillet 1248, et mourut le 7 juillet 1251. Il laissa plusieurs enfants, savoir : Guichard, Isabeau, Florie et Jeanne, prieure de la Chartreuse de Poletein.

Ce fut alors que commencèrent à se faire remarquer les seigneurs de Montluel, propriétaires d'un château qu'ils avaient fait construire en 1176, sur le coteau, à une lieue et demie au nord de Miribel. Quant à la ville, elle ne le fut que cent ans après; car Hubert, seigneur de Montluel, jaloux de la puissance que les sires de Beaujeu exerçaient à Miribel, déclara par ses lettres du 6 mars 1276, le village, château, bourg et habitants de Montluel libres et francs de toute taille et autres tributs; concéda à ceux qui y viendraient habiter, de notables franchises, prérogatives et immunités, à la réserve qu'aucun habitant ne pourrait aller demeurer dans les états des sires de Beaujeu, dont Miribel et la Dombe fesaient partie.

L'appui que les seigneurs de Miribel accordèrent aux habitants de cette communauté, et les dépenses qu'ils y firent pendant leurs fréquents séjours, facilitèrent l'agrandissement de la ville: des maisons s'élevèrent au nord du château et les bans ou limites furent étendues de ce côté

jusqu'au chemin de Lyon à Montluel par la Bresse et au midi jusqu'à la rivière Sereine, qui alors baignait les balmes du Rhône; car le fleuve, à cette époque, longeait les balmes Viennoises jusqu'à Villeurbanne, traversait la pleine des Brotteaux, où il formait une espèce d'archipel, passait devant Lyon, et allait s'unir à la Saône près d'Ainai.

L'ancien lit du Rhône est encore bien marqué depuis Jonnage jusqu'à l'église de Villeurbanne, et les vestiges d'anciennes chaussées qu'on trouve près du marais des Sourdières, ainsi que la pierre Frette[1], à laquelle on amarrait les bateaux, sont des preuves vivantes que le fleuve a long-temps coulé le long des balmes Viennoises.

Les limites de Miribel s'étendaient encore au levant jusqu'au creux appelé Colle ou Collou, et au couchant jusqu'à d'autres creux nommés Bollés.

Quant à la puissance et juridiction des seigneurs de Miribel, elles s'étendaient depuis les limites des possessions d'Hubert de Montluel, un peu au nord de Saint-Martin, embrassant toute la superficie qui comprend les villages de Neyron, Rillieux, Sathonay, Caluire, Saint-Clair, et se limitaient par

[1] La pierre Frette est un énorme bloc de pierre poreuse ayant la forme de la poire calebasse bosc. Elle se trouve sur le bord des balmes Viennoises, à deux cents mètres environ à l'ouest du tertre de Montabarlet, sur les limites de Vaux. Elle a deux mètres cinquante centimètres de long, deux mètres de large, et un mètre seize centimètres d'épaisseur. Il n'y a pas long-temps qu'elle portait encore les traces du hallage.

le cours du Rhône, en remontant jusqu'au port de la Riorte, et comprenant le village de Vaux et l'emplacement de celui de Thil.

Afin d'éviter les droits de transit que les sires de Beaujeu avaient payés jusqu'alors aux comtes de Lyon, pour les denrées et marchandises qu'ils expédiaient en Dauphiné, ils firent construire une route qui traversait la Dombe, devenue leur patrimoine depuis le mariage de Marguerite de Baugé, cette route communiquait au Rhône, à un lieu appelé *la Riorte*, qui devint par la suite un port d'une certaine importance.

Guichard, IVe du nom, troisième seigneur de Miribel, épousa Blanche de Châlons, et mourut sans enfants le 9 mai 1265. Satisfait de la bonne conduite des habitants de Miribel, il leur accorda en juin 1253 des priviléges composant trente-neuf articles, qui furent confirmés en novembre 1273 par Louis de Forez son successeur, et que nous transcrivons en entier :

« Nous Guichard, seigneur de Beaujeu, faisons « connaître à tous ceux qui ces présentes lettres « verront, que nous voulons, commandons et « exigeons que Miribel soit libre et franc, à sa- « voir, depuis certain ravin jusqu'à d'autres « ravins, comme les bans le comportent et l'é- « tablissent ; et nous promettons de bonne foi, « et par serment prêté en personne sur les saints « Évangiles de Dieu, d'observer pour toujours, « fermement et inviolablement lesdites libertés et

« franchises, et de n'y contrevenir en aucune « manière. Or, les libertés et franchises de Miri- « bel sont établies comme il suit :

« I. Si quelqu'un a acheté une maison ou un « espace de terrain au deça des bornes prescrites, « il est redevable envers le seigneur du treizième « denier.

« II. Si quelqu'un, pour sa sépulture, a légué « à l'Église ou au presbytère une maison ou un « fonds, il peut bien le faire; mais, passé un an et « un jour, il doit être vendu à un homme de loi « qui puisse et soit tenu d'en répondre au sei- « gneur comme un ancien bourgeois.

« III. Si quelqu'un meurt sans testament et « sans héritier, les bourgeois du conseil qui « sont dans la ville, doivent d'abord satis- « faire, avec l'argent du bourgeois défunt, tout « créancier quel qu'il soit, et l'Église pour son « ame; le reste doit revenir en propriété au sei- « gneur de Beaujeu; et s'il meurt sans testament « et qu'il ait des héritiers, le plus proche lui « succède dans l'héritage; s'il a fait un testament, « ce testament, quel qu'il soit, doit être exécuté « inviolablement.

« IV. Quiconque aura demeuré dans la ville « pendant un an et un jour, et aura juré fidélité « au seigneur et d'observer les franchises de la « ville, sera exempt de péage et du droit de leide, « et jouira du même privilége que les autres bour- « geois.

« V. Si en quelque lieu on a enlevé à un bourgeois ce qu'il possède, s'il veut rester dans son droit, le seigneur de Beaujeu est tenu de lui faire rendre, s'il le peut, ce qui lui appartenait, et il ne doit faire aucun pacte avec le ravisseur sans le consentement et la volonté du lésé.

« VI. Que si celui qui a été lésé, trouve suffisante caution en la terre du seigneur de Beaujeu, ou hors d'icelle, il le peut prendre par lui-même.

« VII. De même, d'après ledit serment et lesdites franchises ci-contenues, le seigneur de Beaujeu ne pourra, avec son argent, prendre le cheval ni l'âne, ni autres choses qui appartiennent auxdits bourgeois, à moins qu'ils n'aient commis tel maléfice pour lequel il soit emprisonné dans la ville ; que son argent ou partie doit tomber entre ses mains, et le seigneur de Beaujeu ne doit retenir aucune chose des bourgeois de Miribel par violence ou par plaisir.

« VIII. Semblablement est contenu en l'usage et franchises de Miribel, que si un bourgeois a fait injure à un autre bourgeois, ou envers qui que ce soit dans ladite ville, et voudra s'en accorder en présence des bourgeois ses amis, avant que la plainte en soit faite au châtelain, ou au seigneur, pourront le faire sans autre formalité.

« IX. Les bourgeois de Miribel ne sont pas tenus

« d'aller aux charriages, à moins qu'ils ne veuillent
« le faire de plein gré.

« X. Si le seigneur de Beaujeu amène son armée
« à Miribel, et l'y fait séjourner pour son utilité
« personnelle, il peut bien le faire, mais à condi-
« tion qu'il ne causera aucun dommage aux bour-
« geois ou à leurs biens.

« XI. Semblablement sous même serment est
« contenu, que le prince de Beaujeu est seigneur
« de Miribel.

« XII. Si les bourgeois achètent une terre à ser-
« vis d'un ayant-droit du fief ou quelqu'autre,
« ils sont tenus à lui seulement du servis.

« XIII. Si une plainte a été portée au châtelain,
« les débats de la cause auront lieu devant lui.

« XIV. Si quelque bourgeois, hors de la ville, a
« fait injure à quelqu'un, que la cause se traite
« au lieu où la plainte a été faite.

« XV. Si un gentilhomme frappe les bourgeois,
« le seigneur en doit avoir soixante sols, et les
« bourgeois premièrement leur amende.

« XVI. Si le châtelain a fait injure aux bour-
« geois, il est tenu d'en répondre devant les
« bourgeois comme un autre homme.

« XVII. Si un maquereau, ou une prostituée,
« dit des injures à quelque bourgeois, et que lui
« ou quelqu'un de ses amis les soufflette où leur
« donne des coups de poing, le seigneur ne doit
« point en connaître.

« XVIII. Si le sang coule par suite des coups

« donnés, et que plainte soit portée, il sera payé
« soixante sols au seigneur.

« XIX. S'il y a eu des voies de fait où le sang n'au-
« ra pas été répandu, et que plainte en soit faite,
« il sera payé sept sols six deniers au seigneur.

« XX. Et selon que la batture sera, aussi sera
« accordée la faute qui aura été faite au battu par
« les mains d'un bourgeois.

« XXI. Chaque bourgeois peut avoir sa mesure
« si elle est légale : il revient au seigneur sur les
« fausses mesures sept sols et six deniers, et sur les
« autres plaintes à ce sujet trois sols six deniers.

« XXII. Si quelqu'un porte son drap en la bou-
« tique d'un tailleur pour en faire un habillement,
« il ne peut point être considéré comme gage, ni
« être saisi dans la boutique, sinon par celui de
« qui il était, s'il n'était payé.

« XXIII. Quiconque viendra au marché de Mi-
« ribel, quoique ayant des dettes dans la ville,
« pourra aller et venir et s'en retourner sans
« dommage avec ce qu'il a avec lui: aucun débi-
« teur ne peut-être assigné pour l'habit dont il
« est revêtu.

« XXIV. S'il est dû une dette à quelque bour-
« geois par un homme étranger, et qu'il la lui
« dénie ou refuse, le bourgeois doit s'en plaindre
« au châtelain, et s'il n'est pas satisfait, le châte-
« lain doit lui défendre le marché; et si après telle
« défense, il venait au marché, il peut être détenu
« avec ce qu'il porte.

« XXV. Nul débiteur ne peut-être saisi des vête-
« ments qu'il porte sur lui, on ne peut lui inter-
« dire l'entrée de la portê de sa maison, ni lui
« défendre la porte d'icelle, à moins qu'il n'ait
« des biens meubles pour satisfaire les créanciers;
« mais s'il n'a pas de biens meubles, le créditeur
« peut détenir le bien immeuble d'icelui.

« XXVI. Si quelqu'un a reçu injures et fait sa
« plainte pour lesdites injures, celui qui en sera
« convaincu paiera la plainte.

« XXVII. Quiconque voudra demeurer à Miri-
« bel, le seigneur doit le retenir, s'il est prêt d'être
« en droit contre toute personne qui se plaindrait
« de lui; s'il ne veut être en droit, le seigneur le
« doit conduire en lieu sûr, s'il n'est voleur pu-
« blic où homicide.

« XXVIII. Si un serf de condition a demeuré
« à Miribel un an et un jour sans reproches, d'a-
« près les franchises de la ville il est libre et mis
« au nombre des bourgeois.

« XXIX. Si le créditeur prend le gage du débi-
« teur, et que celui-ci le reprenne au créditeur, et
« que la plainte en soit faite au châtelain, le cré-
« diteur doit reprendre le gage par l'entremise du
« châtelain, et le débiteur sera condamné envers
« le châtelain à trois sols six deniers.

« XXX. Si des adultères ont été raisonnable-
« ment convaincus; par exemple, si on les a
« trouvés les brayes ôtées, ou si l'on a trouvé
« ensemble un homme et une femme nus, on doit

« les regarder comme convaincus, et alors ils sont « sous la main du seigneur, et d'après sa volonté « ils sont tenus de courir nus par les rues de la « ville, ou de racheter cette course par ce qu'il « plaira au seigneur de Beaujeu.

« XXXI. Les homicides et voleurs sont sous « la main et puissance du seigneur, et ne doivent « point demeurer en la ville, à moins d'une auto- « risation des bourgeois.

« XXXII. Si quelqu'un a défloré par violence « une jeune fille, il doit la prendre pour femme « ou la marier d'après le conseil des bourgeois; « et si clameur s'en suit; c'est le seigneur qui « décide.

« XXXIII. Si quelques gendarmes ou gentils- « hommes ont contracté une dette avec un bour- « geois, ils peuvent être gagés de leurs chevaux ou « roussins, s'ils ne sont dessus, ainsi que des har- « des s'ils n'ont autre chose.

« XXXIV. Tout homme étranger venant au « marché de Miribel, s'il paie les leides au mar- « ché, ne doit point de péage, et du reste qu'il « ne peut vendre au marché, il en doit péage.

« XXXV. Le seigneur de Miribel doit avoir « crédit dans la ville de Miribel durant quatorze « jours.

« XXXVI. Quiconque vendra et achétera quel- « que chose dans la ville, et non en jour de mar- « ché, ne doit point pour cela la leide.

« XXXVII. Quiconque aura possession la pourra

« vendre à qui il voudra, mais qu'il ne la vende « à l'Église.

« XXXVIII. Si quelqu'un doit taille ou collecte « qui lui ait été imposée, et soit rebelle à les payer, « le châtelain ou ceux qui demeurent audit châ- « teau sont tenus de le contraindre au paiement, « sans aucun salaire ou gage, pourvu que le dé- « biteur ait été légitimement taxé.

« XXXIX. Si un bourgeois de Miribel, ou quel- « qu'un pour lui, trouve quelqu'un dans sa « maison, jardin, bois, vignes ou quelqu'autre « possession, y faisant des injures et y étant « trouvé y avoir fait injure, la plainte du bour- « geois sera crue sur serment, pourvu toutefois « qu'il ne soit suspect de parjure. »

« En témoignage de quoi, nous, susdit Gui- « chard, seigneur de Beaujeu, avons jugé devoir « apposer notre sceau au présent titre.

« Fait à Miribel au mois de juin de l'an mil deux « cent cinquante-trois. »

Depuis long-temps, les coutumes bizarres contenues dans cette charte ont disparu de Miribel, et si quelques-unes ont été remplacées ou modifiées, il n'en reste aujourd'hui que la chevauchée de l'âne, qui sert encore d'amusement chaque année au temps du carnaval.

Ysabeau, fille aînée d'Hubert v, devenue, par la mort de Guichard son frère, héritière de la seigneurie de Miribel, avait épousé en premières

nôces Simon, IIe du nom, seigneur de Semur; et en 1247 elle épousa Renaud Ier, comte de Forez, qui fut quatrième seigneur de Miribel.

De ce second mariage elle eut Guigues et Louis. Ce dernier, en lui succédant, prit le nom et les armes de Beaujeu, qu'il laissa à sa postérité; il confirma, comme nous l'avons dit précédemment, les priviléges et franchises que Guichard de Beaujeu avait accordés aux bourgeois et peuple de Miribel, fit son testament le 13 mai 1294, et mourut peu de temps après, frappé des foudres canoniques lancées contre lui par l'archevêque de Lyon. Il avait épousé en 1270 Alionore de Savoie, dame de Châteauneuf, fille de Thomas II prince de Piémont, morte le 6 décembre 1296. Il eut d'elle Guichard, Ve du nom, qui fut sixième seigneur de Miribel; Hubert, seigneur de Montmerle; Guillaume, chanoine et comte de Lyon, et Marguerite-Léonore-Catherine, qui épousa Jean de Châteauvillain, seigneur de Leczé.

Guichard V, surnommé le Grand, fils du précédent seigneur de Beaujeu, conseiller et chambellan du roi de France, Philippe le Bel, en succédant à son père se trouva malgré lui enveloppé dans les querelles que l'archevêque de Lyon lui avait suscitées au sujet du paiement des cens et servis d'un breuil ou brotteaux, près de Lyon; mais une commission nommée du consentement des parties mit fin à ces débats, en déclarant, par sentence rendue en juin 1298, que

Guichard de Beaujeu était seul possesseur des îles et brotteaux sur le Rhône, jusqu'au pont de La Guillotière [1].

Guichard de Beaujeu, appréciant comme ses prédécesseurs, l'importance de la ville de Miribel, qui liait ses possessions à celles de l'archevêque de Lyon et du Dauphin, chercha constamment à s'en attacher les habitants; et pour leur donner une nouvelle preuve de son affection, il leur vendit le 2 juillet 1307 tous les pacquiers qui se trouvaient sur le Rhône dans l'étendue de cette seigneurie jusqu'à Crépieux. Cette vente, qui était consentie moyennant trois cent vingt livres viennoises, fut faite en la forme de charte, dont la teneur suit:

« Nous, Guichard, sire de Beaujeu, faisons sa-
« voir à tous ceux qui verront et orront [2] ces pré-
« sentes lettres, que comme discorde fusse entre
« nous d'une part, et *nos hommes de Miribel*, d'au-
« tre part, sur ce que *lesdits nos hommes* disaient
« que nous aurions acensé ou vendu à tort, au
« dommage et préjudice *desdits hommes* à aucuns
« gens étrangers, hors notre châtellenie de Miri-
« bel, les pacquerages des îles et des brotteaux du
« Rhône et de Malbuet, laquelle chose ne devions
« faire, selon ce que *lesdits nos hommes* disaient;

« A la parfin [3], nous, à la prière et requête *des-
« dits nos hommes*, considérant et regardant notre

1 Paradin, *Histoire de Lyon*, liv. II, chap. 54. — Saint-Aubin, *Histoire ecclésiastique de Lyon*, cinquième partie, section 16.

2 Ouiront. 3 A cette fin.

« profit et le leur, vendons, baillons et octroyons « à toujours, mais pour nous et les nôtres, à *nos* « *dits hommes de* MIRIBEL, *des appartenances et du* « *mandement de Miribel*[1], et à *leurs héritiers*, pour « le prix de trois cent et vingt livres viennoises, « desquelles nous nous tenons pour payés, tous « lesdits pacquerages et pacquiers des brotteaux, « des îles du Rhône et du bois de Malbuet dedans « les confins ci-dessous contenus, et selon les con- « ditions et ordonnances ci-dessous écrites; c'est « à savoir dès le port de la Riorte jusqu'à Crépieux, « et dès le château de Miribel jusqu'aux balmes « vieilles du Viennois, *en quel lieu que ce soit* : et « est assavoir et accordé par convenant exprès en- « tre nous et *lesdits nos hommes*, que nous ou nos « héritiers ou successeurs ne pouvons ou devons « des horesnavant vendre acenser ou asservir, ni « en autre quelque manière bailler ou octroyer au- « cuns pacquiers ou pacquerages ès lieu et dedans « les termes dessus dits, si ce ne sont les bêtes des- « dits *nos hommes* ou des autres *nos propres hom-* « *mes de Miribel ou de Montluel*[2] qui demeure-

[1] Comme il existait non loin des états des sires de Beaujeu une autre ville de Miribel qui fesait partie des appartenances et du mandement de Grenoble et dépendait par conséquent de la principauté des Dauphins du Viennois, avec qui les sires de Beaujeu étaient en querelles continuelles, Guichard de Beaujeu, pour éviter toute méprise ou confusion, crut devoir mentionner dans cette charte que la ville de Miribel aux habitants de laquelle il vendait ses pacquiers des îles du Rhône, était celle des appartenances et du mandement de Miribel.

[2] Guichard, en vendant ses pacquiers des îles du Rhône aux hommes de Miribel, de qui il en reçut le prix, exigea que les bêtes de ses propres

« raient et feraient résidence personnelle en la
« châtellenie et mandement de Miribel sous tous
« les droits que les hommes de la châtellenie de
« Miribel ou de Montluel ont ez lieux dessus dits,
« et ne pouvons ni devons des horesnavant ni
« donner ni acenser à quelque personne que ce
« soit lesdits bois de Malbuet pour rompre ou pour
« pâturer ou user en autre manière, mais les tien-
« dront lesdits nos hommes selon les convenances
« contenues en ces lettres, et selon ce qu'ils ont
« accoutumé au temps passé, sauf à nous et à nos
« héritiers les servis et usages que l'on nous doit,
« et qui nous sont accoutumés être payés pour les
« choses dessus dites. Ce ainsi était que autres gens
« ou leurs bêtes pâturassent ou autrement ez lieux
« dessus dits, nous sommes tenus et promettons
« faire cesser et ôter lesdits de tout en tout dudit
« pasturage, et voulons et octroyons à tous *nos*
« *hommes dessus dits présents et à venir*, qu'ils
« puissent et doivent de leur propre autorité pour
« eux ou à leur commandement ôter desdits pac-
« querages et prendre toutes autres bêtes qu'ils
« trouveront pacquerant auxdits lieux, si ce n'é-
« taient les bêtes *desdits nos hommes*, et celles
« bêtes qu'ils trouveraient, mener à notre châte-
« lain de Miribel ou à son commandement que les-

hommes de Miribel ou de Montluel, c'est-à-dire les hommes qui étaient attachés à son service ou à sa maison, pourraient également envoyer paître leurs bêtes dans lesdits pacquiers, lorsqu'ils demeureraient et feraient résidence personnelle en sa châtellenie et mandement de Miribel.

« dites bêtes restent prises jusque le dommage des-
« dits nos hommes leur soit entièrement émendé,
« et notre ban payé; ou assigner convenablement
« de payer et amender toutes les convenances des-
« sus dites; et la vindition dessus dite nous pro-
« mettons en bonne foi et sous l'obligation de nos
« biens pour nous et nos héritiers, à tout jamais, *ès-*
« *dits nos hommes*, garder, tenir et accomplir en-
« tièrement, et non venir contre, par nous ou par
« autre, ne consentirons que autres y viennent
« en aucune manière. En témoignage de laquelle
« chose nous mettons notre scel en ces lettres,
« données le samedi huitième de la nativité de
« saint Jean-Baptiste, l'an de grace mil trois cent
« et sept. »

Quoique étant en délicatesse avec son voisin de Montluel, Guichard de Beaujeu introduisit dans cette charte une clause en faveur des hommes à son service nés dans cette ville, lorsqu'ils demeureraient et feraient résidence personnelle en la châtellenie et mandement de Miribel. Pour expliquer ce fait, il suffira de se rappeler que sur la fin du treizième siècle, Hubert, propriétaire d'un château que ses ancêtres avaient fait construire en un lieu appelé *Montes Lupi*[1], désirant voir agrandir le bourg ou village qui était alors sous le servis de son château, déclara, par ses lettres du 6 mars 1276, que tous ceux qui viendraient y faire résidence, jouiraient de toutes libertés et franchises,

[1] Montée du Loup, d'où est dérivé le nom de *Montluel*.

sous la seule condition de renoncer pour l'avenir d'aller s'établir dans les possessions des sires de Beaujeu.

Guichard de Beaujeu, voulant user de représailles, introduisit dans la vente qu'il fit aux hommes de Miribel, cette clause en faveur des habitants de Montluel, mais pour eux seulement.

Cinq ans plus tard, pour éteindre les querelles mal assoupies qui s'étaient élevées entre Louis de Beaujeu et l'archevêque de Lyon, Guichard de Beaujeu vendit à ce dernier tous les brotteaux, et céda la juridiction qu'il possédait sur le Rhône, depuis le pont de La Guillotière jusqu'à la gorge aux Travaux-des-Sarazins [1].

Quelques différents qui s'élevèrent entre Amédée v, comte de Savoie, et Jean, dauphin du Viennois, au sujet du meurtre de l'abbé d'Ambronay, préparèrent en quelque sorte la perte que fit la maison de Beaujeu de sa principauté de Miribel et de Dombe.

Trois religieux du monastère d'Ambronay, après avoir tué leur abbé, remirent cette ville au dauphin du Viennois, quoiqu'elle appartînt à Amédée, comte de Savoie, d'après le traité de Villars, du 10 juin 1314. Cet acte illégal, qui eut lieu en 1316, obligea le comte à venir dans le Bugey avec ses troupes, auxquelles se joignit Guichard de Beaujeu. Ambronay fut remis immédiatement sous sa puis-

[1] Actuellement montée de la Boucle.

sance, et le monastère fut pourvu d'un autre abbé.

Le dauphin du Viennois, instruit que Guichard de Beaujeu s'était fait l'auxiliaire du comte de Savoie, vint, avec une forte armée, camper devant Miribel pour en faire le siége; mais craignant que le sire de Beaujeu n'arrivât au secours de cette ville avant qu'elle ne fût en sa possession, il chercha et parvint à en corrompre le gouverneur, et la place lui fut lâchement livrée après quelques jours de combat. Le traître ne jouit pas long-temps de sa perfidie, car il fut pendu à l'une des portes du château par ordre du dauphin, dès que celui-ci en eut pris possession. Les motifs de cette étrange exécution n'ont jamais été bien connus; mais tout porte à croire que le dauphin, voulant se mettre à l'abri des soupçons qui pouvaient s'élever contre lui au sujet des moyens qu'il avait employés pour réduire cette ville, a dû penser que tout serait ignoré en fesant périr celui qui en avait été sans doute le seul instrument.

Quoique le siége n'eût pas été de longue durée, il y eut néanmoins plusieurs maisons tellement endommagées par les blocs de pierre qui furent lancés avec des machines construites pour cet usage, que les habitants en firent l'abandon et s'en construisirent de nouvelles sur le plateau et au pied de la colline. Dès ce moment la ville de Miribel perdit de son ensemble, et vit s'élever à ses

côtés le Masrillier [1] et la Combe, qui, en 1594, devinrent l'asyle de la presque totalité de la ville primitive.

A cette même époque commença l'agglomération de quelques maisons qui formèrent les villages de Neyron et de Ventiat; Thil dut sa création à l'établissement du port de la Riorte; Rillieux n'était qu'un hameau composant un petit fief sans justice, et occupé par un bourgeois ayant une maison forte [2]; Sathonay, quoique dépendant du mandement de Miribel, avait une baronnie; Vaux était une annexe du prieuré de Saint-Romain de Miribel [3]. Tel était à peu près dans ce temps l'état du mandement de ce nom.

Les lieux de Rillieux, Neyron, Thil et Ventiat étaient encore, en 1571, dans une telle impuissance de se défendre contre les vagabonds et maraudeurs, qu'Emmanuel-Philibert, duc de Savoie, rendit, le 27 décembre de la même année, une

[1] Le nom de *Masrillier* dérive sans doute du *mont Réal*, couronnement du plateau à l'ouest du château, où fut bâti, en 1553, une maison qui porte encore sur le fronton du portail de son entrée les armes des archevêques de Lyon, avec cette inscription : MAISON DU MONT RÉAL, 1553.

Les armoiries de Pierre IV d'Épinac, archevêque de Lyon, sculptées en marbre blanc, avec cette légende « *Nostra laus unica vivet*, notre gloire seule vivra », sont incrustées dans un des murs intérieurs de cet édifice.

[2] Construction bâtarde qui tenait le milieu entre le château et la chaumière.

[3] L'église de Saint-Romain, beaucoup plus ancienne que celle de Saint-Martin, était autrefois un prieuré dépendant du monastère de l'Ile Barbe.

ordonnance par laquelle il enjoignait à ses officiers, baillis et châtelains, de punir sévèrement les soldats qui, sous un prétexte quelconque, auraient rançonné ou molesté les habitants de ces hameaux ou maisons isolées.

Afin de venger l'injure faite au sire de Beaujeu son allié, et de punir le dauphin du Viennois, détenteur de la ville de Miribel, le comte de Savoie rassembla son armée, dans laquelle on remarquait Louis de Savoie, seigneur de Vaux; Philippe de Savoie, prince de Morée; Pierre de Savoie, archevêque de Lyon; le duc d'Autriche, le comte d'Auxerre, Robert de Bourgogne, Hugues de Bourgogne son fils, et Guichard, seigneur de Beaujeu. Il traversa la rivière d'Ain, et vint mettre le siége devant la ville de Saint-Germain d'Ambérieux, qui appartenait au dauphin. Après quelques jours de siége cette ville fut prise; et la mort du dauphin Jean, qui suivit presque immédiatement, mit fin à cette guerre.

Un traité qui fut conclu en septembre 1326, entre Guichard de Beaujeu et le dauphin Guigues, en présence du comte de Savoie, de Humbert, sire de Thoire et de Villars, et de Monseigneur Chabaliaco, commis et député à cet effet par le pape Jean XXII, remit Guichard de Beaujeu en possession de sa seigneurie de Miribel, mais en cédant au dauphin la jouissance indivise des *Échets*, et en restreignant les limites de son mandement du côté du Dauphiné, au nouveau

cours du Rhône. Dès lors la paroisse de *Vaux*, qui avait été séparée précédemment de la Bresse par le lit que le fleuve s'était nouvellement ouvert, fut abandonnée au dauphin; et le *mandement* ou juridiction des possessions de Guichard de Beaujeu fut fixé par le nouveau cours du Rhône, à partir de Crépieux, en remontant une branche du fleuve appelé *Mollie de Vaux*, jusqu'au *moulin de Chessin*, et de là suivant, comme anciennement les *Balmes viennoises*, jusqu'à *Jonage*.

L'article 4 de ce traité reconnaît, garantit et continue aux sieurs Marc Quinson, Pierre Roux, Geoffroy Jay, et autres hommes de Miribel, la jouissance des propriétés qu'ils possèdent au delà du Rhône.

L'article 13 déclare que tous les *albergements* faits par le sire de Beaujeu, antérieurement audit traité, seront maintenus et respectés.

L'article 21 établit que les îles et brotteaux de *Malbuet* et *Verchaudière*, qui restent sous la puissance du sire de Beaujeu, se trouvent le long des balmes vieilles du Viennois, en remontant depuis ledit moulin de Chessin jusqu'à Jonage.

A peine ce traité fut-il ratifié, qu'une nouvelle querelle s'éleva entre Guigues, dauphin du Viennois, et le comte Édouard. Ce dernier, ennemi acharné de Hugues, comte de Genève, résolut d'assiéger le château de Varey en Bugey, qui dépendait des possessions de Hugues. Pour y réus-

sir, il fit, en 1327, rassembler à Bourg en Bresse toutes les troupes dont il pouvait disposer, et dans lesquelles se trouvait Guichard de Beaujeu, son allié, ainsi que les autres seigneurs qui s'étaient aidés à la prise de Saint-Germain. L'investissement de Varey était à peine commencé, lorsque le dauphin du Viennois, ami de Hugues de Genève, à qui il avait donné en fief le château d'Anton et de Varey, vint en personne, avec une puissante armée, pour en faire lever le siége. La rencontre de ces deux princes eut lieu dans la plaine de Saint-Jean-le-Vieux. Le comte Édouard y fut défait, et les principaux seigneurs de son armée furent faits prisonniers. De ce nombre étaient Robert, fils du duc de Bourgogne, le comte d'Auxerre et Guichard de Beaujeu. Peu s'en fallut que le comte de Savoie ne le fut aussi, car il ne dut sa délivrance qu'au courage de trois des seigneurs de son armée. Nous donnons textuellement le récit que l'un d'eux en fit dans le temps :

« Durant encore la bataille, vint un homme « d'armes du daufin que l'en appeloit Auber- « jeon de Maleys, qui entre les autres choisit le « comte Édouard de Savoye, et le pressa si estroi- « tement qu'il fut son prisonnier, et afin qu'il le « peut plus seurement garder, luy et le seigneur « de Tournon le menèrent hors de l'Estour, pas- « sant par deuant le seigneur de Boczezel qui es- « toit ancien cheualier, lequel cria à son fils, qui « farme se combattoit : Ha ! Hugue, l'en em-

« mène prisonnier le comte Édouard ton seigneur « et le mien : tost, tost après luy, car je suis vieil « et feble et durement blessiés pourquoy ny pour- « roye aller. A la parolle du prudomme, messire « Hugues de Boczezel se party de la mêlée, et « prestement s'en alla après ceux qui menoient « le comte prisonnier; recontrant le seigneur « d'Entremonts, l'y dist suiués moy hastiuement, « car l'en emmène pris nostre seigneur, lors s'en « allèrent eux deux, et treuuèrent le seigneur de « Tournon, et Auberjeon de Maleys lez un buis- « son qui déja vouloient oster le bacinet au « comte, si frappèrent de grand randon sur eux, « si qu'ils occirent Auberjeon de Maleys, et mirent « le comte Édouard à cheual, et l'y firent passer « le Pontdains. Entant que l'en secouroit le « comte Édouard, le seigneur de Tournon cria « au seigneur de Sassonnage : Secourés, secourés, « messire Albert, l'en nous oste le comte de Sa- « voye que nous auons pris. Quand messire Al- « bert de Sassonnage qui voloit grand bien au « comte ouyt ces parolles, semblant fit de non les « ouyr, et se ficha en la bataille auec les siens, « et le seigneur d'Entremonts, et messire Hugues « de Boczezel s'en retournarent aussi en l'Estour « où ils demeurarent prisonniers. »

Guichard de Beaujeu, prisonnier de guerre du dauphin, fut obligé, pour obtenir sa liberté, d'après un traité qui se fit à Saint-Vallier, le 14 novembre 1327, par l'entremise de Jean, comte de

Forez, d'Aymar de Poitiers, comte de Valentinois, et Guillaume de Beaujeu son frère, de donner pour sa rançon les seigneuries de Meximieux, du bourg Saint-Christophe, Montellier, Corsieu, Montjeu, et fut encore réduit à prendre en fief du dauphin le château de Miribel et de Beauregard. Les cautions qu'il donna pour l'exécution de ce traité, furent Jean, comte de Forez, Aymar de Poitiers, Guillaume de Beaujeu, Aymé et Louis de Poitiers, Hugues de Bressieux et plusieurs autres seigneurs.

Guichard, devenu libre, poursuivit son dédommagement auprès du comte de Savoie, pour lequel il avait été fait prisonnier à la bataille de Varey, et ils convinrent le 23 juillet 1328, par l'organe de l'archevêque de Lyon, que le comte lui donnerait en dédommagement le château de Coligny et de Buene, et qu'il prendrait encore en fief ceux de Toissey et de Lent en Dombe, avec toutes leurs dépendances.

Ce malheureux prince, qui avait servi avec distinction sous Louis le Hutin, Philippe le long, Charles le Bel et Philippe de Valois, mourut le 24 septembre 1331.

Édouard de Beaujeu, maréchal de France, fils du précédent, né le 11 avril 1316, septième et dernier seigneur de Miribel, posséda la confiance de Philippe de Valois, battit les Anglais à Ardres en 1351, et mourut le jour même de la bataille, des blessures qu'il y reçut. Mais trois ans avant sa mort,

ayant refusé de reconnaître la suzeraineté qu'il devait au dauphin du Viennois pour son château de Beauregard, suivant le traité de Saint-Vallier, Humbert II convoqua les milices de tous les bailliages du Dauphiné, et le 6 avril 1348, il vint avec une puissante armée assiéger Miribel, qui fut pris d'emblée et livré au pillage; et par une capitulation pour laquelle on donna des otages, le commandant consentit de livrer le château, si dans quinze jours il n'était secouru. Les troupes du sire de Beaujeu n'ayant reçu aucun renfort, sortirent du château le 22, d'après les conditions de la capitulation, et celles du dauphin en prirent immédiatement possession. Cependant le sire de Beaujeu ne restait pas inactif; il assembla toutes les troupes qu'il lui fut possible de lever, et se disposait à venir reprendre sa ville de Miribel, quand le comte de Forez, Geoffroy Charin et Pierre Flotte, commissaires du roi, intervinrent au nom de Sa Majesté pour ménager un accommodement. D'après leur avis, il fut conclu une trève qui devait durer jusqu'à la Toussaint; mais, fort du traité qu'il était sur le point de contracter avec le roi de France, et sous prétexte que le clergé du Dauphiné s'opposait à la restitution de sa conquête, le dauphin unit Miribel à ses états, par lettres datées de Crémieux, le 12 mai 1348.

Édouard ne pouvant lutter contre une telle puissance, fut obligé de licencier son armée et d'abandonner cette seigneurie. Dès lors la mai-

son de Beaujeu cessa de régner sur une ville qu'elle avait tant affectionnée, et dont elle avait comblé les habitants de bienfaits. Mais si ces derniers eurent à regretter des princes qui furent si bons à leur égard, ils trouvèrent au moins dans les ducs de Savoie, qui devinrent presque immédiatement leurs successeurs, des avantages non moins certains et une bienveillance plus qu'ordinaire.

Charles de France, successeur de Humbert II dauphin du Viennois, devenu seigneur de Miribel d'après la donation des états du Dauphiné au roi de France, conformément au traité qui fut passé à Romans en mars 1349, confirma par lettres patentes données en la même ville le 21 août de la même année, toutes les franchises et autres droits acquis aux habitants de la ville de Miribel, et ordonna par les mêmes lettres patentes à ses baillis, juges et procureur de Valbonne et à ses châtelains de Montluel [1] et de Miribel, d'observer et garder inviolablement lesdites libertés, priviléges, franchises, et autres droits contenus dans les titres dont la communauté de Miribel était en possession.

[1] La ville de Montluel avait été réunie aux états du dauphin par la donation que lui en fit Jean de Montluel, en décembre 1325.



CHAPITRE TROISIÈME.

Les ducs de Savoie, successeurs des sires de Beaujeu en vertu d'un traité passé le 5 janvier 1354 entre le roi Jean, Charles son fils aîné dauphin du Viennois, et Amédée VI, dit le comte Vert, appréciant, ainsi que leurs prédécesseurs, l'importance de la possession de la ville de Miribel, qui devenait la barrière et le boulevart de leurs états au sud-ouest, s'empressèrent d'en fortifier et agrandir le château [1] en consacrant chaque année une certaine somme à son entretien; et pour s'en attacher les habitants, ils leur accordèrent successivement d'immenses avantages. Bonne de Bourbon confirma, non seulement leurs droits et priviléges, comme l'avait fait le dauphin Charles, mais elle les étendit et en accorda de

[1] Par un édit du 28 juillet 1402, Amédée VIII ordonna que les fortifications du château de Miribel seraient réparées et agrandies.

nouveaux par ses lettres patentes qui suivent:

« Bonne de Bourbon, comtesse de Savoie, ad-
« ministratrice et tutrice d'illustre notre cher fils
« Amédée, comte de Savoie, faisons savoir à tous
« présents et à venir, que Nous, ayant égard au
« mérite, à la foi promise que nos amés les fidèles
« *bourgeois* et *habitants* de notre lieu de *Miribel*
« nous ont louablement portée, et aussi pour les
« bons et utiles services qu'ils ont fidèlement
« rendus à, de louable mémoire, les illustres sei-
« gneurs et comtes, et à mon très cher fils, et à
« nous, en la persévérance et continuation des-
« quelles ils continuent toujours, et spécialement
« à présent, en la concession par eux libérale-
« ment faite de six cents ducats d'or, à raison de
« quinze deniers le gros pour chaque ducat,
« pour le rachat de nos officiers, de mondit fils
« comte, désirant iceux favoriser gratuitement à
« la supplication et prière d'iceux, après délibé-
« ration sur ce point de notre certaine science
« par bénéfice de liberté, *Concédons* et *octroyons*
« les chapitres, libertés et grace, pour nous et
« notredit fils comte, et ses successeurs à per-
« pétuité aux susdits *bourgeois, manants et habi-*
« *tants, et à leur postérité*, qui par ce moyen les
« tient sous ma faveur, reçoivent plus grand
« accroissement, en premier lieu à *iceux nos*
« *bourgeois et habitants de notre ville de Mi-*
« *ribel*, et à leurs successeurs à perpétuité,
« toutes et chacunes libertés, franchises, privilé-

« ges à eux de long-temps concédés et donnés,
« par lesquels la louange et confirmation desdits
« seigneurs et de notre très cher fils, autrefois
« d'habitude insuivie, Louons, ratifions et aussi
« confirmons jouxte les confirmations et effets
« d'icelles, icelles en tous et chacun leurs points
« et chapitres aux susdits nos bourgeois et habi-
« tants et à leur postérité à perpétuité par tous
« officiers présents et à venir, au nom d'adminis-
« tratrice de tutelle de mondit fils comte; Man-
« dons et commandons d'exécuter, et inviolable-
« ment observer jouxte le contenu d'icelles en
« tant que s'étendent les confirmations obtenues.

« Item, que lesdits bourgeois et habitants, par
« la teneur de leurs franchises, affirment être
« quittes et exempts de leide et d'affouage au lieu
« de Miribel; icelle clause de liberté, Mandons,
« voulons et commandons, être à perpétuité ob-
« servée aux susdits bourgeois et habitants et à
« leurs successeurs, comme il est contenu en
« lesdites franchises, en tant que les susdites
« coufirmations s'étendent.

« Item, que eux et chacun des leurs puissent
« librement vendre, donner, distraire où et quand
« ils voudront, à leur volonté, toutes sortes de
« livres rituels, psaumes, toutefois les édits faits
« par nous et mon très cher fils comte, et ses
« successeurs, pour l'utilité publique, laquelle
« cause cessant, les susdits étant doivent cesser.

« Item, que iceux ou quelqu'un d'iceux, à

« l'instance ou requête de qui que ce soit, ne « puissent ou doivent être distraits ou évoqués « pour faire recevoir droit, s'il ne se soumet, ou « soit obligé à aller aussi répondre à la justice « dudit lieu.

« Item, comme nous sommes tenus à nos sus- « dits bourgeois et habitants, à cause du fait « mutuel de mon susdit fils, en soixante francs « d'or, desquels ils assurent avoir les lettres de « débit, et qu'ils doivent payer dans sept ans « prochains certaine somme de ducats, laquelle « ils ont concédée gratuitement autrefois à ice- « lui mondit fils.

« Nous susdite, comtesse, au nom d'adminis- « tratrice et tutrice susdite de mondit fils, Vou- « lons et ordonnons être les susdits soixante « francs distraits et déduits aux susdits bour- « geois et habitants, au dernier paiement des « susdites sept années.

« Item, que, à cause des débordements des « eaux, les poissons sortent de nos étangs des « *Échets* du mandement de Miribel, lesquels iceux « bourgeois et autres habitants du mandement « ont coutume de prendre, comme ils disent « incontinent qu'ils ont passé un certain lieu « appelé Malpas, Nous voulons et permettons « aux nommés que dessus, ladite coutume être à « perpétuité observée par les susdits bourgeois « et autres susdits et leurs successeurs, de sorte « que le châtelain ou les autres officiers dudit

« lieu, si au delà dudit lieu de Malpas prenaient
« quelques poissons y après ne les doivent mo-
« lester en façon que ce soit.

« Item, comme mondit fils, de son vivant,
« avait donné et concédé aux bourgeois et habi-
« tants vingt ducats d'or durant sept ans pro-
« chains, pour la fortification de notre ville de
« Miribel, pour être employés tous les ans, et
« que d'ailleurs ils ont maintenant à souffrir une
« charge importante, qui est de payer à nous et
« à notredit fils partie et quantité pour le ra-
« chat de nos officiers, concédés par nous comme
« dessus, à l'humble supplication sur ce à nous
« faite par iceux bourgeois et habitants susdits,
« Concédons à iceux et élargissons esdits noms
« que dessus, attendu les charges susdites que
« lesdits vingt ducats d'or par an, durant sept
« années susdites, ne les employent ou conver-
« tissent à ladite fortification, que le terme de la
« gabelle qui se lève et perçoit pour ladite forti-
« fication, ne soit expiré. Les forains et émolu-
« ments desquels commandons être levés au nom
« desdits bourgeois pour être convertis utilement
« en ladite fortification, et devant payer icelle
« gabelle, s'ils négligent ou ne veulent payer,
« commandons iceux être contraints par notre
« châtelain susdit de Miribel, ou son lieutenant,
« par tous moyens et remèdes raisonnables. De
« notre bonne foi, promettons esdits noms que
« dessus, à nos bourgeois avoir et tenir ferme et

« avoir à gré pour toujours à perpétuité les pré-
« sentes, notre conception et largesse, et aussi
« les choses susécrites, et de ne nous jamais
« opposer ou venir au contraire par nous ou par
« autre, ni consentir en aucune chose, donner
« conseil ou aide. Mandons pour la teneur des
« présentes à tous baillis, juges, châtelains, ma-
« gistrats, clercs des cours, commissaires, et en-
« vers nos officiers présents et à venir, ou leurs
« lieutenants, qu'ils aient à observer inviolable-
« ment nos susdites présentes lettres à nos susdits
« bourgeois et habitants, tel et comme il est
« exprimé ci-dessus, sans rien attenter ni con-
« trarier.

« Donné à Chambéry le dernier jour de dé-
« cembre, l'an de la Nativité de notre Seigneur,
« treize cent quatre-vingt-douze, par ladite dame,
« en la présence des seigneurs de Mouldoni, Jean
« de Conflans, chancelier de Saint-Maurice, Reli-
« porte et Michel de Cros. »

Parvenu à sa majorité, le comte Amédée ratifia les lettres patentes accordées par Bonne de Bourbon sa mère, aux bourgeois et habitants de Miribel, et, en donnant cette sanction, il rappela le lieu des limites jusqu'où s'étendaient les libertés et franchises de cette communauté. Cet acte est conçu ainsi :

« Nous Amédée, comte de Savoie, duc de Cha-
« blais et Aost en Italie, marquis et comte de

« Genevois, pour mémoire perpétuelle de roi,
« voulons qu'il soit notoire, par la teneur des
« présentes à un chacun, que nous voulons suivre
« les traces des illustres seigneurs nos prédéces-
« seurs les comtes de Savoie, pour aussi que
« iceux nos prédécesseurs ont toujours eu en re-
« commandation et en leur faveur les *bourgeois*
« *et habitants de notre ville de Miribel*, et nous
« aussi plutôt, attendu les louables services à
« nous faits en plusieurs manières, et en considé-
« ration desquelles choses, à l'humble supplica-
« tion des bourgeois et habitants de notre sus-
« dite ville, à nous cejourd'hui faite, requérant
« que les franchises libertés et immunités à iceux
« données et octroyées anciennement, tant par
« les successeurs de Beaujeu, que par l'illustre
« dame, ma très chère grand-mère, Bonne de
« Bourbon, jadis comtesse de Savoie, et par nos
« prédécesseurs susnommés.

« Nous, comte susnommé, pour nous et nos
« successeurs, louons, approuvons, ratifions,
« homologuons, et par la teneur des présentes,
« confirmons, selon la teneur d'icelles, auxdits
« bourgeois et habitants et à leur postérité, les-
« dites franchises, libertés, immunités plus larges,
« graces et chapitre en tout et chacun livres, points,
« chapitres et clauses, suivant le vrai seing, et
« pur sceau d'iceux et d'icelles, comme elles
« sont couchées, ajoutant toutefois en certaines
« clauses descrites es lettres de ladite illustre

« dame Bonne de Bourbon, de la teneur suivante.
« Item, que iceux ou aucun d'iceux ne puissent « où doivent être fiers, ou évoquer à l'instance « ou réglement d'aucun pour faire ou recevoir « justice si à ce, ils ne se sont soumis ou obligés « par commission émanée de nous et nos suc« cesseurs et de nos conseils, déclarant et dési« gnant les confins et limites de leurs susdites « franchises, en tant et jusqu'où ils se doivent « entendre, depuis certain creux appelé vul« gairement *Collis* [1], du côté du levant, jusqu'à « d'autres certains creux appelés *Bollés* [2], du « couchant, et de la *rivière Sereine*, du côté du « vent, jusqu'à un certain *chemin public*, tendant « quand on suit le dessus par la Bresse, de « Montluel à Lyon, du côté de bise, suivant la « forme des informations sur ce remis par mon « commandement et par mon cher Guillaume « Excopéry, selon mon commandement, et par « la commission, par nous à lui sur ce donnée, « laquelle ils nous ont exibée aujourd'hui en la « présence de notre conseil.

« Voulons en outre nous comte susdit, con« cédons pour nous et nos successeurs aux bour-

[1] Ou *Collou*.

[2] Dans l'original il y a *Moles*; mais comme anciennement certains auteurs, en écrivant les langues mortes, employaient indifféremment l'*m* pour le *b* (voyez Burnouf, *Grammaire grecque*, pag. 316; Gail, *Grammaire grecque*, p. 6), nous avons dû rétablir ce nom tel qu'il s'est toujours prononcé, sans que pour cela le texte en soit altéré.

« geois et leur postérité, que iceux et un chacun « d'iceux dès maintenant, et pour l'avenir, jouis« sent, puissent et doivent jouir de *leurs bois* « *et anciens paturages*, sauf un chacun, mon « droit et d'autrui, sans bailler aucun tribut.

« Promettons, par ma bonne foi, nous comte « susnommé, pour nous et les nôtres, de ne ja« mais faire chose, ni venir au contraire, ou faire « consentir à qui voudrait contrevenir aux choses « susdites, mais icelles franchises et toutes les « choses contenues en icelles, tenir, attendre, et « inviolablement observer, et faire observer par « nos officiers tant présents qu'à venir.

« Enjoignons en outre au bailli et juge de Val« bonne, châtelain de Miribel et autres nos officiers « dudit lieu de Miribel, présents et à venir, ou « à leur lieutenant, qu'ils aient à tenir, attendre, « et observer efficacement, sans contrevenir au« cunement, comme je les requiers, quoiqu'il y « eût opposition, les présentes lettres de cette « mémorable confirmation à toute chose, an« nexées et écrites, desdites franchises, et ce « moyennant *cent florins*, lesquels confessons « avoir vus et reçus de nos *féaulx bourgeois*, et par « la main de mon cher Jacques de Fiscaliaco, « mon trésorier général de Savoie, qui d'iceux « nous doit rendre compte.

« A Bourg, le seizième jour de décembre, l'an « du Seigneur mil quatre cent huit, sous mon « sceau le chancelier absent, par les seigneurs

« présents, le prince d'Apremont, Fosirnagy,
« Lambert Odinetti et François Baudrin, lesquels
« cents florins, moi Jacques de Fiscaliaco, ai
« reçus et retenus. »

Cette charte était pour les habitants de Miribel d'une importance telle, qu'elle a dû et doit repousser péremptoirement les prétentions des communes, qui, sous le spécieux prétexte qu'elles ont fait partie du mandement de Miribel, voudraient révendiquer la commune jouissance des propriétés acquises par les seuls hommes de cette communauté; et si l'acte de 1307, donné par Guichard de Beaujeu, était susceptible d'interprétation en faveur des autres hommes du mandement, la ratification d'Amédée VIII ne laisserait aucun doute à ce sujet.

Ce même prince, par lettres patentes données à Bourg le 24 janvier 1409, fit remise pleine et entière aux bourgeois et habitants de Miribel d'un cens ou servi de quarante quatre livres viennoises qu'ils étaient tenus de compter tous les deux ans à leur seigneur. Cette remise leur fut accordée à cause des grands maux qu'ils avaient éprouvés pendant la peste qui eut lieu en 1348.

Le curé de Saint-Martin, et quelques autres de ses confrères du midi de la Bresse, oubliant à cette époque que la parole de Dieu et les secours de la Religion ne s'achètent point, exigeaient des rétributions abusives qui pouvaient éloigner les

fidèles d'un culte de paix et de charité; mais, sur les représentations qui furent faites à l'archevêque de Lyon par les habitants de Miribel, ce prélat obtint du concile tenu à Bâle en 1439, une bulle qui censurait et interdisait ce monopole.

Des poursuites qui furent faites en 1462 par les lieutenants du duc de Savoie, contre plusieurs habitants de la ville de Miribel, sous prétexte qu'ils avaient méconnu les penonceaux du prince placés dans les brotteaux dépendants de la communauté de Miribel, obligèrent les syndics de cette communauté à réclamer d'Amédée de Savoie, leur souverain, la confirmation des titres qui constituaient leurs droits de franchises et de propriété. Ce prince, non seulement ordonna que les habitants de la communauté de Miribel seraient déchargés de toutes les poursuites qui avaient été dirigées contre eux, mais il leur vendit encore, pour eux et leurs descendants, à perpétuité, tous les bois des îles et brotteaux non albergés qui se trouvent dans l'étendue et juridiction de leur mandement. Cette vente, qui fut passée à Pont-d'Ain, le 4 juin 1463, est écrite ainsi :

« Amédée, fils aîné de très illustre prince duc
« de Savoie, prince de Piémont et seigneur des
« pays de Bresse et Vaud, à tous présents soit
« manifeste que comme nos très chers et féaulx
« bourgeois et habitants de notre ville et mande-
« ment de Miribel, suivant la teneur des procès
« contre iceux intentés, tant par Jean d'Atriby,

« notre procureur et commissaire à ce particuliè-
« rement député, que par le vice-châtelain et
« autres nos officiers dudit lieu de Miribel, l'an-
« née dernière passée, mil quatre cent soixante-
« deux, fussent inculpés et accusés d'avoir coupé,
« pris et s'être approprié les bois de nos brot-
« teaux qui croissent en iceux situés et existant
« sous Miribel, auprès et sur le rivage du fleuve
« du Rhône, lors même qu'en iceux brotteaux
« pour la conservation d'iceux eussent été élevés
« et apposés les penonceaux de nos armes en
« lieux éminents, criées et défenses eussent été
« faites que aucun n'eût à dépeupler iceux brot-
« teaux, couper les bois, prendre ou emporter,
« sous grandes peines et punitions, n'ayant eu
« crainte d'encourir icelles et autres très graves
« punitions, et avoir commis plusieurs autres
« offenses et désobéissances plus largement dé-
« clarées et spécifiées aux procès.

« Pour cette cause, notre procureur fiscal, par-
« devant nous, et notre conseil étant avec nous,
« requérait instamment iceux hommes de Miribel
« être condamnés aux susdites peines et autres
« plus grandes, et être déclarés déchus et privés
« de tout droit et usage si aucun en pouvait
« prétendre avoir eu par le passé ou encore de
« présent avoir, être punis et tellement châtiés
« qu'ils reçoivent amples punitions, de telles et
« semblables leurs désobéissance et offense, à ce
« qu'à l'avenir ils soient rendus plus prompts
« d'obtempérer à nos mandements.

« Au contraire, les susdits hommes de Miribel « contre les choses susdites à eux proposées ré« pondirent et dirent que de toute ancienneté, « pour la teneur de leurs franchises et aberge« ments obtenus de nos très illustres prédéces« seurs, d'heureuse mémoire, les seigneurs dudit « lieu, lesquels pour ces fins ils nous ont exhibé « et fait voir qu'ils ont eu et ont encore droit et « faculté aux susdits brotteaux, à savoir depuis le « port de la Riorte jusqu'au lieu de Crépieux, et « entre les autres limites désignées es lettres des« dites franchises, et selon leur volonté libre« ment faire repaître, tenir et mettre en tout « temps leur bétail.

« Nous suffisant à cette cause qu'il nous plaise « avoir compassion *d'iceux qui sont situés en « leurs limites*, et à cette cause et occasion souf« frent tous les jours beaucoup et diverses sai« sines et fâcheries.

« Les congédier et relaxer en ce qu'ils se trou« veraient avoir offensé à cause de ladite coupe et « enlévement de bois desdits brotteaux et des « désobéissances, et tous et chacun les autres cas « contenus auxdits procès, et leur pardonner et « remettre toutes les offenses, peines et amendes, « lesquelles, à l'occasion des choses susdites, ils « se trouveraient avoir encourues ou commises.

« Et en outre requèrent toutes et chacunes « leurs susdites franchises par iceux obtenues au « temps passé, leur être confirmées et les faire

« inscrire et enregistrer en nos présentes lettres
« pour mémoire éternelle, en outre que la taille
« et cueillette du bois desdits brotteaux et tout
« l'usage d'iceux, outre celui des pâturages qu'ils
« ont et ont coutume d'avoir par la teneur des-
« dites franchises, leur soit de nouveau octroyé,
« et que bénignement nous plaise l'ajouter aux
« susdites franchises, offrant être prêts envers
« nous selon leur puissance et tant que leurs
« moyens pourront les porter nous être ser-
« viables.

« A la requête desquels susdits nos *hommes de*
« *Miribel*, voulons aider, subvenir et soulager
« *lesdits hommes, bourgeois et habitants qui*
« *demeurent esdites limites*, et supportent gai-
« ment les charges pour nous et nos officiers, et
« tâchent tous les jours de nous être utiles, servir
« et obéir.

« Nous, à cette cause, voulons favorablement
« suivre les traces de nos prédécesseurs, et leur
« subvenir, afin que tant plus qu'ils se reconnaî-
« tront favorablement par nous traités, ils conti-
« nuent plus fidèlement d'obéir à nos com-
« mandements et volontés, et plus facilement
« supporter les charges qu'ils sont tenus de
« faire.

« De notre certaine science et mûre délibéra-
« tion de notre conseil étant avec nous, pour
« nous et nos héritiers et successeurs à venir
« quelconque, avons fait sousinscrire en entier

« et tout au long toutes et chacune les susdites « franchises mot par mot pour la confirmation « d'icelles et plus forte concession. »

Ici sont transcrites en entier :

La charte des franchises et libertés de la communauté de Miribel, donnée par Guichard de Beaujeu en juin 1253, confirmée par Louis de Forez en novembre 1273;

La vente des pâquiers des îles du Rhône et du bois de Malbuet, faite aux hommes de Miribel par Guichard de Beaujeu, le 2 juillet 1307;

Les lettres de confirmation des priviléges et droits de la communauté de Miribel, accordées à Romans, le 21 août 1349, par Charles de France, dauphin du Viennois ;

Celles de Bonne de Bourbon, données à Chambéry le 31 décembre 1392, par lesquelles, après avoir confirmé les droits et priviléges des bourgeois et habitants de la ville de Miribel, elle accorde ensuite à tous les hommes du mandement le droit de prendre les poissons des Échets, lorsqu'aux débordements des eaux ils dépasseraient le lieu du Malpas.

Celles données à Bourg le 16 décembre 1408, par Amédée VIII, comte de Savoie, dans lesquelles sont rappelées les limites de la communauté de Miribel, dans l'étendue desquelles doivent habiter ceux qui veulent user et jouir des droits et franchises accordées ou concédées à cette ville ;

Les nouvelles lettres d'Amédée VIII, données à Chambéry le 11 novembre 1416, par lesquelles il accorde à tous les hommes du mandement de Miribel le droit de chasser toute sorte de bêtes sauvages.

La charte d'Amédée . continue ainsi :

« Ensuite, que les mêmes franchises insé-
« rées et décrites plus haut ayant été vues,
« visitées et examinées avec le plus grand soin
« par notre conseil résidant avec nous, toutes
« ces franchises, tant en général qu'en particu-
« lier, accordées par nos prédécesseurs aux sus-
« dits *habitants de Miribel*, pour eux-mêmes,
« leurs héritiers et successeurs, à quelque titre
« et condition que ce soit, nous les confirmons
« toutes, et chaque article en particulier, les ra-
« tifions, louons et approuvons, et établissons par
« ces présentes, que nous voulons qu'elles aient
« force et efficacité à perpétuité; et de plus pour
« traiter favorablement ces mêmes *nos hommes*
« *de Miribel*, les absolvons, libérons entièrement,
« leur faisons remise et les tenons quittes de
« toutes les peines particulières, amendes et bans
« tant déclarés qu'à déclarer, et auxquels ils au-
« raient pu être condamnés envers nous pour
« être ensuite punis de quelque manière que ce
« soit : et nous avons procédé à la confirmation
« de la délivrance et remise de ces peines, tant
« en considération des antécédents, que pour et
« moyennant cent florins de petit poids, que nous

« les chargeons de remettre ez mains de notre amé
« féal conseiller et notre trésorier général, maître
« Guillaume Thoran, qui sera légitimement tenu
« de nous en rendre compte : en outre, comme ces
« mêmes nos hommes méritent d'être soutenus
« par un plus ample suffrage, voulant dans notre
« magnificence étendre sur eux notre droit, au
« sujet des mêmes priviléges, nous leur donnons
« et accordons de nouveau libertés et franchises
« avec les autres priviléges et articles contenus
« dans les franchises insérées et confirmées plus
« haut, portant qu'eux tous en général et en
« particulier, et leurs descendants à perpétuité
« peuvent user impunément *des bois desdits*
« *brotteaux* mentionnés plus haut, à savoir dans
« ceux qui ne sont, n'ont été, ou ne se trouvent
« baillés à personne, jusqu'au jour de la date
« des présentes, et ce dans les limites et conte-
« nances qui, avant la fête de saint Martin d'hi-
« ver prochain, devront être auxdits suppliants
« mesurées, limitées, fixées et déterminées par
« notre très amé et féal conseiller, le sire Humbert
« de Tilliet, président du Genevois, s'il peut y va-
« quer, ou par d'autres, désignés par nous pour
« cet objet, lequel s'adjoindra notre commissaire
« des expertises, dudit Miribel, et les autres qu'il
« connaîtra habiles dans cette partie, et qu'il ju-
« gera à propos de s'adjoindre, en conséquence
« nous cédons auxdits suppliants ladite coupe,
« taille et cueillette des bois des brotteaux, aussi

« bien que tout leur usage, les leur baillons à
« bail et emphitéose perpétuel, les accordons et
« donnons pour avoir, entretenir, jouir et faire
« pour leur utilité, sous le droit de cent autres
« florins de petit poids, une fois payés, que
« lesdits suppliants remettront ez mains dudit
« trésorier, qui sera légitimement tenu de nous
« en rendre compte avec les cents autres susmen-
« tionnés, et de plus, pour droit annuel ou ser-
« vis, lesdits hommes remettront chaque année,
« à l'époque de la fête de Saint-André, six grands
« deniers ez mains de nos châtelains dudit Mi-
« ribel, quels qu'ils soient; comme aussi six autres
« grands deniers, pour droit de laude et vente
« qui devront être payés également ez mains
« du même châtelain, chaque année, comme
« dessus et au terme susdit; desquels tous deniers
« ledit châtelain sera légitimement tenu de rendre
« compte. Mandons en conséquence aux baillis,
« aux procureurs de la Bresse, au châtelain et à
« notre commissaire des expertises dudit Miribel,
« et à nos autres officiers présents et à venir, et à
« leurs lieutenants, et à chacun d'eux en parti-
« culier, de maintenir ces libertés; leurs confir-
« mations, la nouvelle mutation, le pardon et
« remise des peines, et nos lettres accordées à
« ces mêmes *bourgeois et habitants dudit Miribel*
« *et à leurs descendants* à perpétuité, de veiller
« à leur exécution, de les observer inviolable-
« ment, sans la moindre atteinte, contradiction

« ou opposition quelconque. Mandons également à nos susdits vice-châtelains de Miribel, « et à Jean Datier, vice-procureur, que quant « aux informations et procès antérieurement « inscrits, s'il en est de commencé et de formé « par eux, à l'occasion de ce dont il est question plus haut, ils aient à les biffer et annuler « pour un salaire modéré; lesquels procès et informations, nous biffons nous-mêmes à la suite « de ces présentes.

« Donné à Pontdains, le quatrième jour de « juin, de l'an de notre Seigneur mil quatre « cent soixante-trois, par les seigneurs présents : « les sires Jean Michel, doyen, président du siége; « Jean Faure, provincial de Turin; Humbert de « Tilliet, président du Genevois, et Jean-Gachet « Duplatre : lesquels deux cents susdits florins j'ai « touchés et reçus en l'absence dudit trésorier, « A. Richardon. »

Cette vente fut, à la demande des syndics de Miribel, confirmée par Amédée IX, à Chambéry, le 30 mai 1465, et par lettres patentes de Philippe de Savoie, données à Bourg le 25 août 1468.

La reproduction des titres de la communauté de Miribel dans le corps de cette charte, a induit en erreur presque tous les traducteurs ou copistes qui en ont donné des extraits sans examiner que la tête de cette charte, en embrassant

avec sa fin les principaux titres de la ville de Miribel, ne fait qu'un tout constituant ses droits et priviléges. Les copistes, d'après deux expéditions qui sont entre nos mains, ont fait deux actes distincts de cette charte, en ajoutant à la seconde partie la formule qui se trouve en tête de la première. Cette grossière erreur, que nous rectifions d'après l'original qui est sous nos yeux, laisserait penser qu'Amédée aurait vendu les bois des îles et brotteaux du mandement de Miribel à tous les hommes du mandement, tandis que la vente ou concession n'était faite qu'aux *bourgeois* et *habitants de Miribel qui demeurent èsdites limites*, ainsi qu'il le dit dans la première partie de cette charte.[1] Or, ces limites sont clairement indiquées dans celle d'Amédée VIII, donnée à Bourg le 16 décembre 1408 ; et si l'on trouve en tête de ce titre important les expressions de *bourgeois et habitants de la ville et mandement de Miribel*, Amédée ne s'exprimait ainsi que parce qu'il voulait, par la même charte, vendre les bois des îles et brotteaux du mandement de Miribel aux bourgeois et au peuple de la communauté de ce nom, et confirmer en même temps aux autres habitants du mandement les priviléges qui leur étaient

[1] D'autres erreurs, qui nous ont été signalées par M. Cibrario, historiographe du Piémont et de Savoie, s'étaient encore glissées dans une expédition de la charte de confirmation donnée par Philippe de Savoie à Bourg, le 25 août 1468 ; mais il nous a été facile de les faire disparaître en consultant les originaux.

personnels, tels que ceux de prendre les poissons des *Échets* sortant de *Malpas*, et de chasser toute sorte de bêtes sauvages. Du reste, Philibert le Beau, duc de Savoie, en cédant aux habitants de Miribel, par ses lettres patentes du 21 mai 1499, le surplus des bois des îles et brotteaux de leur mandement, ne se servit point des expressions génériques de *bourgeois et habitants du mandement de Miribel*, mais bien de cette formule particulière : *Nos amés féaux bourgeois, manants et habitants de notre ville et communauté de Miribel.* Il ne pouvait s'exprimer différemment, puisqu'en recevant le prix de cette vente de ses seuls hommes de Miribel, quoique leur mandement contînt alors plusieurs villages importants tels que Caluire et Sathonay, il voulut en même temps leur confirmer les droits et priviléges qu'ils avaient personnellement obtenus des sires de Beaujeu, de Bonne de Bourbon, et des deux Amédée de Savoie ses prédécesseurs.

En vendant *aux hommes* qui fesaient résidence personnelle dans les *limites* ou *bans* de la communauté de Miribel, Guichard de Beaujeu et les ducs de Savoie ne leur firent point un don gratuit ; et si les hommes de cette ville acquirent des priviléges qui ne pouvaient s'étendre aux habitants résidant en dehors des bans de la communauté, quoique fesant néanmoins partie du mandement; les premiers avaient aussi des charges que ne supportaient pas les derniers : car, indépendam-

ment du prix de vente que les hommes de Miribel payèrent de leurs seuls deniers, on doit se rappeler que, d'après l'article premier des franchises de cette ville, ceux qui demeuraient dans ses limites, étaient tenus de donner le treizième denier au seigneur, à chaque mutation d'immeuble par acquisition : impôt exorbitant qui n'était point exigé des hommes du mandement résidant hors de la ville de Miribel.

Les ducs de Savoie, propriétaires du lac des Échets d'après le traité du 5 janvier 1354, en ordonnèrent le desséchement par le moyen d'un grand fossé qui devait conduire les eaux jusqu'à la Saône; mais les doyens chanoines du chapitre de l'Église et comtes de Lyon s'y opposèrent comme seigneurs de Rochetaillée, où devait passer le fossé. Cependant le roi de France donna l'autorisation que ces derniers refusaient, et les travaux furent exécutés en 1512, sous le duc Charles, qui en fit une belle prairie, au bord de laquelle il fit bâtir une maison. La juridiction en fut confiée au châtelain de Miribel, qui en comptait annuellement les revenus au duc, en la chambre des Comptes de Savoie. Mais Son Altesse vendit cette terre le 4 janvier 1591, à Jean-Baptiste Falconéry, Piémontais. Ce dernier en fut dépossédé en 1602 par Gastine, commissaire des domaines du roi de France Henri IV. Cependant il y fut réintégré en 1615, par arrêt du conseil du roi; mais il en fut définitivement dépossédé en 1623,

par ordre de Sa Majesté Louis XIII ; et elle fut vendue à Jean-Baptiste Dantin, qui en était encore seigneur en 1650. Au commencement du dix-huitième siècle, cette prairie fut engagée au profit des jésuites ; mais à la suite de quelques discussions qui furent portées au conseil d'état, ils en furent dépossédés, et peu de temps après elle fut aliénée et morcelée.

Les droits et priviléges de la ville de Miribel furent encore confirmés en 1489 par Charles, duc de Savoie, en 1497 par Philippe II ; et en 1498 Philibert II confirma par ses lettres patentes données à Genève le 31 mars, non seulement les droits et franchises de la communauté de Miribel, mais encore les priviléges des habitants de tout le mandement.

Ce même prince, par une seconde charte, ratifia de nouveau les droits et priviléges des *seuls habitants de la ville de Miribel*, et leur vendit le surplus des bois et brotteaux de leur mandement dont ils n'étaient pas encore en possession. Cette vente, consentie pour le prix de seize cents florins, fut passée à Genève le 31 mai 1499 dans la forme suivante :

« Philibert, duc de Savoie, Chablais et Aost,
« prince et vicaire perpétuel du saint empire Ro-
« main, marquis en Italie, prince de Piémont,
« comte de Genève, du Bugey et de Romont, baron
« de Vaud, du Faucigny, de Nice et Bresse, sei-
« gneur de Verceilles et de Fribourg, etc., voulons

« par la suite de ces présentes faire savoir à tous « que, après avoir vu les franchises, libertés et « priviléges que nos très illustres prédécesseurs, « d'heureuse mémoire, ont donnés et accordés à « nos amés féaux *bourgeois, manants et habitants* « *de notre ville et communauté de Miribel*, les- « quelles libertés et franchises étoient descrites et « contenues dans des lettres sur parchemin éma- « nées de notre très illustre aïeul, d'heureuse mé- « moire, patron et seigneur Amédée, prince de « Piémont, seigneur de la Bresse et Vaud, fils « aîné de notre très illustre prince et seigneur « Louis, autrefois duc de Savoie; lesquelles lettres « furent données à Pontdain le 4 juin 1463, si- « gnées par Duplatre, secrétaire, scellées comme « il convient, et confirmées dans tous leurs arti- « cles; les présentes lettres annexées ayant été par « notre conseil résidant avec nous, et par notre « ordre, examinées avec le plus grand soin, com- « pulsées, et lecture en ayant entendu, faisant en « conséquence droit favorable à la prière des « mêmes bourgeois et habitants et communauté « de Miribel, adressée à nous à ce sujet, de no- « tre science certaine; et après mûre délibération « dudit conseil sur les franchises, libertés, pri- « viléges et tous les articles décrits et contenus « dans les lettres susmentionnées, à la supplica- « tion de ces mêmes bourgeois et habitants de « Miribel, nous les confirmons pour eux et leur « postérité perpétuelle, nous les ratifions, louons

« et approuvons, selon cependant la manière
« dont il en a été usé jusqu'à ce jour : en outre,
« comme notre aïeul lui-même le seigneur Amé-
« dée, d'heureuse mémoire, a, dans ses susdites
« lettres, accordé à la prière *des mêmes habitants*
« ces priviléges, libertés et franchises qu'eux-
« mêmes en général et en particulier, et leur pos-
« térité, puissent user impunément des bois des
« brotteaux mentionnés dans les mêmes lettres,
« et qui ne se trouveront baillés à personne jus-
« qu'au jour de la date des susdites lettres, et en
« jouir dans les limites et contenances qui de-
« vront être bornées, fixées, établies et démon-
« trées auxdits bourgeois par le sire Humbert de
« Tilliet, président du Genevois, s'il peut y va-
« quer, ou par quelqu'autre en sa place, et comme
« il leur a baillé et livré en emphytéose perpé-
« tuelle la coupe, taille, cueillette et tout l'usage de
« ces brotteaux et bois, et que lesdits suppliants
« en ont fait faire la délimitation et le bor-
« nage, et marquer les limites. Bien plus, comme
« ils ont usé jusqu'à ce jour des mêmes brot-
« teaux et bois, et y ont rompu sans en avoir reçu
« de nous aucune licence, les mêmes suppliants
« demandant pour eux et leur postérité les mêmes
« bornage et délimitation, et à se tenir toujours
« dans les mêmes confins et limites dans lesquels
« il leur avait été accordé faculté et licence de
« pâquerer et faire paître leurs bêtes, comme il
« est contenu plus au long dans les susdites let-

« tres ; de plus, pour les peines, amendes et bans « encourus par les mêmes, et dont ils auraient « pu être punis en usant desdits bois et brot- « teaux, et en y rompant autrement qu'il n'est « dit dans la concession d'iceux, nous leur en « faisons remise et les tenons quittes, et nous « annulons et ordonnons d'annuler toutes les « informations et procès commencés à ce sujet, « et aussi quant à deux baux de certaines por- « tions desdits brotteaux et bois, comme ayant « été faits par inadvertance depuis les quatre « années dernières écoulées, savoir : l'un fait à « Guillaume Mathey et ses consorts, d'un brot- « teau situé lieu dit Penon, borné au couchant « par le bois ou brotteau d'Antoine Javin dit Ra- « vallier, et d'Étienne Portier, et borné au nord « par le bois de Jean Offray dit Breton, et de « Jeannette son épouse, de Lyon, avec ses autres « confins, à charge de payer onze florins et quatre « deniers, comme il résulte de l'instruction ou « estimation de vente reçue et signée par Jean « Jacquet, notaire public ; l'autre bail fait à Jean « et Etienne Raquin et leurs consorts, d'un autre « brotteau situé lieu dit en Charax, borné au « nord par le bois d'Arion, à l'orient par le bois « de l'hôpital de ladite ville de Miribel, au midi « par le fleuve du Rhône, et au couchant par le « clos dit les Vulpitz, moyennant cinquante flo- « rins, comme il résulte de l'instruction ou esti- « mation de vente par ledit Jean Jacquet. Ces

« deux susdits baux, nous les cassons et révo-
« quons par ces présentes; mais nous n'entendons
« point casser les autres baux faits antérieure-
« ment par nos très illustres prédécesseurs, ni
« renoncer à nos autres droits. Lesquelles choses
« susdites nous avons ainsi faites tant libérale-
« ment et par grace spéciale, que pour et moyen-
« nant mille et six cents petits florins qui devront
« être payés et employés à la réparation et besoin
« de notre château de Miribel, dans les quatre an-
« nées qui vont s'écouler, à raison de quatre cents
« florins par année en la manière, forme et lieux
« qui auront été fixés en notre susdit château;
« mandons en conséquence aux membres de notre
« conseil qui sont avec nous et à ceux qui ré-
« sident présentement à Chambéry, aux membres
« de la chambre des comptes ainsi qu'au bailli,
« juges et procureur de la Bresse, au châtelain et
« clerc curial de Miribel, et à tous les autres en
« général et en particulier nos officiers médiats
« et immédiats que regardent les présentes lettres
« et à qui elles parviendront, aux lieutenants de
« ces officiers et à chacun d'eux en particulier,
« qu'ils doivent, sous peine de cent livres fortes
« pour chacun desdits conseillers et de la cham-
« bre basse, maintenir lesdites annexes et nos
« susdites lettres de confirmation en faveur des
« *bourgeois, habitants et communauté de Miribel*
« *et leur postérité*, selon leur forme et teneur,
« les garder et observer inviolablement, les faire

« maintenir, garder et fidèlement observer par
« qui il appartiendra, n'y contrevenir de quelque
« manière que ce soit, ou s'y opposer nonobstant
« lettres, mandats, oppositions, exceptions et
« autres moyens quelconques qui contrarieraient
« la concession des susdits priviléges.

« Donné à Genève le dernier jour du mois de
« mai, l'an de notre Seigneur mil quatre cent
« quatre-vingt-dix-neuf, par les seigneurs pré-
« sents l'illustrissime et royal seigneur le bâtard
« de Savoie, comte de Villars, lieutenant-général
« de Savoie; Hugues de La Palud, comte de
« Varey, maréchal de Savoie; Antoine de Gui-
« gues, sire de Dèvonç président; Jean, seigneur
« de Charolles; Angelin Prouan, président patri-
« monial; Antoine Cana, avocat défendeur; Sé-
« bastien Ferrière, sire de Galliani, général de
« Savoie; Benoît Tortelli, maître des requêtes;
« Relipor, Machard. »

En 1508, cette vente et tous les autres privi-léges que possédait la ville de Miribel, furent confirmés par Charles III, et enfin la célèbre Marguerite d'Autriche, duchesse de Savoie, fondatrice de l'église de Brou, ordonna qu'un cartulaire serait composé de toutes les chartes, édits, lettres patentes et autres écrits constituant les droits et priviléges de la communauté de Miribel. Ce précieux recueil, qui est en notre possession, fut écrit sur parchemin, et scellé du grand sceau en cire

verte et rouge, d'après l'édit suivant publié par Marguerite le 2 février 1519 :

« Le conseil de très illustre dame Marguerite, « archiduchesse d'Autriche et Bourgogne, du- « chesse de Savoie, dame de Bresse, etc.;

« Parce que l'autorité du législateur a utilement « ordonné afin que les documents qui pourraient « être perdus ou consommés, que d'iceux en « même temps en plusieurs lieux en soit fait ce « que l'on appelle copie ou extrait, que ce qui « est contenu aux originaux apparaisse et soit « manifeste; c'est pourquoi nous faisons savoir à « tous ceux qui ces présentes verront, liront et « entendront, que nous avons vu, tenu et manié « certaines lettres de confirmation et nouvelles « concessions des franchises concédées *aux syn- « dics et habitants de Miribel* par feu, d'heureuse « mémoire, très illustre seigneur notre seigneur « Amédée, pour lors fils aîné de très illustre sei- « gneur duc de Savoie, prince de Piémont, de « Vaud, seigneur des provinces de Bresse, signées « et scellées par le sieur Duplatre, son secrétaire, « avec plusieurs lettres de confirmation successi- « vement et de temps en temps concédées par « illustres seigneurs nos seigneurs dudit lieu de « Miribel, duement signées et scellées, les der- « nières desquelles ont été obtenues de très il- « lustre seigneur notre seigneur Charles de Sa- « voie, duc de Modène, en date du quatre août « mil cinq cent-huit, signées et duement scellées

« par Tulliet, son secrétaire; toutes lesquelles « esdites lettres nous ont apparu et apparaissent « non viciées, non caduques, non abolies ni « rayées ni en aucune partie d'icelles supprimées, « ainsi entièrement exemptes de tout vice et « soupçon, sinon qu'aux susdites lettres de très « illustre seigneur Amédée, prince de Piémont, « au lieu de l'attache des lettres obtenues des « illustres seigneurs de Beaujeu, sont quelques « fâcheries ou corrosions en icelles, quelques dé- « fauts de mots non pas avec vice ou vieillesse, « mais comme il arrive ordinairement par le con- « tinuel pliement ou dépliement du papier en « dedans et en dehors, ce qui n'a empêché que « lesdites lettres n'aient été insérées et descrites « au vrai selon les originaux desdites lettres con- « cédées par les illustres seigneurs les sires de « Beaujeu, ci-adjointes et à nous exhibées, et ne « sont suspectes en aucune partie ainsi exempte « de tout soupçon, à cette cause les lettres de « très illustre seigneur Amédée, prince de Pié- « mont, ensemble plusieurs autres étant adjointes, « sur la requête de Germain Rey, consyndic mo- « derne de Miribel, et discrète personne Jean « Girard, notaire dudit lieu de Miribel, au nom « des *autres consyndics et habitants de Miribel*, ju- « diciairement par notre amé Jean Verdet, secré- « taire ducal, greffier des cours de notre bailliage « de Bresse, et autres notaires soussignés, or- « donne être fait le présent extrait desquelles let-

« tres obtenues de l'illustre seigneur Amédée fils « aîné, prince de Piémont et seigneur du pays « de Vaud et de Bresse. La teneur s'en suit. Dans « l'ordre sont jointes et annexées telles qu'elles « ont été obtenues en premier lieu par l'aide des « lettres de très illustre seigneur le prince de « Piémont, ou par le secours des originaux et « des lettres concédées par les illustres seigneurs « de Beaujeu et autres jointes et icelles lorsqu'il « a été nécessaire. La teneur est telle.

« Donné à Bourg le 2 février 1519.

« *Signé* VERDETI. »

Ce cartulaire fut homologué le 25 septembre 1527, par Benoît de Fabry, docteur en droit, et lieutenant-général au bailliage de Bresse.

Comme l'hôpital de Miribel et quelques particuliers avaient albergé anciennement plusieurs parties de brotteaux enclavées dans ceux de la communauté, situés dans la juridiction et mandement de cette ville, ainsi que l'indique la charte du 4 juin 1463, il fut procédé contradictoirement le 7, 13, 19 et 20 juin 1500, entre les syndics de Miribel et ces divers particuliers, à la délimitation et au placement des bornes pour fixer et reconnaître leurs propriétés. « Mais de-« puis long-temps », écrivait M. Laurent, capitaine châtelain à Miribel lors du procès qui fut jugé au parlement de Dijon le 31 mars 1719, « le « Rhône ayant changé son ancien cours, et s'é-

« tant jeté du côté de Miribel, tous les brotteaux
« de ces particuliers ont été envahis et inondés
« par le fleuve, et ne pouvant plus être reconnus
« ni désignés, ils sont à présent unis et incorpo-
« rés à ceux de la communauté de Miribel, la-
« quelle seule en est en possession : ces particu-
« liers, ni leurs héritiers ou descendants, n'y
« prétendent plus rien. » En effet, nulle opposition ne fut faite de la part de ces propriétaires ou de leurs ayant-droit, lorsqu'en juillet 1733, le parlement de Dijon statua d'une manière solennelle et définitive sur la question de propriété de ces communaux. Le seul village de Vaux invoqua ce moyen, parce que quelques héritiers de ces anciens propriétaires résidaient dans son sein; mais sa demande ne fut point accueillie.

Les syndics de la communauté de Miribel qui avaient encore, par un traité passé avec Antoine de Varey, le 28 avril 1504, obtenu la remise de toutes les îles et brotteaux qui se trouvent depuis Crépieux jusqu'à Neyron, étaient dans la situation d'assurer d'immenses revenus à leur communauté, et d'améliorer les institutions existantes ou d'en établir de nouvelles. En effet, d'après l'autorisation du capitaine châtelain du marquisat de Miribel, qui fut donnée le 26 avril 1665 aux sieurs Claude Monet et Claude Oderut, syndics de cette ville, les îles et brotteaux de leur mandement furent affermés au profit de la communauté, à Michel Gordias et Jean Favrot, par

acte notarié passé dans l'étude de Me Delavaux, notaire à Miribel, le 16 mai 1666. Aussi nous remarquons que l'hôpital, qui avait été précédemment créé et doté de plusieurs immeubles, fut augmenté de deux lits, qu'il fut pourvu d'un infirmier, que le linge fut renouvelé, et que le surplus du revenu était distribué aux indigents de cette communauté.

Tel fut pour les habitants de Miribel le résultat des efforts constants et réitérés des syndics et conseillers qui les avaient administrés jusqu'alors; et si cette ville a perdu depuis quelque temps d'aussi précieux avantages, elle ne le doit qu'à l'insouciance ou à l'incurie de ses magistrats.

Comme le duc de Savoie, Charles III, s'était emparé du marquisat de Saluces pendant les troubles survenus en France à la mort de de Louis XII, et que, malgré les protestations qui lui furent faites à ce sujet, il refusa constamment de restituer ce qu'il avait usurpé, François Ier, successeur du feu roi, ordonna, le 11 février 1536, à l'amiral Brion, l'un de ses favoris, chargé du commandement de l'armée, d'entrer avec ses troupes dans les états de Savoie[1]. La Bresse, le Bugey et le Valromey furent conquis et occupés par les troupes de Sa Majesté en moins de trois semaines; car le duc, ne présumant pas

[1] Mémoires de Du Bellay, t. I, p. 132. — Mémoires de Gaspard Saulx, t. I, p. 236.

une attaque aussi subite, n'avait mis aucune place en état de défense.

Des pouvoirs furent donnés à Jacques Gondran, conseiller au parlement, et garde-des-sceaux de la chancellerie de Bourgogne, ainsi qu'au chevalier comte de La Baume, pour recevoir, au nom du roi, la soumission de toutes les villes et châteaux forts nouvellement conquis. Revêtus de ces pouvoirs, ils se présentèrent à Miribel le 25 mars 1536, et sommèrent Jacques Houlard, châtelain dudit lieu, de lui donner, au nom du roi, les clés du château; et après en avoir pris possession, ils lui enjoignirent de faire assembler sur-le-champ tous les habitants de ladite ville, afin d'en recevoir le serment de fidélité qu'ils devaient au roi de France, leur nouveau monarque.

La salle commune s'étant trouvée insuffisante pour procéder à cette formalité, les subdélégués allèrent s'établir dans l'hôtel du gentilhomme Claude de Crues, et firent jurer sur l'Évangile la formule du serment aux dénommés ci-après, qui formaient à peu près aux deux tiers des hommes de Miribel ayant atteint leur majorité. Ce serment fut prêté par lesdits hommes sur la promesse que tous leurs droits et franchises leur seraient conservés. Ce qui fut religieusement exécuté.

Ces mêmes droits et franchises furent en outre confirmés par lettres patentes de Henri II, données à Villié le 15 juillet 1550.

Les habitants de Miribel qui se rendirent dans l'assemblée convoquée par Jacques Houlard pour prêter serment, furent :

Claude de Crues, gentilhomme.

Grosjean Nesme, *syndic.*
Aimé Baluffin, *syndic.*
Claude Daguet,
Antoine Gaillard,
Claude Rollet,
Claude Remetand,
Antoine Garin,
Pierre Rey,
Antoine Roz,
Claude Pivard,
conseillers.
Humbert Perrin.
Jean Taboret.
Jean Girard.
Jean Rey.
Antoine Chataney.
Claude Combet.
Asard Reynaud.
Antoine Amblot.
Antoine German.
Henry Taboret.
Jean Prost.
Pierre Brayard.
Antoine Brochet.
Jean Magnenand.
Barthélemi Pioz.
Henri Gelas.
Louis Duriat.
Claude Comte.
Antoine Pioz.
Jean Catin.
Henri Ravallier.
François Vulpy.
Claude Prudet.
Pierre Pacquet.
Pierre-Chapiron Blanc.
Jean Nicot.
Claude Jaillet.
Claude-Morellion Curial.
Humbert Reyffort.
Guillaume Valet.
Aimé Rigaud.
Philibert Morel.
Tyven Damyen.
Guillaume Amberney.
Étienne Brochet.
Jean Nurrin.
Henri Ramoz.
Guillaume Viland.
Henri Alhoste.
Jacques Molard.
Guillaume Richard.
André Vernat.

Christin Chambrier.
Jean Christin.
Étienne Jacquet.
Petit-Jean Brayart.
Guillaume Méry.
Antoine Brosset.
Antoine Miraul.
Étienne Boyet.
Étienne Vulpy.
Pierre Taboret.
Humbert Brayart.
Antoine Baton.
Antoine Christin.
Claude Bertin.
Antoine Perla.
Simon Maliou.
Antoine Momblax.
Jean Freydon.
Étienne Artaud.
Henri Duriaz.
Jean Talon.
Michel Michon.
Jacques Esmion.
Germain Rey.
Louis Nesme.
Étienne Rigaud.
Vincent Molard.
Claude Duriaz.
Louis Tripier.
Antoine Bacchonier.
Pierre Richard.
Pierre-Chapiron Blanc.
Monet Chambrier.
Jean Rigotaz.
Louis Talon.
Jean Josserand.
Antoine Clerjeat.
Pierre Barbois.
Étienne Racquin.
François Drevet.
Cathelin Talon.
Claude Piocquet.
Claude Tripet.
Claude Bernard.
Claude Talon.
Rolet Patez.
Étienne Chourot.
Claude Alhoste.
Henri Baland.
Pierre Racquin.

Les commissaires continuèrent Jacques Houlard dans les fonctions de châtelain, jusqu'à ce qu'il plût à Sa Majesté d'en ordonner autrement; ils accordèrent la faculté d'exercer le notariat à maîtres Jean Girard, Jean Nicot, Jean Rey, Claude

Jaillet, Antoine Chataney et Claude-Morellion Curial (ce dernier était seul notaire à Miribel avant sa reddition); et à la demande des habitants dudit lieu ils instalèrent aux fonctions de sergent, les sieurs Humbert Perrin, Pierre Pacquet, Jean Taboret et Pierre-Chapiron Blanc; laissèrent dans leurs fonctions les syndics et conseillers qui avaient été nommés sous le duc de Savoie, et Miribel fut presque immédiatement donné en fief à MM. de Glettins, qui en restèrent possesseurs jusqu'au règne de Henri II.

L'obstination que Charles de Savoie mit à retenir le marquisat de Saluces, lui valut la perte de l'une des principales provinces de ses états; cependant elle fut rendue à la Savoie par Charles IX, d'après le traité de Cambrai passé sous François II, le 3 avril 1559[1], par lequel le duc Emmanuel-Philibert, alors régnant, s'engagea à restituer le marquisat usurpé. Cette réconciliation, qui replaçait de nouveau la ville de Miribel sous la puissance des ducs de Savoie, procura à ses habitants l'avantage de posséder pendant quelque temps le roi de France dans leurs murs; car Sa Majesté ayant été instruite, lorsqu'elle vint à Lyon, en 1564, que le duc et la duchesse de Savoie se disposaient à venir lui présenter leurs hommages, le roi vint avec sa suite les attendre à

[1] Mémoires de Gaspard Saulx, t. II, p. 237. — Mémoires de Vieilleville, tom. II, p. 394.

Miribel, et dîna au château de cette ville le 4 juillet de ladite année [1].

Le traité de septembre 1326, comme nous l'avons dit, avait détaché le village de Vaux de la communauté de Miribel. Les syndics et habitants de cette paroisse pensèrent, parce qu'ils étaient sous la puissance du Dauphin, qu'ils pouvaient exercer impunément des actes de propriété sur le patrimoine du chef-lieu de leur ancien mandement. Leurs déprédations donnèrent lieu à une procédure qui fut d'abord portée devant les tribunaux de France; mais comme le roi de ce royaume préparait avec le duc de Savoie le traité qui fut passé à Cambrai en 1559, des lettres évocatoires données par Henri II, le 5 mai 1558, ordonnèrent le renvoi de cette affaire au sénat de Chambéry, et intervint le 26 avril 1560 un arrêt du sénat, qui a maintenu les syndics et habitants de Miribel dans leur possession et jouissance des îles et brotteaux acquis de Guichard de Beaujeu, et condamna la communauté de Vaux.

Rentré en possession de la ville de Miribel, le duc Emmanuel-Philibert confirma à Chambéry, le 1er mars 1563, les droits et priviléges de cette ville, ainsi que ceux dont jouissaient les autres hommes du mandement; et les titres établissant les droits des bourgeois et habitants de cette communauté furent, à la demande de leurs syn-

[1] Paradin, *Histoire de Lyon*, livre III, chap. 39.

dics, entérinés au sénat de Chambéry le 9 novembre suivant, et enregistrés à la chambre des Comptes le 12 du même mois. Enfin ces droits et priviléges furent encore confirmés le 29 août 1584 par Charles-Emmanuel, dernier duc de Savoie qui ait régné sur Miribel.

Dès que cette ville fut rentrée sous la puissance des ducs de Savoie, elle fut donnée en fief à Jean-Louis Coste, comte de Châtillon; mais peu de temps après, Emmanuel-Philibert la remit avec les baronnies de Loyette, Montellier et Sathonay à Henriette de Savoie, marquise de Villars, en échange du comté de Tende, des terres et seigneuries de Maro et de Préla, qu'elle possédait en toute souveraineté, et des droits qu'elle avait sur les comtés de Vintymille et d'Oneille, lesquelles baronnies de Miribel, Loyette, Montellier et Sathonay furent par le duc érigées en marquisat par un traité fait à Montluel, le 21 octobre 1579, en présence de Jean, marquis de la chambre, chevalier de l'ordre de Savoie, Laurent de Gorrevod, comte et chevalier de l'ordre de Savoie, gouverneur de la Bresse, Louis Millet, baron, conseiller d'état et premier président au sénat de Savoie, Réné de Lyobard, seigneur et conseiller d'état, et Jean-François Berlier, aussi conseiller d'état. Laquelle création fut vérifiée par ladite chambre des comptes, le 22 novembre 1579.

Lors des dissensions qui s'élevèrent entre la

ligue et Henri, roi de Navarre, au sujet de la couronne de France, le duc de Savoie, Charles-Emmanuel, à l'exemple de son prédécesseur, Charles III, s'empara de nouveau du marquisat de Saluces, et crut légitimer cette usurpation en fournissant aux ligueurs les moyens qui étaient en son pouvoir pour faire échouer les armes du grand Henri. Mais ce monarque ne tarda pas à tirer une éclatante vengeance de cet oubli des traités; car après s'être assis sur le trône de France, dont il était l'héritier, et profitant de la victoire qui marchait à ses côtés, il pénétra immédiatement dans les états du duc, et comme Miribel était frontière de la Savoie, cette ville fut de nouveau en proie aux fléaux d'une guerre affreuse: les officiers du seigneur d'Ornano chargés d'en faire le siége placèrent sur divers point des pièces d'artillerie, qui vomirent la foudre de toute part[1]. Déja le château et la majeure partie des maisons étaient écroulées, lorsque Humbert Grolier, seigneur du Soleil, capitaine de la ville de Lyon et des chevau-légers, sous le connétable de Montmorency, reçut l'ordre d'en presser la capitulation; et après quelques négociations, Miribel fut soumis à Sa Majesté, le 9 mars 1594. Dès ce moment cette ville fut réunie à la France, et cessa pour

[1] On avait employé un si grand nombre de projectiles au siége de cette ville, que l'on trouvait encore, il y a peu de temps, des éclats de bombe et d'obus dans les vignes qui entourent le château.

toujours de faire partie des états des ducs de Savoie.

On démantela le château aussitôt qu'il fut au pouvoir des troupes du roi de France; les murs d'enceinte de la ville furent en partie abattus : il ne resta debout que la porte du Saule au nord, et celle de Buyat au midi de la principale rue de la ville, et les habitants dont les maisons avaient été détruites pendant le siége, allèrent se joindre à leurs compatriotes, qui en 1316 s'étaient reconstruit leurs demeures sur le sommet et au pied du coteau; quelques-uns fixèrent leur résidence auprès du monastère de Saint-Martin, et formèrent le hameau de ce nom. Dès lors, Miribel n'offrit plus qu'un amas de ruines, sur lesquels on reconstruisit quelques chétives habitations, et où s'éleva au sud-ouest du château une ferme appelée *la grange de La Poype*, qui a existé jusqu'au commencement du dix-huitième siècle.

Malgré toutes nos recherches, nous n'avons pu découvrir l'origine de l'église qui a donné son nom au hameau de Saint-Martin. Cependant la tradition mentionne qu'un autel que nous avons encore vu sous le porche de cette église, y avait été élevé pour y célébrer les offices divins, lorsqu'au seizième siècle Miribel fut atteint de la peste [1]. Sa fondation doit remonter à une époque antérieure, puisqu'avant d'avoir été consacrée

[1] La peste de 1581 et 1582 exerça un tel ravage à Miribel, que les

aux besoins des fidèles, cette église appartenait à un ordre religieux.

On remarque à l'entrée de son cimetière un bénitier qui a été creusé dans un chapiteau en marbre blanc dont la sculpture semble appartenir au temps du moyen âge; mais nous ne devons pas en conclure que l'origine de cette église remonte à une époque aussi reculée : nous avons plutôt lieu de croire que ce fragment de sculpture a fait partie de la primitive église de Miribel, et qu'il n'a été apporté à Saint-Martin que lorsque celle-ci fut restaurée pour remplacer l'église paroissiale de Saint-Georges.

Comme Henriette de Savoie, veuve de Melchior Després, chevalier, seigneur de Montperrat et gouverneur de Guienne, s'était mariée en secondes noces à Charles de Lorraine, duc de Mayenne, elle conserva sous Henri IV les mêmes droits sur le marquisat de Miribel qu'elle tenait des ducs de Savoie : elle donna ce marquisat en dot, du consentement de son mari, par contrat passé à Paris le 28 août 1611, à Gabrielle sa fille, épouse de Jean de Saulx, vicomte de Tavanes, fils de Gaspard de Saulx de Tavanes maréchal de France, et de Françoise de La Baume-Montrevel.

Malgré les vicissitudes que la ville de Miribel avait éprouvées depuis le siége qu'elle essuya en

cimetières en devinrent insuffisants. On fut obligé d'enterrer les morts dans un champ appelé *les Bretelattes*, situé au nord-est de Miribel.

1316, son importance et sa riante exposition offraient assez de charmes aux hommes distingués pour en faire leur séjour. Les lettres, qui florissaient à Lyon dans tout leur éclat à cette époque, furent aussi cultivées à Miribel par M. Laurent, dont les poésies, intitulées *la Fille du Temps*, furent imprimées en 1630 [1].

Si nous jugions ces poésies par une des épîtres qui furent adressées à l'auteur, le livre de M. Laurent semblait être, pour cette époque de querelles religieuses, un baume qui devait dissiper les craintes des vrais catholiques, et les raffermir dans la foi.

Cette épître, qui lui fut adressée par M. du Larys, commence ainsi :

« Ie t'asseure, Laurent, que quand ie lis ton liure,
« Ie reçois dans mon cœur un grand contentement:
« Car c'est vne leçon, qui fort fidellement
« Nous donne le moyen de paisiblement viure. »

Malgré l'espoir que M. de Larys attendait du livre de M. Laurent, nous sommes loin de penser qu'il ait eu l'effet qu'il en espérait. *La Fille du Temps* de cet auteur est une de ces filles absolues qui se croient autorisées à médire ou calomnier tout ce qui ne pense pas comme elles. La charité, fille de la vráie Religion, n'a jamais eu de

[1] Nous devons la connaissance de ces poésies à l'obligeance de M. Bréghot du Luth, conseiller à la cour royale de Lyon.

sœurs semblables; et pour justifier notre opinion, il nous suffira de reproduire quelques strophes d'une boutade que M. Laurent adressait aux ministres de la religion réformée.

« Venés-ça, troupe de ministres,
« Marots, poltrons, traistres, belistres,
« Bastards des peruers defroqués,
« Orateurs de l'hypocrisie,
« Engeance de l'apostasie,
« Maudicts predicans revoqués.

« Inuenteurs de la calomnie,
« Iardiniers de la felonnie,
« Sens remplis de sedition,
« Predicateurs de la discorde,
« Reste de gourdin et de corde,
« Vrays enfans de perdition.

« Loups-garoux, qui parmy la plaine,
« Suiués la brebis porte-laine,
« Pour l'esgarer de son troupeau ;
« Et la sçaués si bien surprendre,
« Que ne se pouuant plus defendre,
« Vous mangés sa chair et sa peau. »

Ce recueil de poésies contient encore une pièce de vers adressée à Madame la marquise de Miribel, sur la mort du duc de Mayenne et du marquis de Villars, ses fils, ainsi que sur celle

du vicomte de Ligny, son frère, qui furent tués au siége de Montauban.

Le livre de M. Laurent se termine par une invocation à Dieu sur la peste qui désolait le Lyonnais à cette époque. Les terribles effets de ce fléau sont exprimés ainsi par ce poète :

« Nos ruës sont toutes bordées
« De malades, et de tombeaux:
« On ne void courir que corbeaux,
« Qui ont nos portes abordées :
« Les chariots sont tous chargés
« D'hommes et femmes meslangés :
« Le pauure orphelin et la vefue
« Deplorent leur perte si fort,
« Qu'on ne peut point faire de trefue
« Entre leur douleur, et la mort. »

CHAPITRE QUATRIEME.

Quelque pénible que fût pour les habitants de Miribel leur seconde transition des états de Savoie à la domination des rois de France, ils n'oublièrent cependant pas leurs intérêts généraux; car, sur la demande faite en 1613 par les syndics et habitants de cette communauté, leurs titres de possession, droits et priviléges, ainsi que ceux relatifs à tous les hommes du mandement, furent solennellement sanctionnés par Louis XIII, alors régnant, d'après les lettres patentes dont la teneur suit :

« Louis, par la grace de Dieu, roi de France et « de Navarre, dauphin du Viennois, comte de « Valentinois, à tous présent et à venir, salut :

« Les manants et habitants de Miribel en Bresse, « mandement et juridiction d'icelui, nous ont « humblement fait remontrer que les ducs de « Savoie avaient de leur temps donné et concédé

« plusieurs priviléges, franchises et immunités à
« plein contenus et déclarés es-lettres desdits pri-
« viléges, copies desquelles, collationnées aux ori-
« ginaux, sont y attachées sous contre-scel de notre
« chancelier, lesquels priviléges leur ont été de-
« puis confirmés de temps en temps tant par les-
« dits ducs de Savoie que par les rois nos prédé-
« cesseurs, nous suppliant très humblement, afin
« qu'ils se puissent maintenir et conserver en la
« jouissance d'iceux, leur vouloir aussi accorder
« nos lettres de confirmation nécessaires. Savoir
« faisons que nous désirons maintenir les susdits
« suppliants en la juste possession de leurs privi-
« léges, franchises et immunités susdits; leur avons
« continué, approuvé et confirmé de notre cer-
« taine science, grace spéciale, pleine puissance et
« autorité royale, continuons et confirmons par
« ces présentes pour en jouir par eux et les leurs
« successeurs pleinement, paisiblement et perpé-
« tuellement, tous ainsi qu'ils en ont ci-devant
« bien et dûment joui et usé, jouissent et usent
« encore à présent. Si donnons et mandons à nos
« amés et féaux conseillers les gens tenant notre
« cour de parlement et chambre des Comptes à
« Dijon et Grenoble, trésoriers généraux de
« France auxdits lieux, bailli de Bresse ou son
« lieutenant, et à tous nos amés justiciers et offi-
« ciers qu'il appartiendra, que nos lettres de con-
« firmation et continuation ils fassent, souffrent
« et laissent les susdits suppliants et leurs succes-

« seurs jouir et user pleinement, paisiblement et
« perpétuellement sans souffrir qu'il leur soit fait
« ou donné aucun trouble ni empêchement, le-
« quel soit fait ou mieux leur était; voulons
« qu'il sera être et rétabli au premier état et dû,
« car tel est notre plaisir; et afin que ce soit
« chose ferme et stable à toujours, nous avons
« fait mettre notre scel à cesdites présentes, sauf
« en aucune chose mon droit et l'autrui.

« Donné à Paris au mois de janvier de l'an de
« grace mil six cent treize, et de notre règne le
« troisième. Par le roi dauphin en son conseil,
« scellé du grand scel de cire verte, à cordon de
« soie verte et rouge entremêlé pendant. »

Ces lettres patentes furent entérinées et enregistrées au parlement de Dijon, le 4 juin 1613.

Henri Saulx, lieutenant-général en Bourgogne, chevalier d'honneur au parlement de Dijon, fils du précédent, troisième marquis de Miribel, épousa en novembre 1635 Marguerite de Poitiers, seconde fille de Réné, duc de Tresme, et mourut sans enfants le 11 octobre 1653, dans sa cinquante-sixième année. Il avait été enfant d'honneur de Louis XIII, et avait commandé pour Sa Majesté à Casal et dans le Montferrat; il s'était distingué à la bataille d'Avein en 1635, et y servit en qualité de maréchal-de-camp. Comme il ne laissa aucun héritier en ligne directe, le marquisat de Miribel passa dans la seconde branche de Saulx.

Quoique la communauté de Miribel dût être bien tranquille sur ses possessions et priviléges par la confirmation de ses titres qu'elle avait obtenue de Sa Majesté Louis XIII, elle fut cependant recherchée et obligée de se défendre contre un édit de Louis XIV publié le 14 janvier 1666, et qui fut signifié à ses syndics le 1er juin de la même année, à la requête de Philippe de Lescho; lequel édit portait que toutes les îles, îlots et atterissements qui se trouvent dans les rivières navigables possédés ou détenus sans titres, seraient réunis au domaine de la couronne.

La communauté de Miribel, sur l'assignation qui lui fut donnée à ce sujet, représenta ses titres de propriété revêtus des lettres patentes de Louis XIII; et le conseil d'état, par l'arrêt suivant qu'il rendit le 3 mars 1667, confirma de nouveau cette communauté dans la possession et jouissance de ses îles et brotteaux qui sont en deçà et en delà du Rhône, dans l'étendue et juridiction de son mandement.

« Vu au conseil du roi l'arrêt rendu en icelui « le quatrième jour de janvier mil six cent « soixante-six, portant que les édits et déclara- « tions donnés au conseil pour raison de la re- « cherche et réunion au domaine de Sa Majesté « de toutes les îles, îlots et droits de pêche usur- « pés et possédés sans titres valables sur les riviè- « res de Loire, Charente, Seine, Rhône, Marne, « Saône, et généralement sur toutes les autres

« rivières navigables au deçà de celle de Loire,
« seraient exécutés, et en conséquence qu'il se-
« rait incessamment procédé à la réunion au
« domaine desdites îles, îlots et droit de pêche
« usurpés et possédés sans titres valables sur
« lesdites rivières, et qu'à cet effet les possesseurs
« et détenteurs desdits îlots et droit de pêche
« seraient tenus, dans un mois du jour de la si-
« gnification dudit arrêt, et du commandement
« qui leur en serait fait à la requête de Noel
« Philippe de Lescho, que Sa Majesté a ci-devant
« commis pour poursuivre ladite réunion, de re-
« présenter pardevant le sieur Perrot de Fré-
« court, conseiller de Sa Majesté en ses conseils,
« maître des requêtes ordinaires de son hôtel,
« l'un des commissaires généraux à ce députés
« ou autre qui seraient par eux subdélégués dans
« les provinces, les titres en vertu desquels ils
« ont joui et jouissent desdites îles, îlots et droit
« de pêche, autrement et à défaut d'y satisfaire
« dans ledit temps, et icelui temps passé qu'au
« rapport dudit sieur Perrot de Frécourt audit
« conseil, après en avoir communiqué aux sieurs
« Daligre, de Joue, Poncet, de Breteuil, La Mar-
« guerie, Colbert et Marin, tous commissionnaires
« généraux à ce députés, serait fait droit sur ladite
« réunion, suivant et aux termes des susdits édits
« et déclarations, pour être les deniers prove-
« nant desdites îles, îlots et droit de pêche usur-
« pés et possédés sans titres valables, portés au

« trésor royal quant et ainsi qu'il serait ordonné.
« Autre arrêt du conseil dudit jour, quatorze
« janvier mil six cent soixante-six, portant que
« le précédent serait exécuté selon sa forme et
« teneur, et faisant que les particuliers posses-
« seurs desdites îles, îlots et droit de pêche sur
« la rivière du Rhône pour le Dauphiné, serait
« tenu de représenter par devant le sieur de La
« Mothe, président au présidial de Valence, que
« Sa Majesté a commis à cet effet, les titres en
« vertu desquels ils ont joui et jouissent desdites
« îles, îlots et droit de pêche, dont lesdits par-
« ticuliers seraient tenus de laisser des copies
« collationnées es mains dudit sieur commis-
« saire pardevant lequel ils auraient représenté
« leurs originaux qui seraient paraphés dudit
« sieur commissaire, et lesdites copies par lui
« adressées audit sieur de Lescho, ses procu-
« reurs ou commis, pour les contester si bon lui
« semblait; de la représentation desquels titres
« délivrance des copies et contestations des par-
« ties sur la validité ou l'invalidité d'iceux, ledit
« commissaire dresserait procès-verbal qui serait
« remis ensemble, lesdites copies dûment colla-
« tionnées entre les mains dudit sieur de Lescho,
« ses procureurs ou commis, dans des sacs clos
« et scellés, pour être envoyés audit sieur Perrot
« de Frécourt, pour après en avoir communiqué
« auxdits sieurs commissaires-généraux, être à leur
« rapport conjointement au conseil, fait droit

« aux parties ainsi que de raison. Exploit de si-
« gnification faite desdits arrêts, à la requête du-
« dit de Lescho, *aux habitants du village de Mi-*
« *ribel*, du premier juin mil six cent soixante-six,
« portant commandement de représenter dans
« un mois, devant ledit sieur de La Mothe, les
« titres en vertu desquels ils jouissent des îles et
« îlots contenant deux mille bicherées situées en
« Dauphiné, entre le fleuve du Rhône et les pa-
« roisses de Mézieux, Vaux et autres qui joignent
« le vieux cours du Rhône. Procès-verbal fait par-
« devant ledit sieur de La Mothe, le sept juillet
« et autres jours suivants mil six cent soixante-
« six, contenant comparution faite pardevant lui
« par Michel Le Rat, procureur fiscal du mar-
« quisat de Miribel, assisté de François Favrot,
« habitant audit lieu, et de M[e] Jean-Jacques de
« Beaux, procureur constitué par lesdits habi-
« tants, faisant en ses qualités pour M[e] Noel de
« Saulx de Tavane, chevalier, comte de Beau-
« mont, marquis de Miribel; pour les habitants
« dudit Miribel, le sieur Fournier, châtelain audit
« Miribel, et les héritiers du sieur Gabriel Pillata,
« des titres en vertu desquels ils jouissent et pos-
« sèdent plusieurs îles et brotteaux qui sont dessus
« et joignent la rivière du Rhône, et les contredits
« fournis par ledit sieur de Lescho contre lesdits
« titres, enfin duquel procès-verbal et l'ordon-
« nance dudit sieur de La Mothe, portant qu'il sera
« clos et envoyé au conseil, suivant et conformé-

« ment aux arrêts d'icelui, pour être par Sa Majesté
« fait droit aux parties ainsi que de raison. Ordonnance dudit sieur Perrot de Frécourt, l'un desdits commissaires généraux, du sept octobre mil sept cent soixante-six, aux fins de laquelle Me Hirosme Payelle, avocat et conseil desdits habitants de Miribel, aurait fait assigner devant ledit sieur Perrot de Frécourt, Me Guillaume Malleau, avocat au conseil dudit de Lescho, pour voir donner acte auxdits habitants de la représentation par eux faite devant ledit sieur Perrot de Frécourt, des titres justificatifs de la propriété des îles, îlots et droit de pêche, brotteaux et communaux qui sont sur la rivière du Rhône, *dans l'étendue et jurisdiction du mandement de Miribel, en deçà et en delà de ladite rivière du Rhône*, desquels titres ledit Malleau audit nom serait tenu prendre communication dans trois jours par les mains dudit sieur Perrot de Frécourt, sinon et à défaut de le faire, que les susdits habitants seraient déchargés de l'assignation qui leur a été donnée à la requête dudit de Lescho, et en conséquence qu'ils seraient maintenus en tant que besoin seraient pleinement et paisiblement en la possession, jouissance et propriété des îles, îlots, droit de pêche, brotteaux et communaux, et défense faite audit de Lescho et à tous autres de les y troubler, à peine de mille livres d'amende, dépens, dommages, intérêt.

« Soit défaut délivré par ledit sieur Perrot de
« Frécourt audit sieur Payelle audit nom, l'en-
« contre dudit Malleau audit nom, et faute de
« comparoir les vingt-neuf et trente octobre et
« dix-huit décembre mil six cent soixante-six, par
« le dernier lesquels, attendu la communication
« faite audit Malleau des titres mentionnés en la
« susdite ordonnance de représenter par ledit
« Payelle audit nom, lequel ledit Malleau aurait
« gardé pendant plus de trois semaines, aurait
« été ordonné qu'il serait réassigné pour procé-
« der sur les fins de la susdite ordonnance, sinon
« qu'il serait fait droit. Exploit de signification
« faite dudit troisième défaut audit Malleau,
« contre lequel faute par lui d'être comparu de-
« vant ledit sieur Perrot de Frécourt, ni contesté
« lesdits titres à lui communiqués, ledit sieur
« Perrot aurait ordonné qu'il serait par lui du
« tout fait rapport au conseil après en avoir com-
« muniqué aux sieurs commissaires-généraux à
« ce député, a fait droit aux parties sur leurs de-
« mandes, requisitions et contestations, ainsi
« que de raison exploit de signification faite de
« ladite ordonnance audit Malleau audit nom, du
« vingt-deux décembre mil six cent soixante-six.
« Vu aussi les titres représentés par lesdits habi-
« tants de Miribel, tant devant nous que ledit
« sieur de La Mothe, et contenus en sondit pro-
« cès-verbal dudit jour sept juillet, ensemble la
« copie des contredits fournis contre iceux de-

« vant ledit sieur de La Mothe, et tout ce qui a
« été par lesdits habitants remis et produit par
« devant ledit sieur Perrot, suivant la susdite or-
« donnance du vingt décembre, ensemble la
« sommation par eux faite audit Malleau audit
« nom du dernier dudit mois de produire de sa
« part.

« Ouï le rapport dudit sieur Perrot de Fré-
« court et des sieurs Daligre, de Joue, Poncet,
« Breteuil, La Marguerie, Colbert et Marin, tous
« commissaires généraux à ce député et tout con-
« sidéré.

« Le roi en son conseil faisant droit sur lesdits
« procès-verbaux, a déchargé et décharge *lesdits*
« *habitants de Miribel* des demandes contre eux
« faites par ledit de Lescho, et en conséquence
« Sa Majesté les a *maintenus et gardés en la pos-*
« *session des îles et brotteaux en question*, avec
« défense à lui de les troubler, sans dépens.

« Fait au conseil d'état du roi tenu à Paris le
« troisième jour de mars mil six cent soixante-
« sept. »

Cet arrêt, comme nous l'avons précédemment dit, vint de nouveau tranquilliser les habitants de la communauté de Miribel sur la validité de leurs titres, et reconnaître la légitimité de leurs vastes propriétés.

Michel Le Rat, savant jurisconsulte domicilié à Miribel, leur prêta en cette occurence l'appui de

ses lumières et de son talent, et eut la satisfaction de voir ses efforts couronnés d'un heureux succès. En 1668, il dressa lui-même, des possessions de cette communauté, une thibériade ou plan figuratif qui fut admis au nombre des pièces justificatives, lorsque le parlement de Bourgogne rendit son arrêt du 21 juillet 1733.

L'édit du 14 janvier 1666, contre lequel les habitants de Miribel venaient d'obtenir pleine et entière justice, fut signifié à toutes les communautés riveraines des fleuves et rivières navigables, et fixa irrévocablement les propriétaires des îles, îlots et atterrissements qui existaient sur lesdits fleuves et rivières, puisque tous ceux qui jusqu'alors avaient envahi ou détenu sans titres, des propriétés de cette nature, en furent dépossédés au profit du domaine de la couronne; d'après ce, toute commune ou tout particulier qui retiendrait des îles, îlots ou atterrissements sur lesdits fleuves et rivières sans pouvoir justifier ou produire en sa faveur un arrêt du conseil prononcé d'après la signification de cet édit, doivent donc être l'un et l'autre regardés comme usurpateurs et détenteurs illégitimes, à moins qu'ils n'aient acquis subséquemment, par titres valables et authentiques, le droit de propriété.

Ce fut ainsi, faute de pouvoir justifier la légitime possession des atterrissements que l'ancien lit du Rhône avait laissés aux villages de Vaux et de Villeurbanne, que ces communes en furent

dépouillées au profit du domaine de la couronne, d'après les déclarations royales des 11 avril 1672 et 29 mai 1696; de l'édit de Louis XIV du 6 mars 1695, et de l'arrêt du conseil d'état du 23 avril suivant.

Si les habitants de Miribel furent, par l'arrêt du 3 mars 1667, reconnus exclusivement propriétaires des îles, îlots et brotteaux de leur mandement, comme ils l'avaient justifié par leurs titres de possession, ils furent seuls aussi chargés de payer les taxes qui leur furent demandées les 27 janvier 1698 et 3 septembre 1719.

Ces taxes avaient été imposées pour le besoin de l'état, par édits de Louis XIV, du 6 février 1694, et de Louis XV, du 27 septembre 1723, à tous propriétaires d'îles, îlots ou atterrissements sur les fleuves et rivières navigables.

L'article 170 du rôle arrêté en conseil du roi porte textuellement que la *communauté de Miribel* est imposée audit rôle pour les *îles*, *îlots et brotteaux* qu'elle possède près de *Miribel*, *Thil*, *Neyron*, *etc.*

La communauté de Miribel, appréciant l'importance des droits dont elle était en jouissance depuis tant de siècles, ne reculait devant aucun sacrifice pour en conserver la possession. Après en avoir délibéré, ses habitants adressèrent le 1er mai 1718, à l'intendant de Bourgogne, la demande en autorisation de s'imposer extraordinairement d'une somme de *trois mille livres*,

afin de payer non seulement les taxes auxquelles ils avaient été imposés comme propriétaires des îles et brotteaux de leur mandement, mais encore pour fournir aux avances des procédures qu'ils furent obligés d'élever contre les envahissements de sept communes du Dauphiné.

Cette demande fut accueillie le 15 août 1718, et la perception de cet impôt mit la communauté de Miribel à même de faire face à tous ses besoins. Mais si les habitants de cette communauté s'imposèrent de tels sacrifices, ils eurent aussi la satisfaction d'en recueillir le fruit; car indépendamment des fermes qu'ils retiraient annuellement d'une partie de leurs brotteaux, et des sommes qu'ils reçurent des communes du Dauphiné par suite de condamnation; ils firent saisir et vendre à leur profit, le 3 septembre 1729, tout le bétail étranger à leur communauté qui fut trouvé dans les îles et brotteaux de leur mandement.

Les habitants de Miribel, tranquillisés sur l'état de leurs possessions, continuèrent à jouir paisiblement des priviléges acquis à leur communauté en se conformant, comme par le passé, aux charges qui en étaient la conséquence.

Noel de Saulx, comte de Beaumont, quatrième marquis de Miribel, avait épousé Gabrielle Jaubert de Barrault en 1666, laquelle resta veuve en 1679. Leurs enfants sont Louis-Armand-Marie, et

Marguerite-Henriette, mariée en premières noces à Louis de Montsaulnin, marquis de Montal, mort en 1686; et en secondes noces à Eustache-Louis Marion, marquis de Druys, dont elle resta veuve le 4 octobre 1693.

Louis-Armand-Marie Saulx de Tavanes, cinquième marquis de Miribel, baron de La Marche, seigneur de Chambole, s'était marié à Catherine de Choiseul de Chevigni, dont il eut en 1705 Louis-Henri, et dont il avait eu le 24 mars 1704 Maximilienne-Emmanuelle-Marie-Anne.

Louis-Henri Saulx-Tavanes, héritier du précédent, sixième marquis de Miribel, lieutenant-général des troupes de Bavière, ci-devant commandant des grenadiers à cheval de l'empereur Charles VII, et l'un de ses chambellans, mourut à Paris dans le célibat, le 13 janvier 1747.

Dès lors Miribel perdit cette prééminence qu'il possédait depuis le douzième siècle, en honorant de son nom des princes ou des seigneurs qui le transmettaient à leur postérité comme un titre de haute distinction.



CHAPITRE CINQUIÈME.

Si les administrateurs de la communauté de Miribel surent, avec les ressources que leur procuraient leurs vastes communaux, veiller aux besoins de leurs concitoyens, améliorer les établissements de leur ville et secourir les indigents, à qui l'hospitalité n'était jamais refusée, ce ne fut pas sans éveiller la convoitise des paroisses qui les environnaient; et quoique les îles, îlots, breuils ou brotteaux de leur mandement eussent été acquis de leurs seuls deniers, en la forme d'actes écrits ou sanctionnés et respectés par les souverains qui se sont succédé depuis Guichard de Beaujeu jusqu'à Louis XIII, ils n'en furent pas moins obligés de repousser judiciairement les spoliations et les empiétements que com-

mettaient journellement les communes de Jonnage, Mézieux, Dessine, Charpieux, Chassieux, Vaux et Villeurbanne. Une procédure colossale en fut la conséquence, et les arrêts qui furent rendus contre elles au conseil d'état le 13 novembre 1666, le 22 avril 1667, le 29 février et 24 avril 1668, le 6 novembre 1669, le 22 avril 1722, et 19 avril 1729, qui tous, en reconnaissant que les droits de la communauté de Miribel étaient inviolables, préparèrent les dispositifs de l'arrêt définitif rendu à Dijon le 21 juillet 1733.

Cette communauté, luttant à la fin du dix-septième siècle contre sept communes qui usurpaient son patrimoine, eut encore à répondre aux prétentions de demoiselle d'Elbœuf et du duc de Saint-Aignan, qui avaient, par tierce opposition aux arrêts précédents, demandé à intervenir dans ces débats, comme ayant, disaient-ils, des droits sur les îles et brotteaux fesant la matière du procès; mais cette demande fut rejetée comme mal fondée, par arrêt du conseil d'état rendu le 19 septembre 1680. Enfin le parlement de Bourgogne, qui, par les arrêts de renvoi, fut saisi de cette affaire, après avoir rendu le 9 décembre 1717, le 31 mars et 13 juillet 1719, et le 17 février 1720, des arrêts provisionnels en faveur de la communauté de Miribel, prononça le 21 juillet 1733 son arrêt définitif, qui, par ses considérants que nous reproduisons en entier, dût, tout en punissant des spoliateurs, mettre la

communauté de Miribel hors de toute inquiétude pour l'avenir :

« Louis, par la grace de Dieu, roi de France et « de Navarre, à tous ceux qui ces présentes let-« tres en forme d'arrêt verront, salut :

« Savoir faisons que vu par notre cour de « parlement de Bourgogne, le procès criminel « fait en exécution d'arrêt à requête des *syndics* « *et habitants de la communauté de Miribel* en « Bresse, instigants et demandeurs, en exécution « des arrêts du conseil d'état des 22 avril 1667, « 24 avril 1668, 6 novembre 1669, et 19 avril « 1729, ensemble celui qui fut rendu par la cour « le 31 mars 1719, contre les consuls et habi-« tants des communautés de Mézieux, Chassieux, « Vaux, Dessine, Charpieux en Dauphiné, comme « encore contre Jean Gelas, Claude et Jean Cour-« jon, laboureurs audit Mézieux, et Étienne Barje, « dit Marcian, maréchal au même lieu, décrétés « d'ajournement personnels ; Jacques Picard, « maréchal à Mézieux, Claude Trux, dit Marcellin, « dudit lieu, Pierre Malet, hôte au même lieu, et « le nommé Turel à cheveux roux; ces quatre « derniers décrétés de prise de corps, contu-« maces, tous accusés d'attroupements avec ar-« mes, violences, rebellion à justice, voies de « fait, coupe, enlévement de bois et de bestiaux « appartenant auxdits habitants de Miribel, ex-

« trait de l'arrêt rendu le 9 décembre 1717, sur « la requête présentée à la cour par lesdits habi- « tants de Miribel, contenant qu'au mépris des « arrêts qu'ils ont obtenus, lesdits habitants de « Mézieux, Chassieux, Vaux, Dessine et Char- « pieux s'étaient attroupés au mois de novembre « précédent, au nombre de six cents hommes, « outre les femmes, et avaient été avec quatre- « vingts ou cent charrettes dans les bois, brotteaux « et pâquerages appartenant auxdits habitants de « Miribel, situé près du fleuve du Rhône, princi- « palement dans une partie appelée *Grand-Brosse- « lon*, mise en réserve depuis plus de cinquante « ans, où lesdits attroupés avaient coupé et enlevé « tout le bois qui y était, que pour commettre « ces ruines et dégradations ils avaient formé et « établi deux corps-de-garde par des gens armés « de fusils, l'un au bord dudit bois le long du « Rhône, du côté de Miribel, l'autre sur la hau- « teur, du côté du Dauphiné, en sorte qu'ils « avaient tellement ravagé lesdits bois, qu'ils n'y « avaient pas laissé une branche, et menaçaient « d'arracher les racines; par lequel arrêt, sur les « demandes et réquisitions desdits habitants de « Miribel contenues en ladite requête, la cour « aurait ordonné que des faits contenus en la- « dite requête, circonstances et dépendances, il « serait informé à charge et décharge, suivant « l'ordonnance, par le châtelain de Montluel non « suspect, étant commis pour l'information re-

« présentée être pourvu ce qu'appartiendrait, et
« cependant permis auxdits habitants de Miribel
« de faire visiter et reconnaître la coupe, dégâts
« et dégradations desdits bois par experts qui
« seraient nommés d'office par ledit châtelain de
« Montluel, lesquels en feraient leur rapport par-
« devant lui pour icelui représenté à la cour y
« être pareillement pourvu ainsi qu'il appartien-
« drait, avec défense auxdits habitants du Dau-
« phiné, accusés, et *autres communautés*, de
« couper du bois, amener paître leur bétail dans
« lesdites îles et brotteaux jusqu'à ce que autre-
« ment fût ordonné, à peine d'être procédé con-
« tre eux ainsi que de raison, permis en outre
« *auxdits habitants de Miribel de se saisir des*
« *chevaux, bœufs, vaches et charrettes desdits*
« *habitants du Dauphiné* qui seraient trouvés
« dans lesdits bois et brotteaux après la significa-
« tion dudit arrêt, et de les mettre en séquestre
« pour être vendus, et les deniers qui provien-
« draient des ventes conservés pour être délivrés
« au profit de qui il serait ordonné. Les procé-
« dures faites en exécution dudit arrêt, savoir le
« procès-verbal dressé le 20 décembre 1717 par-
« devant M[e] Joseph Prost, avocat à la cour, de-
« meurant à Montluel, plus ancien gradué, excu-
« sant le châtelain dudit Montluel, contenant
« nomination faite d'office des personnes de *Jo-*
« *seph Marcel* et *Jean-Baptiste Juffet*, marchand
« de la paroisse de *Saint-Maurice*, pour experts;

« la commission décernée en conséquence le même
« jour pour assigner lesdits experts, et les témoins
« pour l'exécution dudit arrêt; les exploits d'assi-
« gnation donnée ensuite les 13 et 20 décembre
« 1771, et 3 janvier suivant; le procès-verbal de
« prestation de serment desdits experts, du 28
« dudit mois de décembre; le rapport fait par les-
« dits experts le 4 janvier suivant; le procès-verbal
« dudit jour 4 janvier, contenant affirmation
« faite par lesdits experts de leurdit rapport;
« l'information faite en exécution du même arrêt
« les 27 et 28 décembre 1717, les 3 et 5 janvier
« 1718, pardevant le plus ançien gradué de
« Montluel, à requête desdits habitants de Mi-
« ribel; extrait de l'arrêt rendu le 4 février 1718.
« En suite des conclusions du procureur général
« du roi; l'exploit du 21 mars 1718, contenant
« perquisition faite de la personne d'Antoine
« Goumet, décrété de prise de corps par ce pré-
« sent arrêt; autre exploit dudit jour contenant
« assignation donnée auxdits Barje, Martin et
« Galand, pour répondre sur le susdit décret;
« autre exploit du même jour, 21 mars 1718,
« contenant assignations données auxdits habi-
« tants des communautés de Mézieux, Chassieux,
« Dessine, Charpieux et Vaux, à requête des ha-
« bitants de Miribel; autre exploit du 26 dudit
« mois de mars; un autre exploit des 20 et 21 avril
« suivant; les procès-verbaux des 22 et 26 dudit
« mois d'avril; l'ordonnance rendue le 27 du même

« mois sur la requête dudit Goumet, contenant
« son élargissement des prisons, à caution et
« charge de se représenter; les procès-verbaux, au
« nombre de quatre, contenant les interrogatoires
« et réponses d'Étienne Barje dit Marcian, Jean
« Galand dit Varambon, Claude Courjon dit Ber-
« jon, et Jean Courjon dit Berjon, lesdits procès-
« verbaux en date du 24 mai 1718; deux autres
« procès-verbaux des 25 et 30 dudit mois de mai;
« le procès-verbal du 27 du même mois, conte-
« nant nomination faite d'office de la personne
« de Guillaume-Louis Guillot, praticien à Mont-
« luel, curateur aux habitants des communes de
« Mézieux, Chassieux, Dessine et Charpieux, pour
« subir les interrogatoires; l'acte du 27 juin sui-
« vant, qui contient la prestation de serment
« dudit curateur; signification dudit verbal aux-
« dits habitants, le 22 dudit mois de juin; l'ex-
« ploit du lendemain, contenant assignation don-
« née audit curateur pour répondre; procès-verbal
« des interrogatoires et réponses dudit Guillot,
« curateur, du 28 dudit mois; extrait de sentence
« du dernier juillet suivant; les assignations don-
« nées en conséquence les 9, 15 et 19 dudit mois
« de juillet; les procès-verbaux de recollement de
« témoins des 24 et 25 dudit mois de juillet; autres
« procès-verbaux des confrontations faites audit
« Guillot, curateur desdits habitants de Dessine
« et Charpieux, faites les 24 et 25 dudit mois de
« juillet 1718; autres procès-verbaux de confronta-

« tions faites à Claude Trux, député des habitants
« de Mézieux et Chassieux, les 25 et 26 dudit mois
« de juillet; autres procès-verbaux des confronta-
« tions faites à Guillaume Payet, député de la
« communauté de Vaux, lesdits jours 25 et 26
« juillet; autres procès-verbaux des mêmes jours,
« contenant confrontations faites à Antoine Gou-
« met, Claude Courjon, Jean Gelas et Étienne
« Barje dit Marcian, tous accusés; le procès-verbal
« de recollement desdits accusés, du 25 dudit
« mois de juillet; autres procès-verbaux du même
« jour, contenant les confrontations faites desdits
« accusés les uns aux autres; l'ordonnance rendue
« par ledit Prost le 27 juillet 1718, sur la requête
« d'Antoine Goumet, contenant son élargissement
« des prisons moyennant caution qui fut reçue en
« exécution le même jour; autres procédures cri-
« minelles faites pardevant Me Joseph Prost, avo-
« cat, plus ancien gradué, excusant le châtelain de
« Montluel à requête des habitants de Miribel, sa-
« voir: l'extrait du procès-verbal dressé le 22 oc-
« tobre 1719, par Gallet, huissier, contenant re-
« bellion à lui faite avec violences et voies de fait,
« tant à lui qu'à ses recors, par les habitants de
« Mézieux; l'extrait de l'arrêt du 13 juillet précé-
« dent; l'extrait de l'ordonnance rendue par ledit
« gradué le 24 octobre 1719, sur les réquisitions
« desdits habitants de Miribel; les extraits des
« rapports faits en exécution le lendemain, con-
« tenant reconnaissance de l'état des blessures

« desdits huissiers et recors ; l'extrait du procès-
« verbal d'affirmation faite desdits rapports par
« le chirurgien nommé le 26 dudit mois d'octo-
« bre; les assignations données le 30 dudit mois
« pour la susdite répétition; la grosse du procès-
« verbal de répétition desdits huissiers et recors,
« fait le 14 novembre 1719 pardevant ledit gra-
« dué; copie de l'arrêt rendu le 17 février 1720
« sur lesdites procédures de rebellion; la minute
« des interrogatoires et réponses dudit Antoine
« Goumet, faite le 19 novembre 1720; l'exploit
« du 29 dudit mois, contenant assignation don-
« née aux habitants de Mézieux; autre exploit du
« 31 mars 1721, contenant perquisition faite de
« la personne dudit Jacques Picard, avec assigna-
« tion à lui donnée à comparoir à la quinzaine ;
« autres exploits desdits jours 31 mars et 1er avril
« suivant, de perquisitions et assignations desdits
« Claude Trux, Turelle et Pierre Malet ; autre ex-
« ploit du 16 février 1732, contenant assigna-
« tions données aux susnommés, à cris publics, à
« comparoir à la huitaine ; autre exploit du 18
« dudit mois de février, contenant assignations
« données auxdits accusés à la porte de l'audi-
« toire; sentence rendue le 18 mars suivant; le
« procès-verbal de recollement de témoins fait le
« 18 dudit mois de mars, et les procès-verbaux
« de confrontations faites le 19 dudit mois audit
« Guillot, curateur; autres procédures criminelles
« faites à requête des habitants de Miribel; les

« titres et pièces civiles respectivement produites
« par les parties, savoir : de la part des habitants
« de Miribel, un extrait compulsé partie appelée
« et délivré par le greffier de la cour, en exécu-
« tion de l'arrêt du 29 mars 1718; autre extrait
« compulsé d'un traité du 28 avril 1504, fait
« entre les habitants de Miribel et Antoine de
« Varey; autre extrait de plusieurs actes des 7,
« 13, 19 et 20 juin 1500; l'extrait d'une recon-
« naissance faite le 6 mai 1480, par Jean Offray,
« au profit de Philippe, duc de Savoie, comte de
« Beaujeu; autre extrait collationné d'une recon-
« naissance faite le 16 mai 1584, par les syndics
« et habitants de Miribel; l'extrait d'un bail à
« ferme du brotteau de Briol, situé dans le man-
« dement de Miribel, du 20 juin 1649; l'extrait
« des lettres patentes du 5 mai 1558, accordées
« par Henri, roi de France, dauphin du Vien-
« nois, aux habitants de Miribel; autre extrait
« compulsé rendu au sénat de Chambéry le 26
« avril 1560, entre les habitants de Miribel et
« ceux de Vaux en Dauphiné; une information
« faite au mois de mars 1614 en la justice de
« Miribel, à requête de Pierre Carre, marchand
« audit lieu; l'extrait compulsé d'un arrêt rendu
« au conseil d'état le 3 mars 1667, entre les ha-
« bitants de Miribel et le traitant ou préposé
« pour la réunion au domaine du roi; autre ex-
« trait d'arrêt du conseil rendu le 19 septembre
« 1680, entre les habitants de Miribel, la demoi-

« selle d'Elbœuf et le sieur duc de Saint-Aignan; six « baux faits par les syndics de la communauté de « Miribel des îles et brotteaux à eux appartenant, « en date des 28 septembre 1466, 15 février 1610, « 18 novembre 1687, 7 octobre 1696, 3 juillet « 1712, et 5 juillet 1716; la copie d'un comman- « dement à eux fait le 22 mars 1694; l'extrait « collationné d'un arrêt du conseil privé du roi, « rendu le 22 avril 1667 entre les habitants de « Miribel et ceux de Vaux; autre extrait d'arrêt « du conseil privé rendu le 24 avril 1668, entre « les habitants de Miribel et ceux des commu- « nautés de Dessine, Mézieux, Charpieux et Chas- « sieux; autre extrait rendu au conseil privé du « roi le 6 novembre 1669, entre les habitants de « Miribel et ceux de Dessine, Mézieux, Char- « pieux, Chassieux et Vaux; l'extrait de l'arrêt « rendu en ce parlement le 9 décembre 1666, « sur la requête des habitants de Miribel; autre « extrait d'arrêt rendu le 30 décembre 1669, sur « la requête des habitants de Miribel; l'extrait du « rapport fait en exécution dudit arrêt au mois « d'avril 1667, pardevant le châtelain dudit Mont- « luel; deux extraits d'arrêt rendu le 6 mai 1667, « contenant décret d'ajournement personnel dé- « cerné contre plusieurs particuliers de Vaux, à « requête des habitants de Miribel; extrait de « l'arrêt de détention en ce parlement entre les « parties, le 4 juillet 1667; autre extrait d'arrêt « rendu sur la requête des habitants de Miribel,

« le 25 octobre 1667; l'extrait de l'information « faite en exécution dudit arrêt au mois de dé- « cembre 1667; extrait de l'arrêt rendu le 17 fé- « vrier 1668; autre extrait d'arrêt rendu le 27 « février 1668; le procès-verbal dressé le 26 mai « 1668, de la rebellion faite par lesdits habitants « du Dauphiné à l'huissier porteur desdits arrêts, « chargé de la commission des habitants de Mi- « ribel; autre extrait d'information faite au mois « de mai 1668, à la requête des habitants de Mi- « ribel contre ceux de Vaux; extrait de l'arrêt « rendu en ce parlement le 12 juin suivant; l'exploit « du 17 août 1684, contenant assignation don- « née en vertu des arrêts du conseil aux habitants « du Dauphiné; autre exploit des assignations « données le 12 janvier 1713, à requête des ha- « bitants de Miribel à ceux de Dauphiné; la copie « des défenses signifiées de la part des habitants « de Vaux le 13 mai 1713; les répliques des ha- « bitants de Miribel signifiées le 27 dudit mois « de mai; extrait de l'arrêt rendu entre les par- « ties à l'audience du 3 février 1718; l'exploit « de signification faite le 12 novembre suivant « de la part des habitants de Miribel; autre ex- « trait de l'arrêt rendu le 14 dudit mois de février « entre les parties; l'exploit des significations « faites dudit arrêt le 12 novembre 1718, de la « part des habitants de Miribel auprès des autres « parties; autre extrait de l'arrêt rendu le 29 « mars 1718, sur la requête desdits habitants;

« l'exploit du 1er avril suivant, contenant signifi-
« cation faite dudit arrêt, avec assignation pour
« l'exécution d'icelui; l'exploit du procès-verbal
« dressé le 2 dudit mois d'avril; l'acte signifié le
« 30 dudit mois d'avril, contenant copie donnée
« de la part des habitants de Miribel des titres et
« pièces y énoncées; les pièces qui ont été pro-
« duites au greffe de la cour dès le 5 janvier 1719,
« de la part des habitants de Vaux; autre extrait
« collationné d'un jugement rendu le dernier
« août 1698 par le sieur intendant du Dauphiné,
« entre les fermiers du domaine du roi en ladite
« province, et les habitants de Vaux et Villeur-
« banne; requête présentée à la cour le 6 avril
« 1713 par lesdits habitants de Vaux; arrêt donné
« en marge de ladite requête portant à l'audience
« les exploits d'assignations donnés en consé-
« quence les 26 avril et 10 mai 1713; les défenses
« signifiées de la part des habitants de Vaux le
« 13 dudit mois de mai; la requête par eux pré-
« sentée le 29 avril 1718; arrêt donné en marge
« de ladite requête portant que les parties se-
« raient ouïes à l'audience signifiée le même
« jour; la requête incidente présentée à la cour
« le 19 janvier 1719, par les habitants de Miribel;
« arrêt en marge de ladite requête portant acte
« joint au procès, et réglement montré à partie
« et mis au sac; les procès-verbaux de captures,
« publications, affiches et vente de bestiaux, faits
« à requête des habitants de Miribel contre ceux

« de Mézieux et autres, les 10, 13, 15, 20, 23 et
« 24 novembre 1718; la Thibériade des commu-
« naux de Miribel, signifiée de leur part le 24
« janvier 1719; autre requête incidente prêtée à
« la cour le 28 dudit mois de janvier par les ha-
« bitants de Miribel; arrêt en marge de ladite re-
« quête portant acte et réglement joint au procès
« et montré à partie; un mémoire imprimé si-
« gnifié de la part des habitants de Miribel, le
« 20 mars 1719; copie collationnée par Laurent,
« notaire, le 6 novembre 1722, d'une sentence
« rendue en l'année 1326 par Philippe de Cham-
« baillat, commissaire délégué par le pape; re-
« quête présentée à la cour le 27 mars 1719,
« ladite requête reçue montrée à partie; extrait
« collationné de l'arrêt rendu entre les parties le
« 31 mars 1719, à la suite sont les exploits de
« significations faites dudit arrêt à requête des
« habitants de Miribel auxdits habitants du Dau-
« phiné, les 5 mai et 5 juin 1719; extrait colla-
« tionné de l'arrêt du conseil d'état rendu le 19
« avril 1729 entre les parties : à la suite sont les
« commissions et exploits d'assignations donnés
« le 18 juillet 1729, à requête des habitants de
« Miribel aux habitants du Dauphiné; les cédules
« de présentation faite au greffe de la cour par
« Me François Daubenton, procureur des habi-
« tants de Miribel, en conséquence des susdites
« assignations; extrait de l'arrêt rendu à l'au-
« dience entre les parties, le 12 juillet 1730;

« l'exploit de signification faite dudit arrêt le 9 « août suivant, de la part desdits habitants de « Miribel; requête présentée à la cour le 7 dudit « mois d'août par les habitants de Miribel; arrêt « donné en marge de ladite requête portant que « les parties viendront à l'audience; l'exploit de « signification en forme avec dénonciations d'au- « dience le même jour; extrait de l'arrêt rendu à « l'audience le 11 dudit mois d'août 1730; l'ex- « ploit de signification faite dudit arrêt à Mes Rou- « gel et Petitot, procureurs des habitants du « Dauphiné, le 15 septembre suivant; autre ex- « trait d'arrêt rendu le 2 octobre 1730; l'exploit « de signification faite dudit arrêt le 18 dudit « mois d'octobre, de la part des habitants de « Miribel; autre extrait d'arrêt rendu à l'audience « le 26 avril 1731, en suite de la requête présentée « par les habitants de Miribel; l'exploit de signi- « fication à procureur desdits habitants, dudit « arrêt, le 5 juin suivant; autre extrait de l'arrêt « rendu à l'audience du 19 juin 1731, en suite « des conclusions des gens du roi; les exploits « des 11 et 28 juillet 1731; sommation signifiée « de la part des habitants de Miribel le 7 dudit « mois de juillet; requête présentée à la cour le « 11 janvier 1732 par lesdits habitants; arrêt « donné en marge de ladite requête portant que « les parties viendraient à l'audience; l'exploit de « signification faite de ladite requête le 2 février « dernier, avec dénonciation d'audience; extrait

« de l'arrêt rendu à l'audience du 5 dudit mois
« de février ; l'exploit de signification faite dudit
« arrêt le 5 mai suivant ; requête présentée à la
« cour le 11 août 1732 ; autre requête incidente
« présentée à la cour le 9 décembre 1732, par les
« habitants de Miribel ; arrêt donné en marge de
« ladite requête ledit jour, 9 décembre dernier ;
« l'exploit de signification faite le lendemain à
« Me Jean Rougel et Jean-Baptiste Petitot, pro-
« cureurs des habitants du Dauphiné ; le factum
« signifié le 12 janvier dernier de la part desdits
« habitants de Miribel auxdits procureurs, reçu
« au procès et mis au sac ; la requête présentée
« par eux à la cour le 26 mars suivant ; arrêt en
« marge de ladite requête portant acte reçu mon-
« tré à partie et mis au sac ; l'exploit de la signi-
« fication faite à Me Jean-Baptiste Petitot, procu-
« reur, le même jour ; autre requête présentée
« par lesdits habitants de Miribel le 7 du présent
« mois de juillet ; arrêt mis en marge de ladite
« requête signifiée auxdits Mes Rougel et Petitot,
« procureurs ; la cédule de présentation faite au
« greffe de la cour le 5 décembre de ladite année,
« par Me Rougel, procureur, en suite de l'assigna-
« tion à eux donnée ledit jour 8 juillet ; somma-
« tion signifiée de leur part le 7 dudit mois de
« décembre ; les défenses signifiées de leur part
« le 18 juin 1731 ; requête présentée à la cour le
« 18 avril dernier par les habitants de Dessine et
« Charpieux ; arrêt donné en marge de ladite re-

« quête portant acte joint au procès et réglement
« de trois jours montrés à partie et mis au sac,
« avec requête incidente présentée à la cour le
« 25 dudit mois d'avril, par lesdits habitants de
« Dessine et Charpieux; arrêt donné en marge de
« ladite requête portant acte joint au procès et
« réglement signifié à partie le 27 dudit mois, et
« mis au sac; autre requête dudit jour 27 avril,
« desdits habitants de Dessine et Charpieux; arrêt
« donné en marge de ladite requête portant acte
« reçu montré à partie, et l'extrait de la délibé-
« ration dudit jour 19 avril dernier, le tout si-
« gnifié à partie le 28 dudit mois; la cédule de
« présentation faite au greffe de la cour le 11 fé-
« vrier 1730, par Me Jean-Baptiste Petitot, procu-
« reur des habitants de Vaux et Mézieux; le plan
« dressé de la part desdits habitants de Dau-
« phiné, signifié le 8 octobre 1731; l'extrait col-
« lationné de la donation faite le 29 décembre
« 1325 par Jean, seigneur de Montluel, à Henri,
« dauphin, baron de Montauban; autre extrait
« collationné d'un traité fait le 24 septembre 1326
« entre Guigne, dauphin, et Guichard, sire de
« Beaujeu; autre extrait collationné des lettres
« données le 12 mai 1348, par Humbert second,
« dauphin; autre extrait collationné des lettres
« données par Charles, dauphin, le 21 août 1349;
« autre extrait collationné d'un traité du 5 jan-
« vier 1354; autre extrait collationné d'une re-
« connaissance tirée du terrier de Vaux-en-Velin,

« faite le 21 août 1682; autre extrait collationné
« d'une enquête et déclaration générale des droits
« dus au dauphin, du 18 mars 1492; l'extrait
« d'une reconnaissance faite le 22 juillet 1622
« par les habitants de Mézieux; autre extrait
« d'une reconnaissance faite le 16 janvier 1685
« par le sieur de Costaing, seigneur de Pusignan;
« autre extrait collationné du jugement rendu le
« 20 juillet 1686; autre extrait du jugement rendu
« le 6 mars 1690 par lesdites commanderies,
« entre les sous-fermiers du domaine du roi en
« Dauphiné, et les habitants de Vaux et Villeur-
« banne; l'extrait collationné des procès-verbaux
« dressés les 18 mars et 5 mai 1690, à la suite
« desquels est le rapport fait par lesdits experts
« le 22 dudit mois de mai 1690; autre extrait col-
« lationné d'un jugement rendu le 10 janvier
« 1705, par ledit sieur intendant du Dauphiné;
« la copie collationnée d'une ordonnance rendue
« le 25 janvier 1716, par le subdélégué du sieur
« intendant de Dauphiné, sur la requête du fermier
« des domaines du roi; les sommations signifiées
« les 20 janvier et 24 mars 1733, de la part des
« habitants de Vaux et Mézieux; la requête inci-
« dente présentée à la cour ledit jour 20 janvier
« dernier, par lesdits consuls et habitants de Vaux
« et Mézieux; arrêt donné en marge de ladite re-
« quête portant acte et réglement de trois jours;
« l'exploit de signification faite ledit jour 20 jan-
« vier dernier; autre requête imprimée présentée

« le 30 avril dernier par lesdits habitants de Vaux
« et Mézieux; arrêt donné en marge de ladite re-
« quête portant acte joint au procès et réglement
« montré à partie, et mise au sac; autre requête
« présentée à la cour le 5 mai dernier par les ha-
« bitants de Vaux et Mézieux; arrêt donné en
« marge de ladite requête, portant acte, montré à
« partie et mis au sac; l'extrait d'une délibération
« des habitants de la paroisse et communauté de
« Mézieux, du 2 septembre 1731; l'acte signifié le
« 6 octobre suivant, contenant copie donnée de
« la délibération au procureur des habitants de
« Miribel; extrait tiré des registres de la chambre
« des Comptes de Dauphiné d'une information
« faite le 17 janvier 1715 pardevant le châtelain
« de Vaux, commissaire, député par le châtelain
« contre les officiers de Savoie et de la châtellenie
« de Miribel; un autre extrait d'une réponse faite
« le 15 mai 1415 par le conseil delphinal au juge
« de Bresse; autre extrait d'information faite le
« 30 novembre 1425, par le lieutenant de Vaux;
« autre extrait d'une information faite le 20 jan-
« vier 1443, par le châtelain de Vaux contre celui
« de Miribel et autres habitants dudit lieu; autre
« extrait d'une lettre du 25 mai 1491, écrite par
« le bailli lieutenant et autres officiers de Bresse
« au conseil delphinal, en réponse de celle dudit
« conseil; la sommation signifiée le 13 juin der-
« nier de la part des habitants de Mézieux et
« Vaux, contenant copie donnée à ceux de Miri-

« bel des susdits extraits des pièces ci-dessous « rapportées ; autre extrait de la reconnaissance « générale faite le 12 octobre 1682 par les habi- « tants de Vaux et Villeurbanne au terrier censine « et directe du roi, à cause de son château et « marquisat de Vaux, produit pour justifier que « les habitants dudit lieu sont propriétaires de la « plus grande partie des brotteaux contestés, et « qu'ils y ont été maintenus par le jugement de « réunion du 20 juillet 1689 ; autre extrait colla- « tionné des quittances données aux mois d'avril « et septembre 1708, par le fermier du domaine « du roi en Dauphiné, aux habitants de Mézieux « et Chassieux, des sommes par eux payées pour « la jouissance des brotteaux réunis au domaine, « en exécution du jugement du 20 juillet 1685 ; « la sommation signifiée le 12 juin dernier de la « part desdits habitants de Mézieux et Vaux, con- « tenant copie donnée à ceux de Miribel des sus- « dites reconnaissances et quittances ; requête « présentée à la cour le 10 dudit mois de juin par « lesdits habitants de Vaux et Mézieux, employée « pour réponses à celle des habitants de Miribel « sur le pétitoire, ladite requête reçue, montrée « à partie, et mise au sac, et généralement tout « ce qui a été écrit et produit au procès par les « parties, conclusions de notre procureur géné- « ral, et après que lesdits Jean Gelas, Étienne « Barje, Claude et Jean Courjon, accusés, décré- « tés d'ajournement personnel, confrontés aux

« témoins les concernant, ont été par ordre de « la cour proclamés à la porte et principale en- « trée du palais pour se trouver à l'instant en la « chambre du conseil, derrière le bureau, pour « subir les interrogations d'office, lesquels n'ont « comparu suivant qu'il est contenu au registre; « Ouï le rapport de notre amé et féal Antoine « Bernard Bouhier de Lansenay, notre conseiller « cette part député;

« Notre dite cour faisant droit sur le tout, sans « s'arrêter aux demandes des habitants de Vaux, « Mézieux, Chassieux, Dessine et Charpieux, « ayant tel égard que de raison à celle des habi- « tants de Miribel, à converti et convertit en dé- « finitive la provision adjugée auxdits habitants « de Miribel, par arrêt du 31 mars 1719, et en « conséquence *a maintenu et maintient définitive-* « *ment lesdits habitants de Miribel dans la pro-* « *priété et possession et usage des îles, bois, brot-* « *teaux et paquerages renfermés dans les confins,* « *ci-après, savoir: depuis le port de la Riorte, en* « *tirant le long du territoire de Jonnage, jusqu'aux* « *balmes anciennes du Viennois, suivant icelles,* « *jusqu'au moulin de Chessin, de là tirant à Cré-* « *pieux, dudit Crépieux au château de Miribel, et* « *dudit château audit port de la Riorte*, et ce con- « formément à *l'acte de mil trois cent sept*, pro- « duit au procès par les habitants de Miribel, « sous cotte première et la sentence de Cham- « baillat, produite par les habitants de Vaux,

« sous cotte première, de l'inventaire des pièces
« par eux produites lors du susdit arrêt du 31 mars
« 1719, et signifié de la part desdits habitants de
« Vaux auxdits habitants de Miribel, le 9 décem-
« bre 1718 et suivant les autres titres produits au
« procès, laquelle maintenue ci-dessus prononcée
« au profit desdits habitants de Miribel, est faite
« sans préjudice des droits qui peuvent apparte-
« nir à quelques particuliers par titres ou posses-
« sions légitimes, dans quelques portions desdites
« îles, bois et brotteaux et paquerages, lesquels
« droits leur demeurent réservés du consente-
« ment desdits habitants de Miribel, suivant leur
« déclaration réitérée au procès, notamment par
« leur sommation du 7 juillet 1731.

« A fait et fait expresses inhibitions et défenses
« auxdits habit ; de Vaux, Mézieux, Chassieux,
« Dessine et Chaı pieux, *de troubler lesdits habi-
« tants de Miribel dans la possession desdites îles,
« bois, brotteaux et pacquerages ci-dessus confi-
« nés*, d'y couper aucun bois où d'y envoyer
« paître leurs bestiaux, à peine d'être sévèrement
« punis, et pour avoir depuis plusieurs années,
« de leur aveu, coupé du bois, et envoyer paître
« leur bestiaux dans lesdites îles, bois, brotteaux
« et paquerages, notredite cour a condamné et
« condamne lesdits habitants de Vaux, Mézieux,
« Chassieux, Dessine et Charpieux, solidairement
« à payer auxdits *habitants de Miribel, la somme
« de* TROIS MILLE LIVRES, à laquelle notredite

« cour à modéré les dommages et intérêts dus « auxdits habitants de Miribel, pour raison de « ce, et sans préjudice d'autres dommages et « intérêts dont il sera fait ci-après mention, « et en outre, a déclaré et déclare les deniers « provenant des ventes des bestiaux et charrettes « ci-devant pris et arrêtés par lesdits habitants « de Miribel dans lesdites îles, bois, brotteaux « et paquerages, confisqués au profit desdits « habitans de Miribel, leur permet de saisir et « arrêter les bestiaux et charrettes deceux qu'ils « *trouveront à l'avenir*, mésusant dans lesdites « îles, bois, brotteaux et paquerages, pour être « ensuite fait droits sur les dommages et intérêts « qui en pourraient résulter auxdits habitants de « Miribel, même sur la confiscation desdits bes- « tiaux et charrettes, s'il y échet, par le châtelain « de Montluel, que notredite cour a commis et « commet à cet effet, sauf l'appel en notredite « cour.

« A condamné et condamne lesdits habitants « de Vaux, Mézieux, Charpieux, Dessine et Chas- « sieux, en tous les dépens des procédures civi- « les envers lesdits habitants de Miribel, non « concernant les procédures dont ont ordonné la « continuation et instruction par le châtelain de « Montluel, depuis le 4 juin 1712, au quart des- « quels ils ont été déja condamnés par l'arrêt du- « dit jour 31 mars 1719, et en tous ceux desdites « instances, depuis ledit arrêt 1719, ceux faits « avant ledit jour 4 juin 1712 compensés.

« Prononçant sur les procédures criminelles,
« cette part faite à déclaré et déclare lesdits habi-
« tants de Vaux, Mézieux, Chassieux, Dessine et
« Charpieux, atteints et convaincus d'avoir aux
« mois de novembre et décembre de l'année 1717,
« étant dans les brotteaux appelé *de Brosselon et*
« *gravier de Bout*, au nombre de cinq à six cents
« personnes, avec environ quatre-vingts ou cent
« charrettes, coupé et enlevé tous les bois de la
« partie *desdits brotteaux* appelé *Escarboullée*, les
« bons et gros bois de l'autre partie, et conduits
« lesdits bois dans leurs maisons audit lieu, les
« travaillants étant soutenus de deux corps-de-
« garde armés de fusils, et autres armes offensi-
« ves, postés l'un sur le bord desdits brotteaux
« du côté du Rhône, et l'autre sur une hau-
« teur du côté du Dauphiné, pour réparations de
« quoi notredite cour à condamné et condamne
« lesdits habitants de Vaux en cent livres d'a-
« mende envers le roi, ceux de Mézieux et Chas-
« sieux, en pareille amende de cent livres, et
« ceux de Dessine et Charpieux, aussi en pareille
« amende de cent livres envers le roi et toutes
« lesdites communautés, solidairement en MILLE
« LIVRES de dommages et intérêts envers la com-
« munauté de Miribel et aux dépens, aussi soli-
« dairement concernant le fait susdit et pour les
« charges résultantes de ladite procédure, a con-
« damné et condamne Jean Galand, Étienne
« Barje, Claude Courjon et Jean Courjon, tous

« dudit lieux de Mézieux, chacun en une amende « de dix livres envers le roi.

« En ce qui concerne la procédure faite en « suite du procès-verbal de l'huissier Gallet, en « date du 22 octobre 1719, a déclaré et déclare « lesdits habitants de Mézieux atteints et convain- « cus de la rebellion à justice, voies de fait et « excès mentionnés audit procès-verbal, pour ré- « paration de quoi, a condamné et condamne « ladite communauté de Mézieux en trois cents « livres d'amende envers le roi, et en MILLE LIVRES « de dommages et intérêts envers la communauté « de Miribel, et aux dépens faits à ce sujet, sans « préjudice des dommages et intérêts qui peuvent « être dus aux huissiers et archers dénommés « audit procès-verbal.

« Et en déclarant la contumace bien acquise « par ladite procédure contre Jacques Picard, « maréchal à Mézieux, Claude Trux dit Marcellin, « du même lieu, Pierre Malet, hôte au même « lieu, et le nommé Turel à Chevoux, Roux, pour « le profit de laquelle contumace a déclaré et « déclare lesdits quatre particuliers atteints et « convaincus des voies de fait, violences et excès « mentionnés en ladite procédure, pour répara- « tion de quoi a condamné et condamne lesdits « *Picard*, *Trux*, *Malet* et *Turel*, à servir le roi, « à perpétuité, en qualité *de forçats sur ses galères*, « leur fait défenses d'en sortir à peine de la hart, « déclare leurs biens acquis et confisqués au pro-

« fit de qui il apppartiendra, en ce qui concerne « ceux situés dans les lieux auxquels la confisca- « tion a lieu sur chacun desdits biens préalable- « ment pris la somme de cinquante livres pour « amende, à laquelle chacun desdits particuliers « demeure condamné envers le roi, et attendu la « contumace desdits particuliers, ordonne que « la condamnation ci-dessus, sera transcrite par « l'exécuteur de la haute justice, sur un tableau « qui sera pour cet effet attaché à un poteau « dressé au champ de Morimont de cette ville.

« Quant aux procédures faites en conséquence « des plaintes, des 16 mai 1719 et 18 novembre « 1729, notredite cour a ordonné et ordonne « qu'il sera procédé par le châtelain de Montluel « à l'entière instruction d'icelle, jusqu'à juge- « ment définitif, exclusivement pour lesdites « procédures rapportées à notredite cour, être « statué ainsi qu'il appartiendra depuis, pour ce « regard réservés, et sur les plus amples demandes, « fins et conclusions desdites parties, a mis et « met icelles hors de cour, sans préjudice néan- « moins auxdits habitants du Dauphiné, des droits « à eux légitimement acquis, et de leurs préten- « tions dans les îles, bois, brotteaux et paquera- « ges situés ailleurs que dans l'étendue du man- « dement de Miribel, ci-dessus désignés. Si man- « dons au premier notre huissier ou sergent, sur « ce requis, de faire à la requête des syndics et « habitants de Miribel en Bresse, pour l'exécution

« du présent arrêt tous exploits de justice requis « et nécessaire, et d'en certifier. De ce faire et « donnons pouvoir, car tel est notre plaisir. « Donné en la Tournelle à Dijon, le 21 juillet, « l'an de grace 1733, et de notre règne le dix-huit.

« Le présent arrêt en ce qui concerne Jacques « Picard, Claude Trux dit Marcellin, Pierre Malet « et le nommé Turel, a été exécuté par effigie au « champ de Morimont, de cette ville, cejourd'hui « 14 août 1733, signé Pagot, collationné Payat, « collationné, signé Regnault, visa au sceau Fyot « de la Marche-Neuilly, par la cour signé Magnien, « scellé le 28 novembre 1733.

« Les habitants de la communauté de Miribel « en Bresse, qui continuent leurs élections de « domicile en la maison et étude de Me François « Daubenton, procureur au parlement de Bour- « gogne, requièrent par cette, sans préjudice « de toutes fins et exceptions, et sous toutes ré- « serves que copie soit donnée aux habitants « des communautés de Mézieux, Chassieux, Vaux, « Dessine et Charpieux en Dauphiné, comme « encore à Jean Gelas, Claude Courjon et Jean « Courjon, laboureurs audit Mézieux, à Étienne « Barje dit Marcian, maréchal au même lieu, à « Jacques Picard, aussi maréchal au même lieu, à « Claude Trux dit Marcellin, demeurant audit « lieu, à Pierre Malet, hôte audit lieu, et au « nommé Turel à cheveux roux, aussi demeurant « audit lieu, de l'arrêt contradictoirement rendu

« au parlement de Dijon, entre les cédulants et « lesdits habitants du Dauphiné, le vingt-un « juillet mil sept cent trente-trois, dûment signée « par la cour, MAGNIEN; collationnée et faite le « 28 novembre dernier, afin que tous lesdits ha- « bitants et particuliers n'en ignorent, et aient à « s'y conformer.

« Et par même moyen, requièrent lesdits ha- « bitants de Miribel, que commandement soit fait « aux habitants de Vaux, Mézieux, Chassieux, « Dessine et Charpieux, ou personnes de leurs « syndics en exercice, de payer la somme de qua- « tre mille livres, à laquelle toutes lesdites com- « munautés ont été condamnées solidairement « par ledit arrêt, pour dommages et intérêts; et « ceux de Mézieux personnellement, de payer la « somme de mille livres pour ceux auxquels ils « ont été condamnés par le même arrêt.

« Sinon, et à faute par lesdits habitants du « Dauphiné d'y déférer, requièrent les cédulants « qu'ils y soient contraints à la forme du même « arrêt; dont acte, signé DAUBENTON. »

Après soixante-huit ans de débats et de contestations, après avoir épuisé pendant un laps de temps si long tous les moyens que chaque juridiction pouvait leur offrir, les communautés du Dauphiné furent définitivement condamnées à relâcher et respecter à l'avenir toutes les îles, îlots et brotteaux sur le Rhône, qui sont dans l'éten-

due des confins naturels, apparents et indestructibles, que cet arrêt désigna, et ce conformément à la charte de vente faite aux *hommes de Miribel*, le 2 juillet 1307, par Guichard, sire de Beaujeu.

Lesdites communautés furent encore condamnées aux restitutions de fruits, et quatre de leurs habitants, personnellement impliqués dans ce procès, furent envoyés aux galères à perpétuité.

Telle fut l'issue de ce procès colossal, soutenu par le courage et la persévérance des habitants de Miribel.

Si la commune de Miribel sortit victorieuse de toutes les difficultés que lui avaient suscitées les spoliateurs de ses communaux, elle dut en grande partie le triomphe de sa cause aux lumières et aux démarches réitérées de Me Jean Laurent, notaire de cette communauté. Ce courageux citoyen sut se placer au dessus des violences qui furent exercées envers lui par un attroupement de gens du Dauphiné, qui, après l'avoir arrêté, ainsi que l'un des syndics de Miribel, lorsqu'ils étaient à examiner les déprédations commises sur les brotteaux de leur communauté, l'emmenèrent et le retinrent pendant six mois dans les prisons de Saint-Marcellin. Tout en réclamant auprès du roi contre une telle violence, M. Laurent n'oubliait point les intérêts qui lui étaient confiés : quoique prisonnier, il fit prononcer au conseil d'état les arrêts qui préparèrent celui dont la solution de-

vait tout à la fois confirmer les droits des habitants de Miribel, et mettre fin à tant de contestations.

Une cour qui venait de frapper si sévèrement six communes, et qui avait admis le désistement d'un septième [1], sur sa déclaration qu'elle ne prétendait à aucun droit, et ne voulait en aucune manière usurper les îles et brotteaux fesant la matière du procès, devait porter la crainte et l'épouvante parmi ceux qui auraient été tentés de suivre leur exemple. Les habitants de Miribel pouvaient donc espérer qu'à l'avenir aucune main spoliatrice ne serait assez téméraire pour oser approcher de leurs propriétés.

Il n'en a pas été ainsi, les communes qui reçurent une si terrible leçon, profitant de l'apathie ou de l'impéritie des magistrats de Miribel, ont envahi et dévasté de nouveau cette propriété, respectée par les rois qui se sont succédé depuis plus de cinq siècles. L'impunité de ces nouvelles déprédations a dû et devait naturellement encourager les communes qui jusqu'alors n'avaient osé porter leur convoitise sur des biens où elles savaient n'avoir aucun droit. Cet exemple abusif a été suivi, non seulement par cette commune, qui était venue déclarer au parlement qu'elle n'avait et ne prétendait rien sur les possessions de la communauté de Miribel, mais encore par ceux là mêmes qui furent, d'après l'arrêt de Dijon,

[1] Celle de *Jonnage*.

du 9 décembre 1717, commis d'office pour constater des délits dont les auteurs furent si sévèrement châtiés. Notre pensée se refuserait à croire à un tel oubli des droits acquis, si nous n'avions sous les yeux le procès-verbal qui nous fait naître de si pénibles réflexions. Pour caractériser cet abus, laissons parler les commissaires du parlement :

« Nous, soussignés, Joseph Marcel et Jean-Bap-
« tiste Juffet, marchands et habitants de la pa-
« roisse de Saint-Maurice de Beynost, dépendante
« du comté de Montluel, en suite de notre no-
« mination faite d'office par M. Joseph Prost,
« avocat au parlement, excusant M. le châtelain
« royal de Montluel, en date du 20 décembre
« dernier, a nous signifiée par exploit de Laferta,
« sergent royal, du 24 dudit mois, et du serment
« par nous fait le 28 dudit mois, pardevant ledit
« sieur Prost.

« Nous sommes transportés dès le jour d'hier,
« dans les *bois et brotteaux appartenant à la com-*
« *munauté de Miribel*, situés dans les îles sur le
« fleuve du Rhône, entre Miribel et les anciennes
« balmes Viennoises, du côté de la province du
« Dauphiné, où étant, avec quatre indicateurs
« bateliers, sur ledit fleuve, pour nous conduire
« dans lesdits brotteaux et bois appelés *Brosse-*
« *lon*, qui existe en deux parties jointes : la pre-
« mière, qu'on appelle le *Grand-Brosselon;* et

« l'autre, *Escarboulée;* contenant, suivant l'arpen-
« tage par nous fait, deux cent dix bicherées,
« mesure du pays de Bresse, et avons reconnu
« que la moitié de cette contenue qu'on nomme
« Escarboulée, depuis environ un mois et demi, a
« été coupée à coupe rase et nette ; et qu'en l'autre
« moitié, appelée Grand-Brosselon, on y a seu-
« lement choisi tous les gros bois, sans avoir fait
« coupe nette dans toute sa contenue, à l'excep-
« tion d'environ dix bicherées en différents pe-
« tits cantons, où l'on n'a point coupé de bois,
« parce qu'il était trop petit.

« Avons aussi visité une autre partie des brot-
« teaux appelée *Gravier de Bout*[1], attenant audit
« Brosselon, étant seulement séparée par un petit
« bras du Rhône; lequel brotteau de Bout nous
« avons trouvé être de la contenue de quatre-
« vingt-dix bicherées, par l'arpentage que nous
« en avons fait, et avons reconnu que l'on a
« aussi coupé et choisi tout le bon bois et grosses
« branches dans toute sa contenue, à la réserve
« de trois bicherées du côté de bise, où l'on n'a
« rien touché, le bois étant encore petit.

« Au surplus avons reconnu que tous lesdits
« bois taillis n'étaient à temps d'être coupés, ne
« paraissant avoir que deux feuilles ou jets ; et
« que la coupe n'est pas régulière, étant fort haute
« sur les souches, au lieu qu'elle devrait être

[1] Connue actuellement sous le nom de *Gravier de Thil.*

« fort basse et près des racines; ce qui causera « un dommage très grand et très considérable « audit bois taillis.

« Ainsi qu'il a été par nous, dits experts, pro- « cédé à la susdite visite et reconnaissance, et du « tout dressé notre présent rapport, que nous « *affirmons véritable*. Ce 4 janvier 1718. »

Signé à toutes les pages, *J. Marcel*, *Juffet*.

Malgré les expressions si claires et si précises de cette déclaration, la communauté dans le sein de laquelle les experts auteurs de ce rapport ont été choisis, est une de celles qui cherchent aujourd'hui à porter leur convoitise sur ce même *Brosselon*. Cependant ces experts, nommés d'office et contre la probité desquels aucun doute ne pouvait s'élever, connaissaient bien les localités; et, en déclarant que le *Brosselon* fesait partie des possessions de la communauté de Miribel, ils n'ont affirmé qu'un fait dont leurs concitoyens sont parfaitement convaincus.

CHAPITRE SIXIÈME.

Au commencement du dix-huitième siècle, les syndics de Miribel, préjugeant du bienfait que l'instruction pourrait répandre parmi leurs concitoyens, acquirent, le 15 mars 1706, une maison sur la principale rue de l'ancienne ville, et y établirent un instituteur aux frais de la communauté. Cette noble et belle institution n'a malheureusement pas été soutenue : elle a péri depuis quelque temps, ainsi que tant d'autres avantages dont la commune de Miribel était en possession.

Comme par le passé, les habitants de Miribel continuèrent à retirer de leurs brotteaux éloignés les fruits que nécessitaient les besoins de leur commune.

Les îles et gravier de Thil fesant partie du patrimoine de leur communauté, furent affermés par acte notarié, le 28 avril 1743, à Noel Frey-

don, pour le prix de sept cent quatre-vingt-dix livres.

Cette ferme fut renouvelée le 5 mai 1748 au profit de Jean Favrot, Noel et Claude Freydon; et le 6 mai 1753, un nouveau bail des mêmes îles et gravier de Thil fut accordé à Pierre Berthier et Joseph Faucher, pour le prix de huit cent soixante-six livres.

La communauté de Miribel, raffermie dans l'exclusive possession des îles et brotteaux de son mandement par l'arrêt qu'elle avait obtenu au parlement de Dijon le 21 juillet 1733, crut devoir, sans inconvénient, user envers les habitants de Neyron, avec qui elle était par sa proximité en rapport journalier, d'un acte de gratitude et de bon voisinage en tolérant le pâturage de leur bétail dans l'île qui fait face à leur commune.

Les habitants de la communauté de Beynost crurent pouvoir user de la même tolérance sans y être autorisés, et envoyaient paître leur bétail sur l'île ou brotteau à *Rat* [1], qui était le plus à leur proximité. Mais, sur la plainte qui en fut portée au

[1] Cette île, connue actuellement sous le nom de brotteau de *la Marsauge* ou des *Sermoras*, quoique s'étant toujours trouvée, ainsi que le gravier de Thil, en deçà du Rhône, quelqu'ait été le lit que ce fleuve se soit tracé, a néanmoins toujours fait partie du mandement de Miribel et des possessions de cette communauté.

En 1774, elle était enclavée entre la rivière Sereine et le cours du Rhône, qui longeait alors les *Sermoyas*, le *port des Rippes* et les *balmes à Tozet*.

tribunal du marquisat de Miribel par les syndics de cette communauté; il leur *fut fait défense*, par sentence rendue le 26 mars 1774, de mener paître à l'avenir leurs bestiaux sur les îles et brotteaux de la communauté de Miribel, ou d'y prendre terre et gravier, à peine de vingt-cinq livres d'amende, outre les autres dommages auxquels pourraient donner lieu leurs contraventions.

Cette sentence, qui fut signifiée par l'huissier Clasis le 23 juin suivant, au syndic de la communauté de Beynost, servit d'avertissement aux habitants des autres paroisses qui auraient été tentés de suivre leur exemple.

Pour être en mesure de repousser tout envahissement ou empiétement ultérieur, et pouvoir démontrer et justifier les limites de ses possessions du côté de Bresse, la communauté de Miribel fit dresser un plan géométral[1] d'après ses titres et les dispositifs de l'arrêt du 21 juillet 1733.

Si pendant long-temps les habitants de Miribel n'eurent point à se plaindre des communautés du Dauphiné depuis la leçon si sévère qu'elles avaient reçue en 1733, il n'en fut pas ainsi de quelques individus de ces communautés, dont la haine

[1] Ce plan, qui est entre nos mains, fut dressé en mai et juin 1775, par M. *Mugnier*, géomètre-inspecteur. Il est certifié et signé de son auteur.

n'avait pu s'éteindre. Un des habitants de Miribel, le nommé Berlie, fut victime d'un lâche assassinat ; il fut tué en 1787 d'un coup de feu parti du Dauphiné pendant qu'il était occupé à couper du bois avec plusieurs de ses concitoyens sur les possessions de leur communauté. Des poursuites criminelles furent commencées à la requête des officiers judiciaires ; mais, faute de pouvoir découvrir le meurtrier, elles restèrent sans résultat.

Quelle que fût l'étendue des communaux de la ville de Miribel, ses habitants avaient encore le droit, d'après un acte de 1393, de mener paître leur bétail dans le champ de *Morlet*; mais la proximité du pâturage de leurs vastes brotteaux ne les a jamais mis dans la nécessité d'user de ce privilége.

Une discussion d'intérêt au sujet de la chapelle de Saint-George [1] s'éleva en 1751 entre M. François Dubreuil, curé de Rillieux, et M. Antoine Michel, curé de Saint-Martin de Miribel. L'archevêque de Lyon ayant épousé la querelle du premier, la communauté de Miribel crut devoir prendre la défense du second; et sur la requête de Simon Favrot, notre aïeul maternel, syndic de



[1] La chapelle de Saint-George, qui était adossée contre la porte Buyat, entre les fossés et la principale rue de l'ancien Miribel, fut l'église primitive de cette ville; et lorsque l'église de Saint-Martin fut érigée en paroisse, celle de Saint-George devint une prébende.

Miribel à cette époque, il fut rendu au parlement de Dijon, le 7 mai 1776, un arrêt qui mit fin à ces misérables et honteuses querelles.

Comme nous l'avons dit dans le chapitre précédent, Henri Saulx étant mort sans enfants, ses héritiers vendirent le marquisat de Miribel à M. Louis Chapuis, seigneur de Margnola, qui, par cette acquisition, devint septième marquis de Miribel. M. de Margnola céda ce titre en 1763 à M. de Juis, et celui-ci, pour des raisons qui lui étaient personnelles [1], l'aliéna en 1767 au profit de M. de Pure, pour le prix de cent cinquante-trois mille livres. Ce dernier, qui fut neuvième marquis de Miribel, quoique n'ayant jamais payé le prix de son acquisition, conserva néanmoins le titre de marquis de cette communauté jusqu'à l'époque de la suppression de toute prérogative nobiliaire [2].

Une partie de la justice du marquisat de Miribel avait été aliénée en 1656 par Noel Saulx de Tavane, marquis de Miribel, au profit du sieur Pillehote, bourgeois de Lyon et propriétaire du château primitif de La Pape. Le sieur Savoy, successeur du précédent, obtint en 1727 de Louis-Henri Saulx de Tavane la cession de la justice haute, moyenne

[1] Expressions dont il s'est servi dans son mémoire contre M. de Pure.

[2] La suppression des titres et droits féodaux et des justices qui y étaient attachées, fut votée par la Constituante dans la nuit du 4 au 5 août 1789.

et basse des lieux de Rillieux et Caluire; dès lors ces deux communes cessèrent de faire partie du marquisat de Miribel.

La loi du 5 août, en enlevant à Miribel son marquisat et ses tribunaux, détruisit sa prépondérence politique pour la faire rentrer dans le droit d'unité, qui était si nécessaire au bonheur du corps social entier. Les derniers juges qui rendirent la justice dans cette commune, furent MM. Bremont et Baillot.

Les événements de 1789 ayant introduit de nouvelles formes, l'administration de la ville, qui avait été jusqu'alors entre les mains des syndics, passa sous la surveillance d'un maire et de deux adjoints.

Nous nous réservons d'écrire plus tard les détails de ce qui se passa à Miribel après cette époque. Comme presque toutes les communes de France, celle-ci ressentit cette effervescence révolutionnaire qui succéda aux journées du 10 août. MM. Martin, Lachapelle et Balmont furent victimes des erreurs ou de la méchanceté de quelques membres de cette communauté. Dans le même temps, Charles Rapet [1] et Jean Serre exposaient

[1] Pendant qu'il exerçait les fonctions de procureur de la commune, *Charles* Rapet fit placarder le 16 juin 1793, sur des poteaux placés aux extrémités des possessions de la communauté de Miribel, l'extrait de l'arrêt du 21 juillet 1733 qui garantissait à cette communauté l'inviolabilité de ses possessions.

Un an plus tard, Jean Serre fut arrêté et détenu pendant six mois

leur tête et leurs biens, l'un pour la défense des archives de cette commune, et l'autre pour le maintien du droit de propriété de ses îles et brotteaux.

Nous ferons connaître les abus dont cette ville a été victime, les troubles dont elle a été le théâtre, les causes de l'anéantissement de ses institutions et de ses ressources, les dispositifs des baux de ses îles et brotteaux qui se trouvent sur les communes de Jonage, Thil, Beynost, Saint-Maurice et Neyron, qui furent passés pour dix-huit ans au profit de cette communauté, les 8 pluviose et 21 floréal an 12, homologués par le préfet de l'Ain, le 30 du même mois, et enregistrés le 1er messidor suivant, en faveur de Jean Serre, Jean Léraud, Jacques Badet, Nicolas Valet, Jean et Jean-Marie Doux, Jacques et Joseph Péchet, Jean Ravus, Joseph Jardel, Claude Baland et autres habitants de Miribel.

Nous reproduirons les jugements que les fermiers obtinrent contre ceux qui, au mépris des baux dont nous venons de parler, cherchèrent à les troubler dans leur jouissance. Nous présenterons le tableau des envahissements successifs des îles et brotteaux de la communauté de Miribel, en fesant connaître les causes qui ont amené ou favorisé ces spoliations.

pour s'être opposé à un ordre émané du district de Montluel et qui prescrivait l'enlèvement du coffre aux archives de Miribel : après avoir déchiré cet ordre, il fit cacher le coffre dans un grenier à foin.

Nous analyserons la conduite et les œuvres des administrateurs qui se sont succédé sous la République, l'Empire et la Restauration. Nous n'omettrons rien de ce qui peut offrir quelque l'intérêt; car il nous sera facile d'en esquisser les faits avec les nombreux documents qui sont entre nòs mains.

FIN.

Table des Matières.

❋





